

JO Mali - Recueil des lois adoptées en 1987

Le présent recueil contient les lois suivantes :

- Loi n°87-01 du 9 février 1987 portant dissolution de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali
- Loi n°87-02 du 9 février 1987 complétant la loi n°1982-124 du 4 février 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction
- Loi n°87-03 du 9 février 1987 portant modification des articles 345, 346, 347, et 348 de la loi n°1962-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali
- Loi n°87-04 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-14 du 27 mai 1986
- Loi n°87-05 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-15 du 27 mai 1986
- Loi n°87-06 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-16 du 9 juin 1986
- Loi n°87-07 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-17 du 13 juin 1986
- Loi n°87-08 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-18 du 16 juin 1986
- Loi n°87-09 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-19 du 2 juillet 1986
- Loi n°87-10 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-20 du 2 juillet 1986
- Loi n°87-11 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-21 du 4 juillet 1986
- Loi n°87-12 du 9 février 1987 portant autorisation d'adhésion de la République du Mali à la convention douanière relative à l'importation temporaire de matière scientifique conclue à Bruxelles le 11 juin 1968
- Loi n°87-13 du 9 février 1987 portant autorisation d'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre le Mali et la Mauritanie signée le 6 février 1986 à Nouakchott
- Loi n°87-14 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-22 du 23 juillet 1986
- Loi n°87-15 du 9 février 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-23 du 8 août 1986
- Loi n°87-16 du 9 mars 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-24 du 15 août 1986
- Loi n°87-17 du 9 mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National
- Loi n°87-18 du 9 mars 1987 relative à la Protection de la Propriété Industrielle
- Loi n°87-19 du 9 mars 1987 portant autorisation d'approbation de l'accord maritime entre le Mali et l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise signé le 7 août 1984 à Bamako
- Loi n°87-20 du 9 mars 1987 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention relative à la création du conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 191950
- Loi n°87-21 du 9 mars 1987 portant autorisation d'approbation de la convention fiscale adoptée par les Chefs d'État de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) à sa 10^e Conférence au sommet tenue à Bamako en Oct. 1984
- Loi n°87-22 du 9 mars 1987 portant autorisation d'approbation à l'accord sur l'exploitation conjointe dans les domaines de l'agriculture et de l'industrie entre les Gouvernements du Mali et de la Corée
- Loi n°87-23 du 9 mars 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1986-26 du 9 septembre 1986
- Loi n°87-24 du 9 mars 1987 portant autorisation de ratification de la modification de l'article XXIX de la Charte de l'OUA relative à l'introduction du Portugais comme langue de travail de l'OUA
- Loi n°87-25 du 9 mars 1987 portant autorisation d'approbation du protocole additionnel A/SP35/80 portant modification de l'article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des États Membres (régime applicable aux mélanges) signé le 28 mars 1980 à Lomé dans le cadre de la CEDEAO
- Loi n°87-28 du 20 février 1987 portant Statut Particulier du Cadre de la Police
- Loi n°87-29 du 9 mars 1987 abrogeant la loi n°1981-18 du 27 mars 1987 portant création de l'Office Malien de Pharmacie
- Loi n°87-30 du 20 février 1987 portant modification du Code Général des Impôts
- Loi n°87-31 du 21 août 1987 fixant le Régime Général des Obligations
- Loi n°87-32 du 24 juillet 1987 portant création de l'arrondissement de Goundara dans le cercle de Bafoulabé
- Loi n°87-33 du 24 juillet 1987 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de santé entre le Niger et le Mali signé le 25 février 1981 à Bamako
- Loi n°87-34 du 24 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1987-01 du 12 février 1987
- Loi n°87-35 du 24 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1987-02 du 13 mars 1987
- Loi n°87-36 du 24 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1987-03 du 13 mars 1987
- Loi n°87-37 du 24 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1987-05 du 14 avril 1987

- Loi n°87-39 du 24 juillet 1987 portant autorisation de ratification de la résolution No7/CCEG/SSL 79 relative aux conditions d'exécution du barrage de Diama adoptée le 11 décembre 1979 à St Louis au Sénégal
- Loi n°87-40 du 24 juillet 1987 portant autorisation de ratification de la résolution No8/CCEG/SL 79 relative à l'amendement de la convention créant l'OMVS adoptée le 11 décembre 1979 à St Louis
- Loi n°87-41 du 24 juillet 1987 portant autorisation de l'Exercice Privé des Professions Sociales
- Loi n°87-42 du 24 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1987-04 du 2 avril 1987
- Loi n°87-43 du 24 juillet 1987 relative à la Police Sanitaire des Animaux sur le Territoire de la République du Mali
- Loi n°87-44 du 10 août 1987 portant création du Stade Omnisport de Bamako
- Loi n°87-45 du 10 août 1987 portant autorisation de ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail adopté par la Conférence lors de sa 72^e session tenue à Genève le 24 juin 1986
- Loi n°87-46 du 10 août 1987 abrogeant et remplaçant certaines dispositions l'ordonnance n°1977-71 du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali
- Loi n°87-47 du 10 août 1987 relative à l'Exercice du Droit de Grève dans les Services Publics
- Loi n°87-48 du 10 août 1987 relative aux Réquisitions des Personnes, de Service et de Biens
- Loi n°87-49 du 10 août 1987 relative à l'État de Siège et à l'État d'Urgence
- Loi n°87-50 du 10 août 1987 portant création de l'arrondissement de Finkolo dans le cercle de Sikasso
- Loi n°87-51 du 10 août 1987 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'État
- Loi n°87-52 du 10 août 1987 portant modification de la loi n°1982-09 du 26 janvier 1982 portant modification de l'article 114 de la loi n°1979-02 du 29 novembre 1979 fixant le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale
- Loi n°87-53 du 31 décembre 1987 portant adoption du Budget d'État pour 1988

Liste des lois manquantes :

- Loi n°87-26 du 20 février 1987 portant création de la Commission Spéciale d'Enquête sur les Crimes d'Enrichissement Illicite et de Corruption
- Loi n°87-27 du 9 mars 1987 régissant l'État Civil
- Loi n°87-38 du 24 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n°1987-06 du 9 mai 1987

Mme SISSOKO

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

---o0o0o0o---

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI

---o0o0o0o---

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/ LOI /° 87-01 /RN-AM

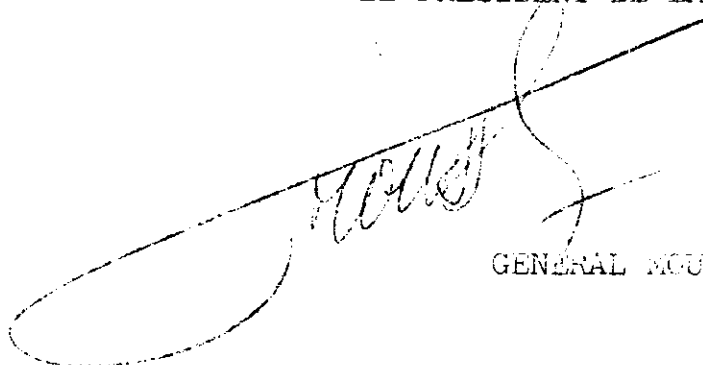
PORANT DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DES PRODUITS OLEAGINEUX DU MALI (SEPOM)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987
Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE 1: La Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM)
est dissoute.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la composition
et la mission de la Commission de liquidation de ladite Société.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

Secrétariat Général
du Gouvernement
Archives - Kououba

LOI N° 87 - 02 /AN-RM

COMPLÉTANT LA LOI N° 82-124/AN-RM DU 4 FÉVRIER
1983 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE
DU 6 JANVIER 1987

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROUVOQUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : La loi n°82-124/AN-RM du 4 février 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction est complétée: ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU :

" La Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction a pour mission :

- de promouvoir et d'élaborer les éléments de la politique en matière d'Urbanisme, de Construction, d'Habitat et d'aménagement des parcs et jardins urbains ;

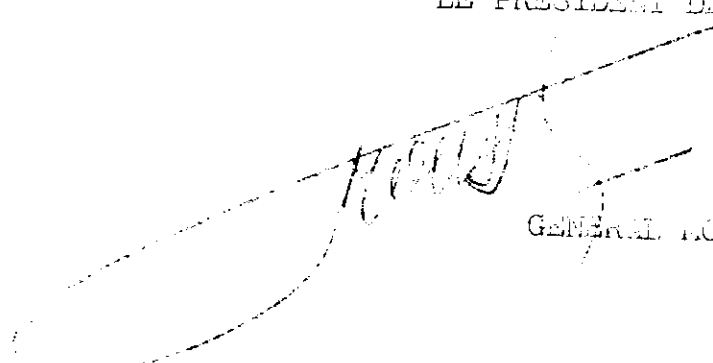
- d'entreprendre, de coordonner, de contrôler et d'évaluer l'exécution des programmes d'Urbanisme, de Construction, d'Habitat et d'Amenagement des parcs et jardins urbains ;

- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'Urbanisme, de Construction, d'Habitat et d'Amenagement des parcs et jardins urbains".

Le reste sans changement.

KOULOUBA, le 9 FÉVRIER 1987

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE


GÉNÉRAL ROUSSA TRAORÉ

Secrétariat Général
du Gouvernement
• Archives - Kououbo

LOI N° 87 - 03 / AN-RE

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 345, 346,
347, 348 DE LA LOI N° 62-67/AN-RE DU 9 AOUT
1962 INSTITUANT UN CODE DU TRAVAIL EN REPUBLICUE
DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
6 JANVIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - Les articles 345, 346, 347, 348 du titre VII, chapitre II
de la Loi n°62-67/AN-RE du 9 Août 1962 instituant un Code du Travail
en République du Mali sont modifiés comme suit :

TITRE VII

CHAPITRE II

ARTICLE 345 : Il est créé un Service Public Central dénommé Direction
Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, en abrégé
D.N.E.T.S.S.

ARTICLE 346 : La Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la
Sécurité Sociale a pour mission de contribuer à l'élaboration de la
politique gouvernementale dans le domaine de l'emploi, des relations
professionnelles, du travail et de la sécurité sociale et d'assurer son
application.

A cet effet, la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et
de la Sécurité Sociale :

- coordonne les activités de conception et de préparation de la
législation et de la réglementation de l'emploi, du travail et de la
sécurité sociale et propose des mesures tendant à remédier aux insuffisances
dans ces domaines ;

- procède à l'élaboration et à la mise au point des normes de
travail et de sécurité sociale dont elle contrôle l'application ;

- Contribue à favoriser les relations professionnelles dans les
divers secteurs d'activité économique dans le respect du droit d'orga-
nisation et de négociation collective en vue d'une amélioration constante
du milieu du travail, des conditions de travail et de vie des travail-
leurs ;

- Contribue à la préparation, à la mise en œuvre et au contrôle d'une politique nationale de l'emploi visant à atteindre le plein emploi productif selon les objectifs fixés par les autorités nationales ;

- mène et fait mener toutes études et enquêtes concernant les conditions de vie, d'emploi, de travail, de formation et de perfectionnement des travailleurs salariés ainsi que des mesures éventuelles de reconversion ;

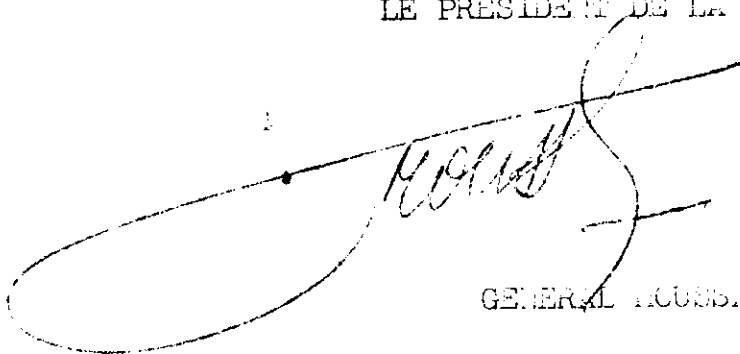
- assure la coordination et le contrôle des activités de tous services et organismes concourant à l'application de la législation en matière d'emploi, du travail et de la sécurité sociale.

ARTICLE 347 : La Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 348 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi./.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL KOUBA TRAORE

Mme SANGGO.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 87 - 04 /AN-RM
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 86-14/P-RM DU 27 MAI 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 6 JANVIER 1987,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°86-14/P-RM du 27 Mai 1986, autorisant l'approbation de l'accord de Retrocession subsidiaire à l'accord de Prêt n°381 P (projet ESITEX-CEAO) d'un montant de 5 Millions de Dollards E.U. conclu entre la République du Mali et la CEAO, signé le 18 Mars 1986 à Bamako.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 87 - 05 / AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE

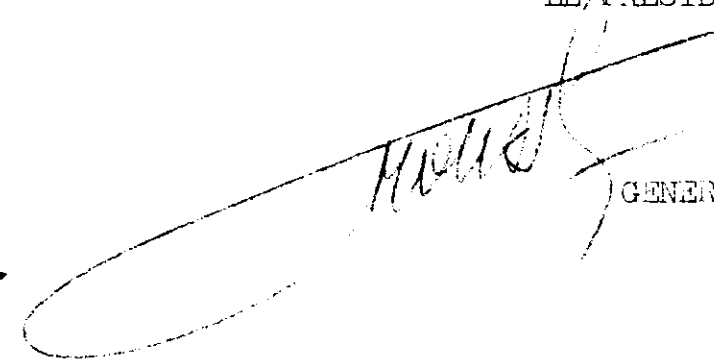
N° 86 - 15/PRM DU 27 MAI 1986

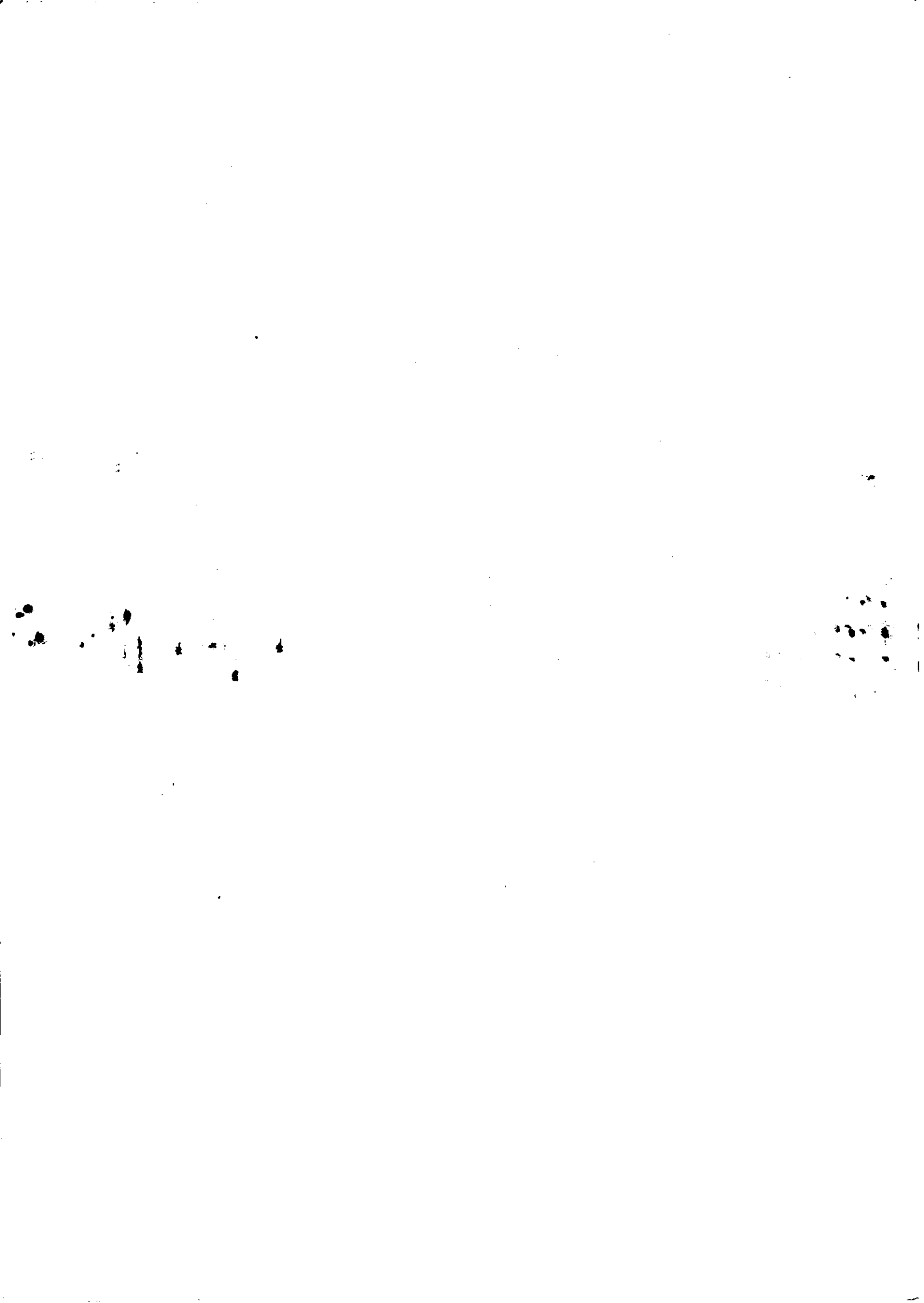
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°86-15/PRM du 27 Mai 1986 autorisant l'approbation de l'accord d'assistance technique sous forme de subvention entre le Mali et la Banque Islamique de Développement (BI) portant sur le financement de l'Etude de factibilité de la route NICRC du SAHEL-AIOUN EL ATROUSS.

KOULOUBA, LE 9 FEVRIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



Mme SISSOKO

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

---oooOooo---

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI

---oooOooo---

UN PEUPLE - UN BUT - UNE LOI

/__OI __)/° 87-06 /AN-RM

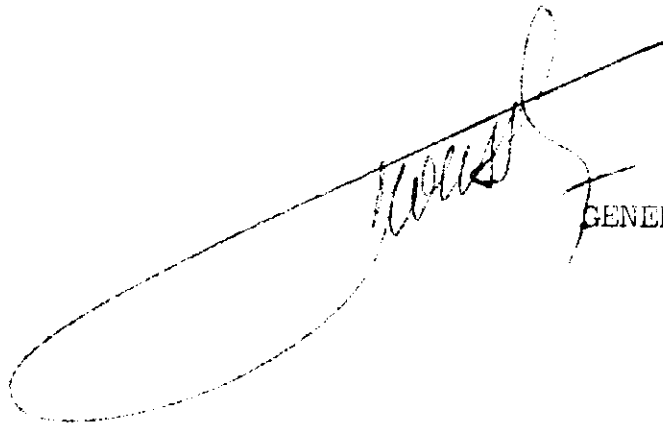
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°86-16/PRM DU 9 JUIN 1986.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-16/PRM du 9 Juin
1986 autorisant l'approbation de l'accord de crédit de développement n°1654/
MLI (2^e projet forestier) entre la République du Mali et l'A.I.D. signé le
14 Mars 1986 à WASHINGTON.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

Mme SANOGO.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Secrétariat Général
du Gouvernement
Archives - Kououba

/ LOI N° 87 - 07 / AN-RM
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°86-17/P-RM DU 13 JUIN 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 6 JANVIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LE TEXTE EST :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-17/P-RM du 13 Juin 1986 autorisant l'approbation de l'accord de prêt n°387 P entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International signé le 14 Janvier 1986 à VIENNE.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE

Mme SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---oooOooo---

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---oooOooo---

UN PEUPLE- UN MALI- UNE FOI

/ 01 //° 87-08 /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE

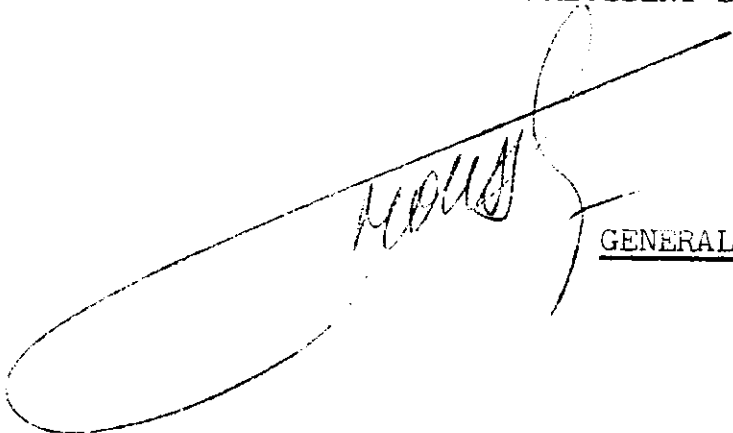
N°86-18/PRM DU 16 JUIN 1986.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-18/PRM du 16
Juin 1986 autorisant l'approbation de la Convention d'ouverture de crédit
n°50 225 00 067 00 entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Co-
opération Economique, signée à BAMAKO, le 6 Mars 1986.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

ABISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---000000---

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---000000---

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Secrétariat Général
du Gouvernement
Archives - Kououba

/ 01 //° 87-09 /AN-PM

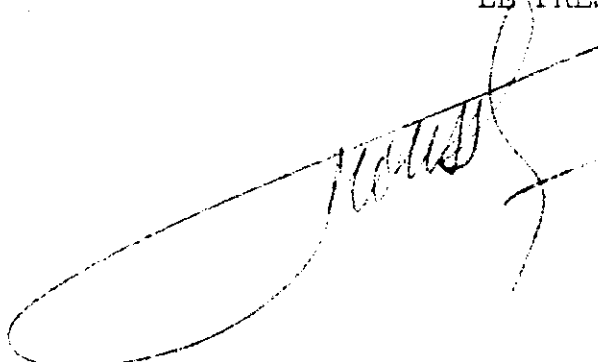
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 86-19/PRM DU 2 JUILLET 1986

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-19/PRM du 2 Juillet 1986 autorisant l'approbation du contrat de financement du projet " Assistance à la politique gouvernementale de libéralisation des Marchés Fourniture de Ciment ", d'un montant de 3 000 000 Ecus, signé le 18 Juin 1986 entre le Mali et la Communauté Européenne.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Secrétariat Général
du Gouvernement
A. Ch. - Kououba

// OI N° 87 - 10 /AN-RM
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°86-20/PRM DU 2 JUILLET 1986

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-20/PRM du 2 Juillet 1986, autorisant l'approbation de l'accord de prêt n° CAT/ML/SP SL - 86-20/PRM d'un montant de 968 000 UC, entre le Mali et le FAD en vue de financer des coûts des études de factibilité et d'avant projet détaillé de la bouche de transmission d'énergie entre Ségou - Bla - Koutiala - Sikasso - Bougouni et Sélingué et de la bretelle entre Ségou-Markala et Niono, signé le 6 Janvier 1986 à Abidjan.

KCOULOUBA, LE 09 ~~FEVRIER~~ 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 87 - 11 / AN-RM
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 86-21/P-RM DU 4 JUILLET 1986

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-21/PRM du 4 Juillet 1986 autorisant l'approbation de la convention d'ouverture de crédit n° 58 255 000 680 N d'un montant de 20 000 000 FF entre le Mali et la CCCE en date du 25 Avril 1986.

KOULOUBA, LE 9 FEVRIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Mme SANOGO.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

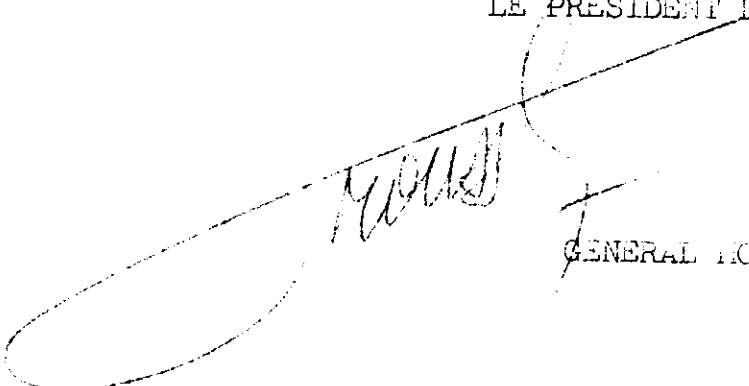
LOI N° 87 - 12 /AN-RM
PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION
DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DE MATERIEL SCIENTIFIQUE
CONCLUE A BRUXELLES, LE 11 JUI 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 6 JANVIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la
Convention Douanière relative à l'importation Temporaire de matériel
Scientifique Conclue à Bruxelles, le 11 Juin 1968./.-

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE

Mme SISSOKO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---oooOooo---
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
---oooOooo---
UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

/ 01 //° 87-13 /AN-RM

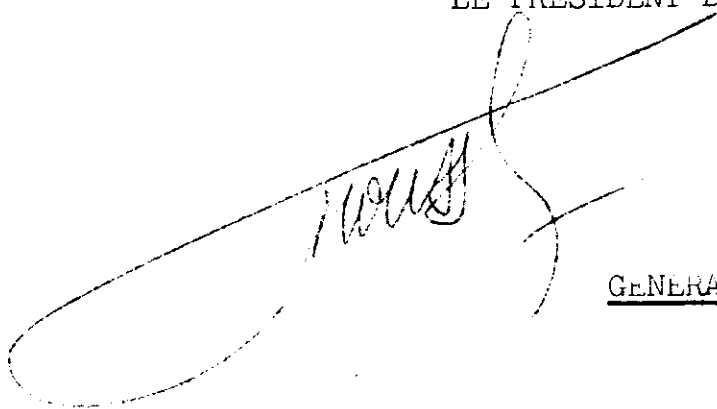
PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE LA
CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE SIGNEE LA 6 FEVRIER
1986 A NOUAKCHOTT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'approbation de la Convention Générale sur
la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le
Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE signée le 6 Février
1986 à NOUAKCHOTT.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 87 - 14 /AN-RM
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 86 - 22/PRM DU 23 JUILLET 1986

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1986 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-22/PRM du 23 Juillet 1986 autorisant l'approbation de l'accord entre la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali sur l'attribution des paiements en vertu de l'accord de crédit signé le 26 Janvier 1962.

KOULCUBA, LE 9 FEVRIER 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Mme SISSOCO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---oooOooo---

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU /)/)ALI

---oooOooo---

UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

/__CI /)/° 87-15 /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE

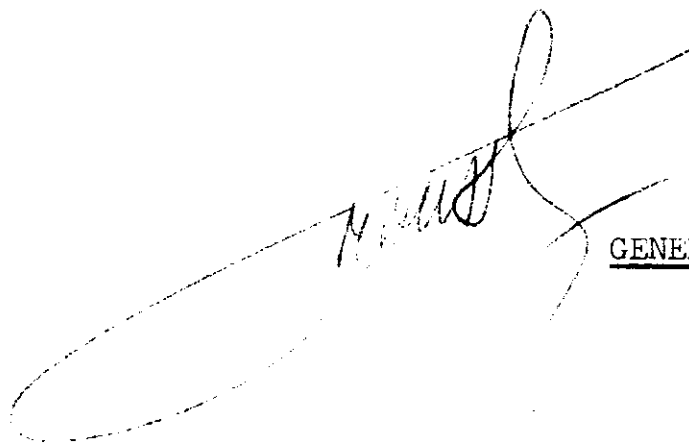
N°86-23/PRM DU 8 AOUT 1986

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Janvier 1987
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-23/PRM du 8 Aout
1986 autorisant le Gouvernement à avaliser la convention d'ouverture de ~~exé-~~
dit d'un montant de 5 500 000 FF conclue le 16 Octobre 1986 entre la CCCE
et la BNDA.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987

LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

Mme SISSOKO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---oooOooo---

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU ()/)ALI

---oooOooo---

UN PEUPLE - UN BUT- UNE FOI

/ _OI /)/ ° 87-16 /AN-RM

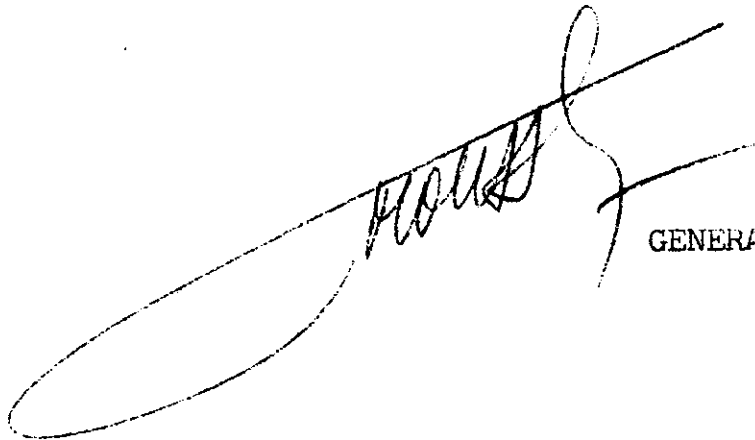
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°86-24/PRM DU 15 AOUT 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SENCE DU 10 JANVIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-24/PRM du 15
Août 1986, portant Institution d'un recensement général de la population et
de l'habitat en République du Mali.

KOULOUBA, le 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE



Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

--:-----
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 87 - 17/AN-RM
PORTANT CREATION DE L'INSTITUT
PEDAGOGIQUE NATIONAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 10 Janvier 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service public dénommé " Institut Pédagogique National " (I P N).

ARTICLE 2 : L'Institut Pédagogique National est chargé d'élaborer les éléments de la Politique Nationale dans le domaine de la recherche et de la formation en Sciences de l'Education et de veiller à sa mise en Oeuvre .

Il assure la Coordination et le Contrôle Technique des services régionaux et des services rattachés concernés.

ARTICLE 3 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Pédagogique National feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, LE 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



Secrétariat Général
du Gouvernement
Archives - Kououbo

/__OI /)/° 87-18 /AN-RM

RELATIVE A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La protection de la propriété industrielle est soumise à l'Accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle, dit Accord de Bangui, constituant révision de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle.

ARTICLE 2 : Toutefois, les dépôts effectués entre le 24 Novembre 1958 et le 30 Septembre 1984 et concernant les demandes de brevets d'invention, de certificats d'addition, d'enregistrement de marques de fabrique et de commerce et des dessins ou modèles industriels sont soumis aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 3 : Pour les demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition, les titres de protection sont délivrés à la condition que la requête en soit formulée par les titulaires.

ARTICLE 4 : Les dépôts de demande d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce sont enregistrés à la condition que la requête en soit formulée par les titulaires.

ARTICLE 5 : Il est institué les taxes suivantes :

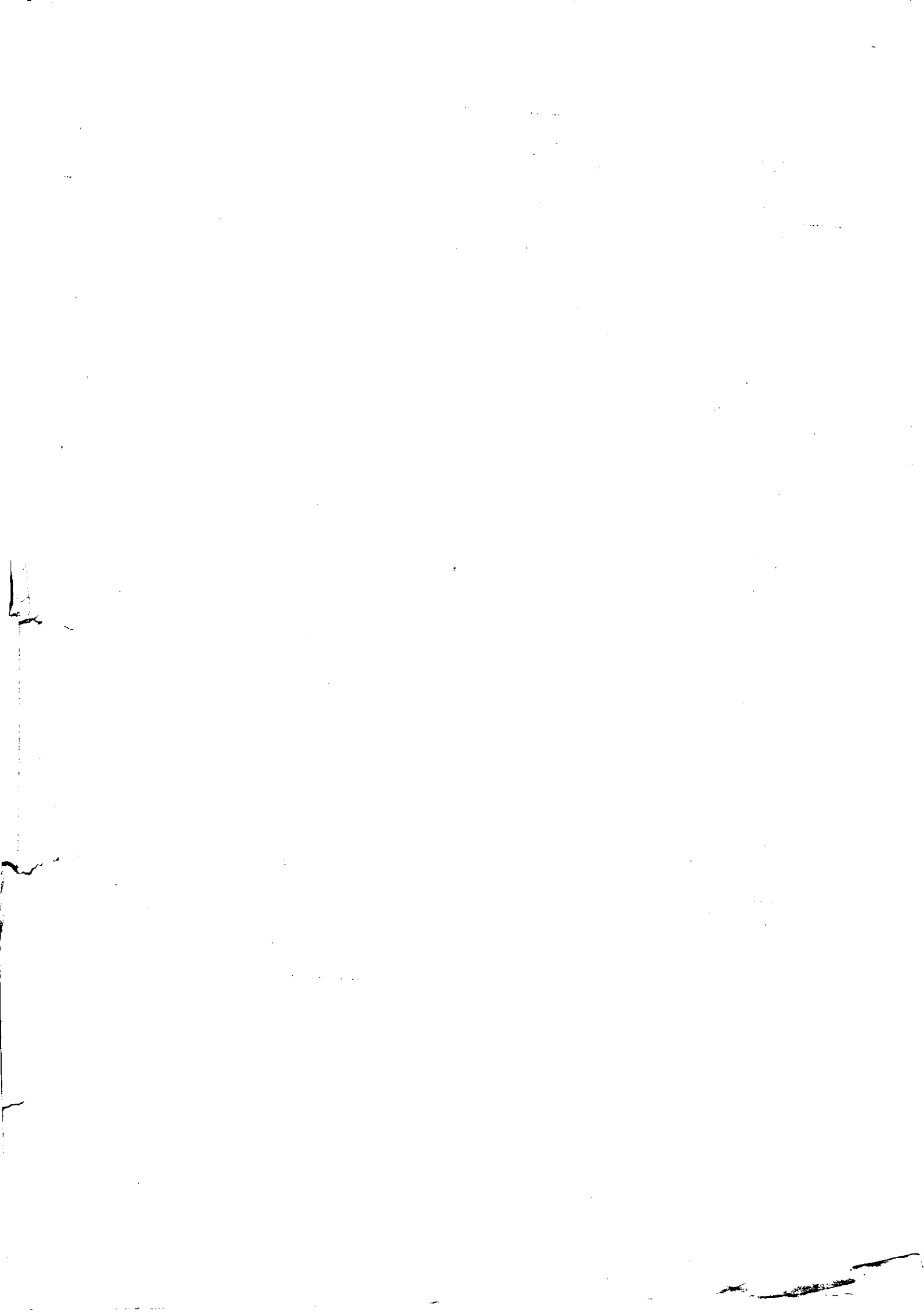
- 1°)- pour les demandes de brevet d'invention et certificat d'addition :
 - taxe de dépôt couvrant la première annuité ;
 - taxe de dépôt de certificat d'addition ;
 - taxes annuelles de maintien en vigueur ou annuités ;
 - taxes concernant les actes portant sur des brevets d'invention
 - taxe d'obtention de renseignements.
- 2°)- pour les demandes d'enregistrement d'un brevet ou d'un certificat d'addition
 - taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement ;
 - taxe de renouvellement ;
 - taxe par classes de produits ;
 - taxe concernant les actes portant sur des marques de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 6 : Les montants de taxes visées à l'article précédent sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 7 : Les taxes visées à l'article 5 ci-dessus peuvent être valablement acquittées par des mandataires domiciliés sur le territoire national dans un délai de six (6) mois dont la date d'ouverture sera fixée par voie réglementaire.

KOULOUBA, le 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// LOI N° 87 - 19/AN-RA

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE L'ACCORD
MARITIME ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'UNION
ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE SIGNE LE 7 AOUT
1984 A BAMAKO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 10 Janvier 1987

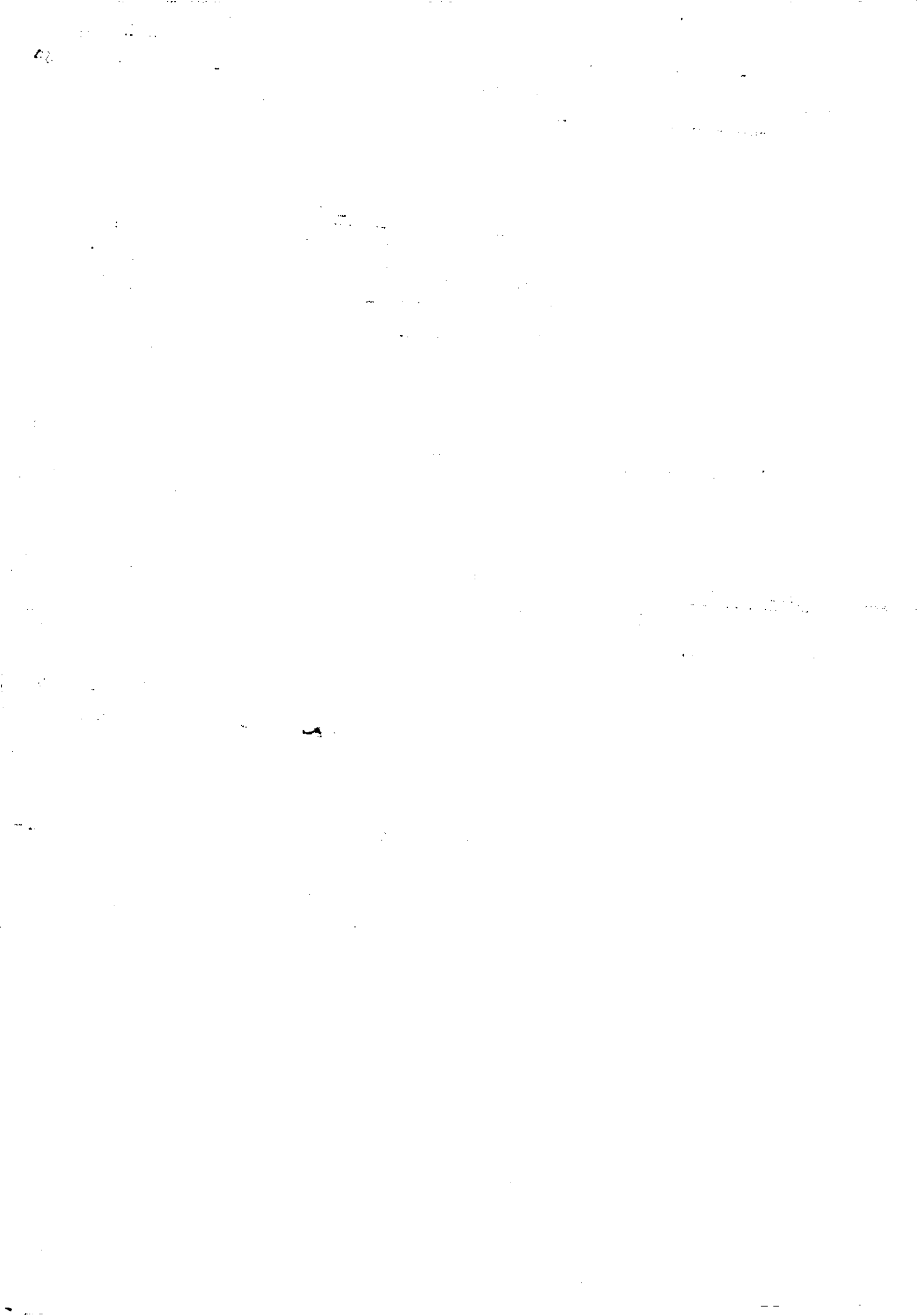
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'approbation de l'Accord Maritime entre la
République du Mali et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise signé le 7 Août
1984 à Bamako.

KOULOUBA, LE 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



Mme SISSONE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---oooOooo---

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---oooOooo---

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/__OI /)/° 87-20 /AN-RM

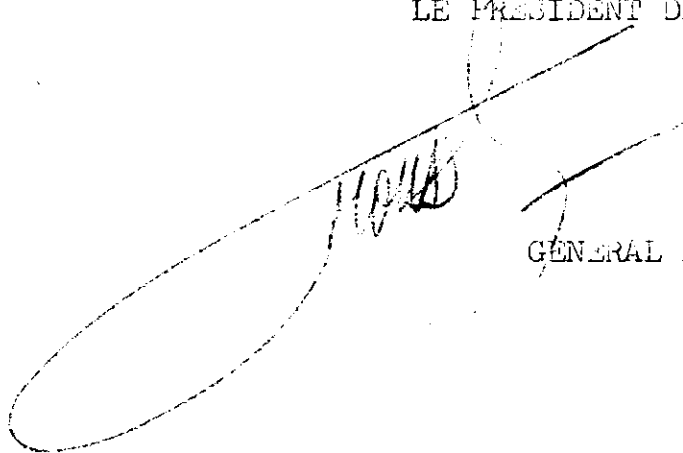
AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA
CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DU CONSEIL DE
COOPERATION DOUANIERE SIGNEE A BRUXELLES LE 15
DECEMBRE 1950

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JANVIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la
Convention portant création du conseil de coopération douanière (CCD) si-
gnée à BRUXELLES le 15 Décembre 1950.

KOULOUBA, le 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL KOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 87 - 21/AN-RM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE LA CONVENTION
FISCALE ADOPTEE PAR LES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEAO). LORS
DE SA 10è CONFERENCE AU SOMMET TENUE A BAMAKO EN
OCTOBRE 1984.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 10 Janvier 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'approbation de la Convention Fiscale adoptée
par les Chefs d'Etat de la CEAO lors de sa 10è Conférence du Sommet tenue à
Bamako en Octobre 1984.

KOULOUBA, LE 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



MINI BISSOKO

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

---0000000---

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI

---0000000---

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/__OI /)/° 57 - 22 /AN-RM PORTANT AUTORISA-
TION D'APPROBATION DE L'ACCORD SUR L'EXPLOITATION
CONJOINTE DANS LES DOMAINES DE L'AGRICULTURE ET DE
L'INDUSTRIE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE
CORÉE

/_ ASSEMBLÉE NATIONALE

A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 10 JANVIER 1987

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA Teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'approbation de l'Accord sur l'exploitation
conjointe dans les domaines de l'agriculture et de l'industrie entre les
Gouvernements de la République du Mali et de la République Populaire Démo-
cratique de CORÉE.

KOULOUBA, le 9 MARS 1987

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE


GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// LOI N° 87 - 23/AN-RII

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE

N°86-26/PRM DU 9 SEPTEMBRE 1986

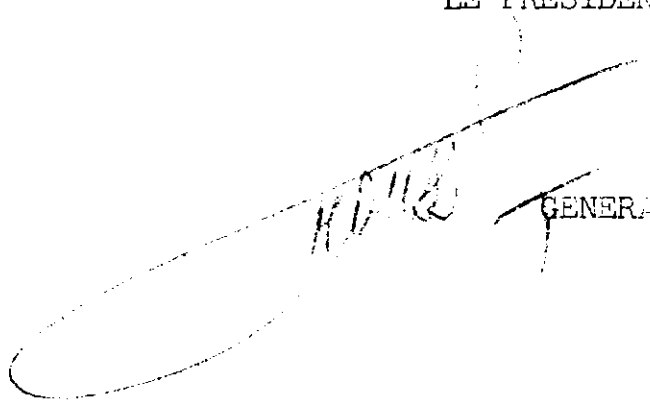
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 10 Janvier 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°86-26/PRM du 9 Septembre 1986, portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit de Développement (crédit IDA n°1677) et l'accord de projet, entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) signé le 1er Juillet 1986 à Washington.

KOULOUBA, LE 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Mme SISSOKO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---oooOooo---

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---oooOooo---

UN PEUPLE - UN FUTUR - UNE FOI

/ OI /) / ° 87-24 / AN - 04

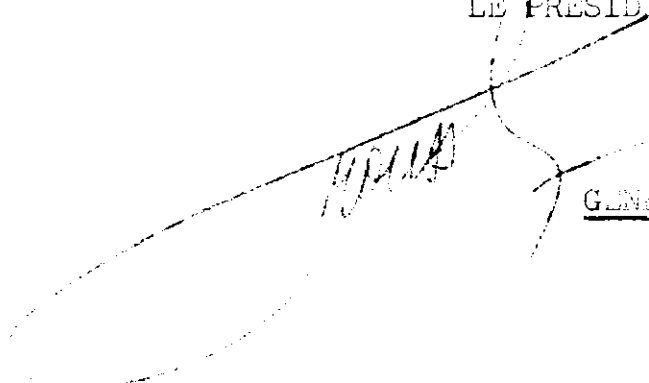
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA
MODIFICATION DE L'ARTICLE XXIX DE LA CHARTE
DE L'O.U.A RELATIVE A L'INTRODUCTION DU PORTUGAIS
COMME LANGUE DE TRAVAIL DE L'O.U.A.

/ ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA
SEANCE DU 10 JANVIER 1987

/ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la modification de l'arti-
cle XXIX de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) portant
introduction du portugais comme langue de travail de l'O.U.A.

KOULCUBA, le 9 MARS 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL KOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// LOI N° 87 - 25 / AN-RM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DU PROTOCOLE
ADDITIONNEL A/SP 3/5/80 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE 8 DU TEXTE FRANCAIS DU PROTOCOLE
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS
ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES (REGIME APPLICABLE
AUX MELANGES), SIGNE LE 28 MAI 1980 A LOME DANS
LE CADRE DE LA CEDEAO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 10 Janvier 1987 ;

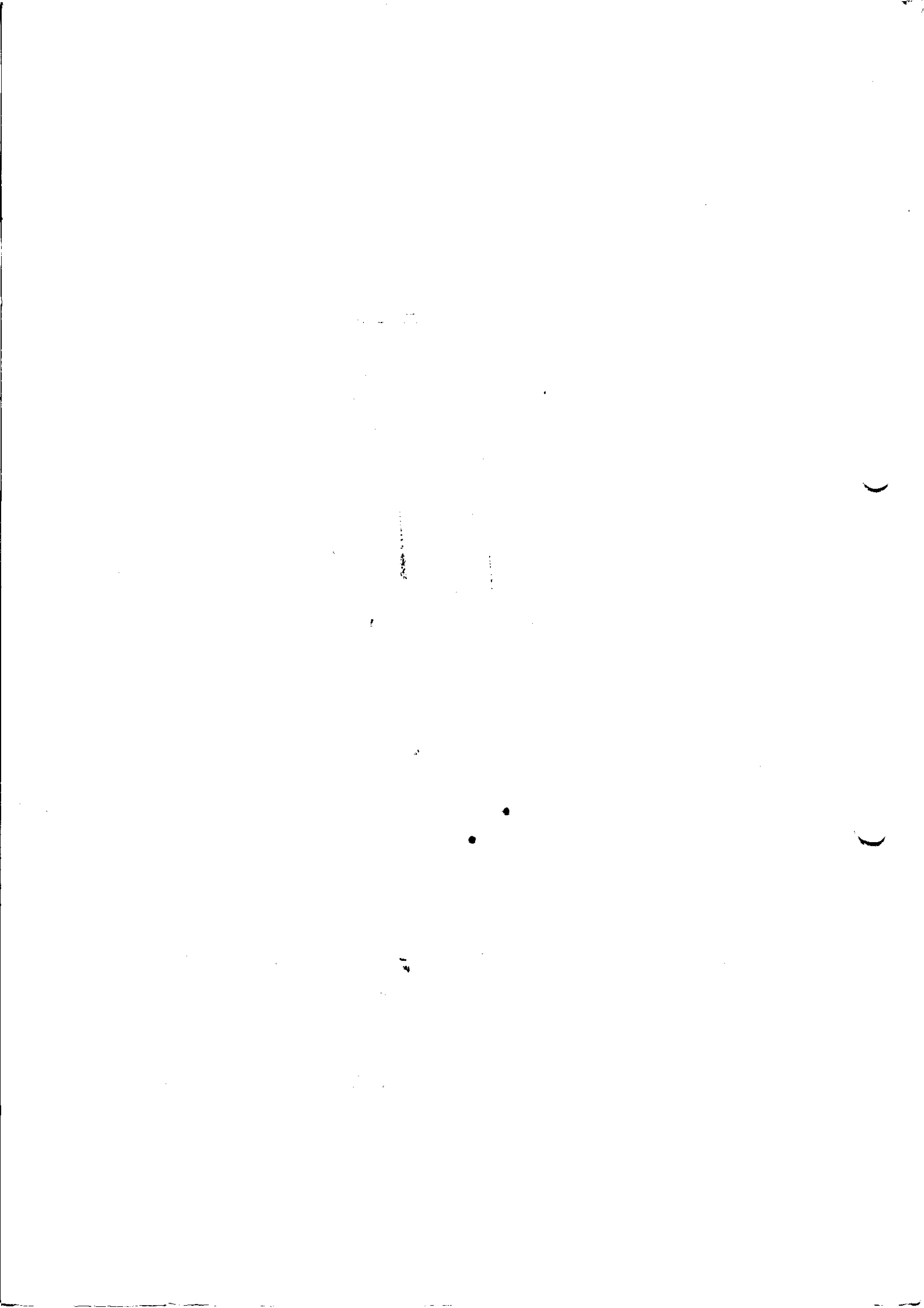
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'approbation du protocole additionnel
A/SP3/5/80 portant modification de l'article 8 du texte Français du Protocole
relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres
(régime applicable aux mélanges), signé le 28 Mai 1980 à Lomé dans le cadre
de la CEDEAO./.

KOULOUBA, LE 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



LOI N° 87-28 /AN-RM.
PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE DE LA POLICE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19-01-87,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER : Dispositions Communes.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article 1er.- Il est institué un cadre unique du personnel de la police.
Le cadre de la police est militarisé et réparti en deux corps :

- Corps des Sous-Officiers de Police ,
- Corps des Officiers de Police.

Les dispositions de la présente Loi ne sont applicables qu'au seul personnel de police appartenant aux corps énumérés ci-dessus. Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes.

Article 2.- Le personnel de police est soumis aux dispositions du code de justice militaire.

Il est soumis aux règles de la discipline générale et de la hiérarchie militaire lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE 2

Devoirs et obligations

Article 3.- Il est interdit à tout policier d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Article 4.- Il est interdit à tout policier d'avoir par lui même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 5.- Lorsque le conjoint d'un policier exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre chargé de la sécurité.

Article 6.- Le Ministre chargé de la sécurité peut mettre en demeure les policiers de faire cesser l'activité professionnelle de leurs conjoints lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur leurs fonctions ou à créer une équivoque préjudiciable à celles-ci.

Cette mise en demeure intervient obligatoirement lorsqu'il s'agit de l'exercice de la profession commerciale ou de toute autre activité ayant un caractère illicite ou immoral.

Si la cause de l'incompabilité subsiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure notifiée au policier, le Ministre chargé de la sécurité, après avis du conseil de discipline prévu à l'Article 51 de la présente Loi, prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Article 7.- Tout policier quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable des ordres qu'il donne et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il doit exercer ses fonctions avec intégrité.

Toute faute commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant des peines prévues par la Loi pénale.

Les policiers sont pécuniairement et disciplinairement responsables des dommages causés par leurs fautes et des matériels, équipements et fonds qui leur sont confiés.

L'Etat est responsable des dommages causés par les policiers en service ou à l'occasion du service.

Dans tous les autres cas, tout fait dommageable engage la responsabilité personnelle de son auteur.

Article 8.- Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout policier est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice dû à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le policier ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 9.- Le policier concourt au maintien de l'ordre public.

Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accômplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le policier intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

Article 10.- Le policier a le droit de porter une arme de service et le devoir de revêtir l'uniforme à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les conditions du port de l'arme et du port de la tenue font l'objet de règlementation.

Article 11.- La nécessité pour le personnel de police d'être disponible en tous temps entraîne pour les policiers en activité de service:

- l'obligation du service permanent de jour comme de nuit au delà des limites fixées pour la durée normale du travail ;
- l'obligation de résidence au lieu d'implantation de leur poste d'affectation ;
- l'interdiction de se déplacer dans le pays et à l'étranger sans autorisation préalable.

Article 12.- Les policiers ne peuvent appartenir à une association qu'après autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité.

Article 13.- Aucun policier, auteur de publications journalistiques, littéraires ou artistiques ne peut, sauf autorisation accordée par le Ministre chargé de la sécurité, faire état sur ces publications de sa qualité de membre des services de police.

Aucun policier ne peut publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation des services de police ou à l'exécution de leurs missions qu'avec l'autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE 3 - Rémunération et avantages

Article 14.- Tout policier a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- le traitement ,
- l'indemnité de résidence ,

...../.....

- les prestations familiales.

Peuvent s'ajouter au traitement, des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions.

Article 15.- Compte tenu des risques inhérents à l'exercice de leur profession, une prime de risque est allouée au personnel du cadre de la police.

Article 16.- Le policier en activité a droit au logement gratuit ou à une prime de logement.

Les taux des différentes indemnités et les modalités de leur attribution sont déterminées par Décret pris en conseil de Ministres.

C H A P I T R E 4

Conditions de recrutement.

Article 17.- Pour être recruté dans l'un des corps de la police, il faut :

- posséder la nationalité malienne ,
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ,
- n'avoir encouru aucune condamnation afflictive ou infamante,
- être célibataire, pour les candidats élèves-sergents de police ,
- être reconnu apte à l'issue de la visite médicale d'incorporation ;
- remplir les conditions d'âge fixées par voie réglementaire,
- avoir sa candidature agréée par le Ministre chargé de la sécurité.

Article 18.- Les concours d'admission dans les différents corps sont ouverts par Arrêté du Ministre chargé de la sécurité qui fixe le nombre de places disponibles pour les deux sexes et les modalités de déroulement des épreuves.

C H A P I T R E 5

Du grade et de l'avancement

Article 19.- Le grade est le titre attribué à chacun des degrés de la hiérarchie. Des droits et des prérogatives lui sont attachés.

Le grade peut être perdu pour les causes ci-après :

- démission acceptée par l'autorité de nomination ;
- perte de la nationalité malienne ;

...../.....

- condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- destitution prononcée par une juridiction militaire.

Article 20.- L'avancement dans les différents grades s'effectue par corps, La promotion dans le corps supérieur s'effectue conformément aux dispositions du présent statut et à celles de la réglementation en vigueur.

Les avancements de grade s'effectuent au choix et à l'ancienneté et les avancements d'échelon uniquement à l'ancienneté.

C H A P I T R E 6

Des positions du personnel de police.

Article 21.- Les positions dans lesquelles peut-être placé le personnel Officier et Sous-Officier de police sont :

- l'activité
- la non-activité
- le détachement
- la disponibilité
- la réforme
- la retraite.

SECTION I - L'ACTIVITE

Article 22.- L'activité est la position normale d'un policier pourvu d'un emploi quelque soit son affectation.

Sont assimilés à la position d'activité les situations suivantes :

- le congé annuel
- le congé de maladie
- le congé de maternité
- le congé de formation
- le congé d'expectative
- le congé d'intérêt public
- le congé spécial
- le congé pour raisons familiales.

Le régime des congés, permissions et autorisation d'absence fait l'objet de textes réglementaires.

...../.....

SECTION 2 - LA NON ACTIVITE

Article 23.- La non activité est la position de l'Officier ou du Sous-Officier de Police tenu temporairement hors du service et sans emploi. Elle peut être prononcée pour l'un des motifs ci-après :

- infirmités temporaires ;
- mesures disciplinaires ;
- raisons d'ordre général.

PARAGRAPHE I - LA NON ACTIVITE POUR INFIRMITÉ TEMPORAIRE

Article 24.- Sont proposés pour la mise en non activité pour infirmité temporaire :

1°)- L'Officier ou le Sous-Officier de police qui, ayant été indisponible pour raisons de santé pendant un(1) an n'est pas en état de reprendre le service actif.

2°)- L'Officier ou le Sous-Officier de Police signalé comme atteint d'infirmité ou de maladies susceptibles de le placer hors d'état de servir pendant un (1) an au moins.

Article 25.- La demande de mise en non activité est établie par le Chef du Service auquel est affecté l'intéressé. Cette demande qui fait ressortir le temps passé soit en congé de convalescence soit à l'hôpital, soit à la chambre est accompagnée de :

- un certificat médical attestant que la maladie ou l'infirmité nécessite un traitement d'un (1) an au moins ;
- un état signalétique et des services.

Le dossier est soumis au Directeur chargé des Services de Police qui ordonne l'envoi de l'intéressé devant une commission de réforme.

Complété par le procès-verbal de la commission de réforme le dossier est transmis au Ministre chargé de la sécurité qui statue.

Article 26.- La mise en non activité pour infirmité temporaire peut être accordée pour une durée totale de Trois (3) ans. A l'expiration de cette période le dossier du policier intéressé est soumis à la commission de réforme qui établit s'il est ou non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Dans la négative, il est proposé soit à la réforme s'il a moins de vingt-cinq (25) ans de service valables pour la retraite, soit pour la mise à la retraite s'il a au moins vingt-cinq (25)ans de service.

PARAGRAPHE III - LA NON ACTIVITE POUR RAISON D'ORDRE GENERAL

Article 31.- Lorsque le non-activité résulte d'une raison d'ordre général elle ne revêt pas un caractère disciplinaire. Le temps passé dans cette position est compté comme service effectif pour l'avancement, la réforme et la retraite.

L'intéressé bénéficie de l'intégralité de son traitement.

SECTION 3 - LE DETACHEMENT

Article 32.- Le détachement est la position de l'Officier ou du Sous-Officier de police appelé à occuper un emploi hors de son cadre d'origine, dans cette position le policier continue à bénéficier dans son corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé à la demande de l'intéressé ou d'office et est essentiellement révocable.

Le détachement est prononcé, par le Ministre chargé de la Sécurité, auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, d'un organisme international, d'un autre Etat. Le policier détaché est remplacé dans ses fonctions.

Article 33.- Le policier détaché est réintégré à l'expiration de son détachement.

SECTION 4 - LA DISPONIBILITE

Article 34.- La disponibilité est la position de l'Officier ou du Sous-Officier de police autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement, à la retraite et à la rémunération sont suspendus.

Article 35.- La mise en disponibilité ne peut intervenir que si l'Officier ou le Sous-Officier de police a effectué quinze années de service; pour l'Officier de police, le temps de service effectué doit l'avoir été en qualité d'Officier pendant Six (6) ans au moins.

La mise en disponibilité est prononcée sur demande de l'intéressé, par l'autorité de nomination, pour une période de un (1) à Cinq (5) ans. La disponibilité ne peut en aucun cas dépasser une durée de dix (10) ans, à l'issue de laquelle, l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine, mis à la retraite d'office s'il en a acquis les droits ou réformé.

...../.....

Article 27.- Le temps passé en non-activité pour infirmité temporaire compte pour la retraite et pour l'avancement, que la maladie soit imputable ou non au service. L'intéressé bénéficie pendant cette période de l'intégralité de son traitement.

PARAGRAPHE II - LA NON-ACTIVITE PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Article 28.- La non-activité par mesure ^{de} disciplin^{ant} intervient lorsque l'Officier ou le Sous-Officier de police fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commise une faute rendant nécessaire son éloignement temporaire du Service.

Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'avancement, mais compte pour la retraite.

La durée de non-activité par mesure disciplinaire s'étend de trois (3) mois à un (1) an. Toutefois lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la mise en non-activité, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

L'Officier ou le Sous-Officier placé dans cette position ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par une de ses autorités hiérarchiques.

Article 29.- La mise en non-activité par mesure de discipline est prononcée par l'autorité de nomination après avis du conseil de discipline, conformément aux textes en vigueur.

Le dossier expose d'une manière détaillée les raisons qui justifient la mesure proposée; il est accompagné d'un relevé des punitions et d'un état signalétique et des services.

Toutes les pièces du dossier sont communiquées à l'intéressé qui les émarge et peut formuler des observations; celles-ci sont jointes au dossier.

Article 30.- La solde de non-activité par mesure disciplinaire est égale aux deux cinquième de cette de présence. Elle est accompagnée de l'intégralité des prestations familiales et de la prime de risque.

...../.....

Article 36.- Les Officiers et Sous-Officiers de police en disponibilité jouissent des droits dévolus aux autres citoyens et peuvent à tout moment demander à reprendre le service.

SECTION 5 - LA REFORME

Article 37.- La réforme est la position de l'Officier ou du Sous-Officier de police qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

La réforme est une mesure définitive qui peut-être prononcée pour une infirmité incurable ou prolongée, ou par mesure disciplinaire.

Dans la position de réforme, l'Officier ou le Sous-Officier perçoit s'il a moins de quinze (15) ans de service, une solde de réforme pendant une période de temps égale à la durée de ses services. Le montant de la solde de réforme est égal au tiers des émoluments de base lorsqu'elle est prononcée pour infirmité incurable ou prolongée, et au quart lorsqu'elle est prononcée par mesure disciplinaire.

PARAGRAPHE I - REFORME POUR INFIRMITÉ INCURABLE OU PROLONGÉE

Article 38.- La réforme pour infirmité incurable est prononcée par l'autorité de nomination sur proposition de la commission de réforme, que l'intéressé ait été ou non placé antérieurement en position de non activité.

La réforme ne peut-être prononcée que si l'infirmité en cause ne peut ouvrir à l'intéressé droit à une pension pour incapacité de service, c'est à dire qu'elle ne provient pas du service et qu'elle ne présente pas un degré d'invalidité égal ou supérieur à 60%.

Article 39.- La réforme à la suite de trois (3) années de non activité pour infirmité temporaire est prononcée dans les conditions de l'Article 38, sans qu'il soit nécessaire que l'infirmité constatée soit incurable.

Article 40.- Lorsque l'Officier ou le Sous-Officier en non activité pour infirmité temporaire est atteint d'une infirmité incurable, il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration des trois (3) années de non activité pour prononcer la réforme ou la retraite.

Article 41.- La demande de mise en réforme est transmise par le Directeur chargé des services de Police à la commission de réforme, accompagnée de toutes qualifications utiles et d'un état signalétique et des services.

Article 42.- L'Officier ou le Sous-Officier de police réformé pour infirmité incurable n'est pas recevable à demander sa réintégration, même s'il s'offre à prouver que ses infirmités ont complètement disparu, pas plus d'ailleurs qu'il ne pourrait connaître les pièces médicales issues des examens dont il a fait l'objet.

PARAGRAPHE II - LA REFORME PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Article 43.- La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par l'autorité de nomination, après avis du Conseil de discipline et pour l'un des motifs suivants :

- inconduite habituelle
- faute grave dans le service ou, contre la discipline
- faute contre l'honneur
- faute commise par un policier comptant déjà deux périodes de non-activité par mesure disciplinaire.

La demande de mise en réforme est établie par le Directeur chargé des Services de Police. Le dossier constitué dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente Loi, est soumis au Conseil de discipline, puis transmis à l'autorité de nomination qui statue.

SECTION 6 - LA RETRAITE

Article 44.- La retraite est la position de l'Officier ou du Sous-Officier de police rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle concédée dans les conditions prévues pour les militaires de carrière.

Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis les droits à une pension. Toutefois l'intéressé peut continuer à servir jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Article 45.- La mise à la retraite peut être prononcée d'office sur l'avis d'un conseil de discipline pour les motifs énumérés à l'Article 43, dès qu'un Officier peut prétendre à la pension proportionnelle, même s'il n'a pas atteint la limite d'âge de son grade.

La procédure à suivre est la même que pour le réforme par mesure de discipline.

PARAGRAPHE I - RETRAITE POUR LIMITE D'AGE

Article 46.- Les limites d'âge auxquelles le personnel de la police a droit à une pension de retraite et doit quitter le service sont fixées conformément aux tableaux ci-dessous.

1°)- Officiers de Police

Grades :	Généraux :	Colonel :	Lt-Colonel :	Commandants :	Off. Sub.
Ages :	62 :	60 :	59 :	57 :	55

2°)- Sous-Officiers de Police

Grades :	Adjudants-Chefs :	Adjufants :	Sergents-Chefs :	Sergents
Ages :	52 :	52 :	50 :	50

Article 47.- Sur décision du Ministre chargé de la Sécurité un Officier ou un Sous-Officier de Police ayant atteint la limite d'âge de son grade peut, si l'intérêt du service le justifie, être maintenu en activité de service.

Article 48.- La retraite est une mesure définitive. Le Policier retraits ne peut être rappelé à l'activité dans les services de Police.

PARAGRAPHE II - RETRAITE POUR INVALIDITE

Article 49.- La retraite pour invalidité est la forme de retraite dont le taux de pension est indépendant de la pension d'invalidité proprement dite, un policier ne peut être mis dans cette position que si l'infirmité est imputable au service et suffisamment grave (taux d'invalidité supérieur à 60%) et incurable.

Article 50.- La demande d'un policier relative à l'obtention de sa retraite pour invalidité ne fait pas obstacle à ce qu'il soit mis d'office à la retraite; ses droits à réclamer ultérieurement la transformation de son titre de pension restent préservés.

CHAPITRE 7

CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 51.- Le conseil de discipline est composé comme suit :

1°)- Pour les Officiers

Président : Un Officier de grade supérieur à celui du comparant.

Membres : Deux (2) Officiers plus anciens que le comparant.

- Deux (2) Officiers de même grade que le comparant.

2°)- Pour les Sous-Officiers

Président : Un (1) Officier

Membres : Deux (2) Sous-Officiers plus anciens que le comparant.

- Deux (2) Sous-Officiers de même grade que le comparant.

Aucun membre du conseil de discipline ne peut être d'un grade inférieur à celui du comparant. Toutefois, si la situation des effectifs ne permet pas la composition d'un tel conseil, il est fait appel aux policiers les plus anciens du grade inférieur à celui du comparant.

Le président est choisi par le Ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers de police justifiant de plus de 10 ans de service dans le corps.

Les Officiers membres ou Sous-Officiers membres plus anciens que le comparant sont désignés par le Directeur chargé des services de Police.

Parmi les deux (2) membres de même grade que le comparant, l'un est désigné par le Directeur chargé des services de Police et l'autre par le comparant.

Le Chef du personnel ou son représentant assure les fonctions de rapporteur et de Secrétaire du Conseil, sans voix délibérative.

Article 52.- Le dossier individuel du comparant ainsi que le dossier disciplinaire proprement dit et les pièces annexées à celui-ci doivent être intégralement communiqués à l'intéressé quinze (15) jours au moins avant sa comparution.

L'intéressé certifie en avoir pris connaissance et peut présenter un mémoire en défense; ce mémoire est joint au dossier.

Article 53.- Le dossier de toute affaire soumise au Conseil doit comprendre :

- la décision de traduction devant le conseil, la procédure administrative et éventuellement la décision judiciaire ;
- un rapport détaillé des faits ;
- un relevé des notes et appréciations sur la manière de servir ;
- un état signalétique et des services ;
- un certificat de communication du dossier au comparant ;
- des observations écrites éventuelles de l'intéressé.

Article 54.- Le Policier incriminé comparait en personne devant le conseil. Il peut se faire assister d'un policier en activité de service.

Le comparant peut formuler valablement toutes observations et déposer des conclusions écrites qui sont insérées au dossier.

L'intéressé ou son défenseur doit avoir la parole en dernier.

Article 55.- Les délibérations du conseil ont lieu hors la présence du comparant et de son défenseur.

...../.....

Les avis sont pris à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La répartition des voix est précisée dans les avis émis.

Article 56. - En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le conseil de discipline surséoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 57. - Tout manquement de l'Officier ou du Sous-Officier de police à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 58. - Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

- a) - l'avertissement
- b) - les arrêts
- c) - le déplacement d'office
- d) - le blâme
- e) - la mise en non activité
- f) - l'abaissement d'échelon
- g) - la retrogradation
- h) - la réforme
- i) - la révocation sans suppression du droit à pension
- j) - la révocation avec suppression du droit à pension.

L'avertissement, les arrêts, le déplacement d'office et le blâme constituent des sanctions du premier degré, les autres, des sanctions du second degré.

Article 59. - Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prononcées sans consultation du conseil de discipline.

Les sanctions du second degré sont prononcées après avis consultatif du conseil de discipline.

T I T R E II

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 60. - Les Sous-Officiers de Police concourent au fonctionnement des services de la police sous l'autorité des officiers de police.

...../.....

Ils ont la qualité d'agent de police judiciaire conformément au code de procédure pénale, et ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de veiller à l'exécution des Lois et au maintien de l'ordre public.

Ils peuvent être chargés d'enquêtes, de missions de renseignements ainsi que des tâches techniques ou administratives.

Article 61.- Le corps des Sous-Officiers de police comprend quatre (4) grades comportant chacun huit (8) échelons. Il comprend en outre, un échelon d'élève sergent de police et un échelon de sergent de police stagiaire.

La hiérarchie du corps des Sous-Officiers comporte les grades ci-après :

- Sergent de Police
- Sergent-Chef de Police
- Adjudant de Police
- Adjudant-Chef de Police.

CHAPITRE 2

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

Article 62.- Les Sous-Officiers de police sont recrutés par voie de concours direct.

Les modalités de recrutement sont fixées par Décret pris en conseil des Ministres.

Article 63.- Les conditions d'avancement des Sous-Officiers de police sont fixées par voie réglementaire.

T I T R E III

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 64.- Les Officiers de police ont la qualité d'officier de police judiciaire et exercent leurs attributions dans les limites fixées par les lois et règlements. Ils assurent dans les différents services de police les tâches de conception, de direction et de commandement.

Suivant leur grade, ils sont chargés de mission d'enquêtes, d'inspections, de contrôle et assurent le commandement de toutes les unités constituées au sein de la Direction chargée des services de police dans le cadre de la sécurité publique et du maintien de l'ordre.

...../.....

Ils exercent leur autorité et leur pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels en fonction dans le service ou dans la circonscription dont ils ont la charge.

Article 65.- La hiérarchie du corps des Officiers de police comprend dix (10) grades et Vingt-Huit (28) échelons comme suit :

- General d'Armée	= 1 échelon
- Général de corps d'Armée	= 2 échelons
- Général de Division	= 2 échelons
- Général de Brigade	= 1 échelon
- Colonel	= 3 échelon
- Lieutenant-Colonel	= 3 échelons
- Commandant	= 4 échelons
- Capitaine	= 5 échelons
- Lieutenant	= 4 échelons
- Sous-Lieutenant	= 3 échelons.

A l'intérieur du corps, la subordination est établie par grade et par ancienneté dans le grade.

CHAPITRE 2

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Article 66.- Les Officiers de police sont recrutés par voie de concours direct et par voie de concours professionnel parmi les sous-officiers de police dans les conditions fixées par Décret pris en conseil des Ministres.

Article 67.- Les conditions d'avancement des Officiers de police font l'objet d'un Décret pris en conseil des Ministres.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68.- Sont mis en extinction le corps des inspecteurs de police, le corps des sous-officiers de paix prévus par l'Ordonnance n°1/CMLN du 3 Janvier 1973. Tout recrutement est dorénavant formellement interdit dans ces corps.

Sont dissous le corps des officiers de police, le corps des Aspirants de police et le corps des Brigadiers-Chefs, Brigadiers et Gardiens de la paix.

Article 69.- Les Officiers de l'ancien corps des Officiers de police sont intégrés dans le nouveau corps des Officiers de police avec leur grade. Ils y sont rangés à l'échelon correspondant à leur ancienneté de service et à l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien corps.

...../.....

L'ancienneté acquise dans le corps et le grade au titre de l'ancien corps est conservée lors de l'intégration et prise en compte pour la détermination du rang et l'avancement dans le nouveau corps.

Article 70.- Les Inspecteurs de Police de l'ancien corps des Inspecteurs de police sont intégrés dans un corps en voie d'extinction des Inspecteurs de police, au grade d'Inspecteur de Police. Ils y sont rangés à l'échelon correspondant à leur ancienneté de service.

L'ancienneté acquise dans l'ancien corps des Inspecteurs de Police est prise en compte pour la détermination du rang et l'avancement au titre du corps en voie d'extinction qui comporte un grade unique.

La limite d'âge des Inspecteurs de police du corps en voie d'extinction est fixé à 55 ans pour l'application des dispositions de l'Article 44 à 48 de la présente Loi.

Article 71.- Placé sous l'autorité des Officiers de police, les Inspecteurs de police les secondent dans leurs fonctions et, s'il est nécessaire les suppléent lorsque les dispositions légales ne s'y opposent pas. Ils sont chargés des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance, des tâches administratives ou techniques inhérentes à la marche des divers services de police.

Ils peuvent être chargés du commandement des formations de police pour des missions de sécurité publique et de maintien de l'ordre.

Agents de police judiciaire, ils peuvent recevoir la qualité d'Officier de police judiciaire dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Article 72.- Les Inspecteurs de police peuvent accéder au corps des Officiers de police dans les conditions ci-apres :

1- par la voie de concours professionnel pour le recrutement des Officiers de police auquel ils pourront participer dans les mêmes conditions que les Sous-Officiers de police.

2- par voie de nomination directe au grade de Sous-Officier de police exclusivement au choix conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 73.- Les Adjudants-Chefs, Adjudants, les Sergents-Chefs et les Sergents de l'ancien corps des sous-officiers de paix titulaires d'un certificat d'aptitude technique n°2 sont intégrés avec leur grade dans le nouveau corps des sous-officiers de police. Ils y sont rangés à l'échelon correspondant à leur ancienneté de service.

Les sous-officiers de paix exercent les attributions des sous-officiers de police telles qu'elles sont définies par la présente Loi.

Dans tous les cas, l'ancienneté acquise dans le corps et le grade de l'ancien corps est conservée lors de l'intégration et prise en compte pour la détermination du rang et l'avancement dans le nouveau corps.

Article 74.- Les Brigadiers-Chefs, Brigadiers et Gardiens de la paix de l'ancien corps des Brigadiers-Chefs, Brigadiers et Gardiens de la paix sont intégrés dans le corps en voie d'extinction des sous-officiers de paix avec le grade de sergent de paix.

L'ancienneté acquise par les Brigadiers-Chefs et Brigadiers dans leur grade de l'ancien corps est conservée lors de l'intégration et prise en compte pour la détermination du rang et l'avancement dans le nouveau corps.

La prise de rang dans le corps en voie d'extinction des sous-officiers de paix et dans le grade de sergent de paix est fixée à la date d'intégration en ce qui concerne les anciens gardiens de la paix.

Article 75.- Les promotions à l'intérieur du corps en voie d'extinction des sous-officiers de paix sont prononcées au choix et à l'ancienneté. Les règles d'avancement sont ainsi définies :

a)- peuvent être promus au grade de Sergent-Chef, les Sergents ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté dans leur grade ;

b)- peuvent être promus au grade d'Adjudant, les Sergents-Chefs ayant au moins Trois (3) ans d'ancienneté dans leur grade.

c)- peuvent être promus au grade d'Adjudant-Chef, les Adjudants.

Article 76.- Les sous-officiers de paix du corps d'extinction peuvent participer aux épreuves des examens et concours organisés en vue de l'attribution des certificats d'aptitude technique n°2, spécialité police.

Les modalités de participation des intéressés à ces concours et examens sont déterminées par décision du Ministre chargé de la sécurité.

Pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la mise en application de la présente Loi, les Sous-Officiers de paix du corps en voie d'extinction candidats à ces examens et concours ne seront soumis à aucune condition de limite d'âge.

Les Sous-Officiers de paix du corps en voie d'extinction sont, dès obtention du certificat d'aptitude technique n°2, spécialité police intégrés dans le nouveau corps des sous-officiers de police.

Ils conservent lors de leur intégration dans le nouveau corps des sous-Officiers de police, le grade et l'ancienneté de grade détenus dans le corps en voie d'extinction.

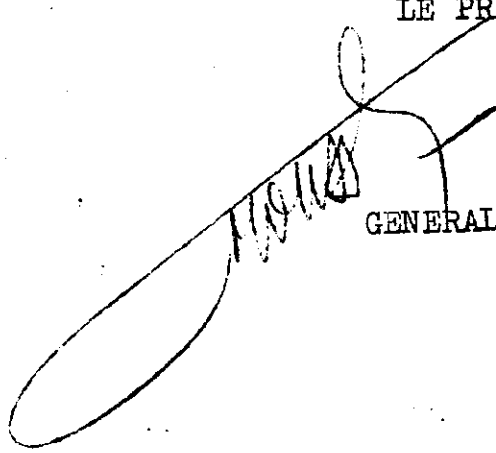
L'intégration prend effet à la date d'attribution du certificat d'aptitude technique n°2 spécialité " Police ".

Article 77.- Lorsque l'intégration prévue aux présentes dispositions transitoires entraîne une perte de rémunération, il sera accordé à l'intéressé une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération afférente à son nouvel indice de solde et celle qu'il percevait sur la base de son ancien indice. Cette indemnité évolue en fonction des augmentations d'indice dont bénéficie l'intéressé et disparaît lorsque, par le jeu des avancements successifs, l'intéressé atteint ou dépasse son indice de solde ancien.

Article 78.- L'Officier de police, l'Inspecteur de police, le Sous-Officier de paix qui n'aura pas atteint, lors de sa mise à la retraite un indice au moins égal à celui dont il bénéficiait avant son intégration perçoit une pension de retraite liquidée sur la base de l'indice qu'il avait atteint dans son ancien corps régi par l'Ordonnance n°001/CMLN du 3 Janvier 1973, fixant le statut particulier des personnels du cadre unique de la police.

Article 79.- La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°001/CMLN du 3 Janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du cadre unique de la Police.

KOULOUBA, le 20 FEVRIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL D'ARMEE MOUSSA TRAORE.-

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Secrétariat Général
du Gouvernement
Archives - Kououba

// OI N° 87 - 29 / AN-RM
ABROGEANT LA LOI N°81-18/AN-RM DU 27 MARS
1987 PORTANT CREATION DE L'OFFICE MALIEN
DE PHARMACIE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 19 Janvier 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : La loi n°81-18/AN-RM du 27 Mars 1981 portant création de l'Office Malien de Pharmacie est abrogée, en celles de ses dispositions encore en vigueur.

KOULOUBA, LE 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Secrétariat Général
du Gouvernement
Archives - Kouliko

// OI N° 87-30 /AN-RM
PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL
DES IMPOTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 19 Janvier 1987 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 13 .-

1 - En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à l'Impôt Général sur le Revenu peut-être portée à une somme forfaitaire résultant de l'application du barème ci-dessous, à condition :

- 1°) que cette somme soit supérieure à 2.500.000 F CFA ;
- 2°) que le contribuable, son ou ses épouses ou les autres membres de sa famille qui habitent avec lui, aient disposé simultanément des deux éléments du train de vie ci-dessous pendant l'année dont les revenus sont imposés.

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires	Trois fois la valeur locative
Voitures automobiles destinées au transport des personnes :	
A- <u>Ayant trois ans d'âge ou moins :</u>	
1°) d'une puissance supérieure ou égale à 15 CV.....	150.000 F par CV
2°) d'une puissance supérieure ou égale à 9 CV et inférieure à 15 CV.....	125.000 F par CV
3°) d'une puissance inférieure à 9 CV.....	100.000 F par CV
B- <u>Ayant plus de trois ans d'âge</u>	
1°) d'une puissance supérieure ou égale à 15 CV	100.000 F par CV
2°) d'une puissance supérieure ou égale à 9 CV et inférieure à 15 CV.....	75.000 F par CV
3°) d'une puissance inférieure à 9 CV.....	50.000 F par CV

2 - La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est :

- pour celles prises en location, la valeur locative servant de base à l'impôt sur les Revenus Fonciers ;

- pour celles dont il est propriétaire ou dont il dispose à titre gratuit, la valeur locative déterminée par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et à défaut de ces éléments, par voie d'appréciation directe.

3 - La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème excède d'au moins un tiers le montant du revenu net global déclaré de chacune des deux années ci-après : l'année dont les revenus sont imposés et l'année précédente.

Toutefois, en l'absence de déclaration souscrite au titre de l'année précédente celle dont les revenus sont imposés, seuls sont pris en considération les revenus de l'année d'imposition.

4 - Les contribuables ne peuvent faire échec à l'imposition résultant des dispositions qui précèdent en faisant valoir que leurs revenus sont inférieurs aux bases d'imposition résultant du barème ci-avant.

Toutefois, lorsque la différence entre la base d'imposition forfaitaire résultant de l'application des dispositions qui précèdent et le revenu déclaré provient, en totalité ou en partie, du fait que le contribuable a disposé de revenus expressément exonérés de l'Impôt Général sur le Revenu par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant des dits revenus exonérés.

ARTICLE 44 : Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées, avant le 15 du mois suivant, à la caisse du payeur ou du percepteur du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Les versements peuvent être opérés par tous les modes de libération légaux, versement direct, virement bancaire ou postal.

ARTICLE 45 : Lorsque le montant des retenues mensuelles opérées par l'employeur n'excède pas 5.000 francs, le versement doit être effectué avant les quinze des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, pour chaque trimestre écoulé.

Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 5.000 francs, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées avant le 15 du mois suivant.

ARTICLE 47 : En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées avant le 15 du mois suivant celui du décès.

ARTICLE 54 : En cas de retard dans le paiement des retenues exigibles, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 2% par mois de retard décompté du 16 du mois au 15 inclus du mois suivant, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

ARTICLE 56 : Les droits et amendes recouvrables par voie de rôle sont immédiatement exigibles le 15 du mois qui suit la clôture des opérations de vérification.

ARTICLE 82 - 7 (Nouveau)

7 - Les voies ferrées publiques et leurs dépendances.

..... (Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 85 : Les déclarations doivent être faites par écrit en double exemplaires. En cas de retard apporté à l'accomplissement des obligations instituées par l'article précédent, les dites constructions seront imposées dès leur achèvement et l'exonération ne prendra effet qu'à compter de la date d'accomplissement de ces obligations, le délai de cinq ans prévu par l'article 83 du présent Code étant néanmoins décompté à partir du jour de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 97 : La base d'imposition est déterminée à partir des éléments suivants :

- a) évaluation de la valeur vénale ;
- b) détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers pour chaque nature de propriété ;
- c) application du taux d'intérêt à la valeur vénale ;
- d) déduction forfaitaire de 40 % pour les immeubles en dur et semi-dur et de 60 % pour les immeubles en banco.

Lorsque cette évaluation porte sur un immeuble à usage industriel ou commercial, la base d'imposition ainsi calculée ne peut être inférieure à 5% du prix d'acquisition déduction faite des charges estimées à 40% pour les immeubles en dur et semi-dur et à 60 % pour les immeubles en banco.

(Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 98 bis : Ces retenues sont effectuées lors du paiement du loyer et viennent en déduction de celui-ci. Leur taux est de :

- 18% du montant du loyer pour les immeubles en dur et semi-dur ;
- 12 % du montant du loyer pour les immeubles en banco.

(Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 134 : L'action du Trésor en recouvrement est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre

l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au Service des Impôts en application de l'article 117 ci-dessus. La prescription est interrompue par les notifications de redressement, la notification d'un titre de perception, les actes comportant reconnaissance des redevables et tous autres actes interruptifs du droit commun.

En outre la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

ARTICLE 134 bis (Nouveau) : Les poursuites pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les droits d'enregistrement.

ARTICLE 152 B :

B. Les amortissements linéaires réellement comptabilisés par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés ou réputés différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. Sont réputés différés les amortissements comptabilisés en période déficitaire, à condition de figurer dans le tableau des amortissements prévu par l'article 185 du présent Code, sous une rubrique intitulée " Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire".

(Le reste du paragraphe B et de l'article sans changement).

ARTICLE 201 : Le taux de l'impôt est fixé à :

- 25 % pour les particuliers, les associés en nom collectif et les membres des sociétés de caution mutuelle de commerçants dont tous les membres sont connus de l'Administration ;

- 45 % pour les sociétés autres que les sociétés en nom collectif et les sociétés de caution mutuelle.

La base taxable est arrondie au millier de francs inférieurs.

ARTICLE 204 : Le montant de l'impôt dû par les contribuables imposés suivant le régime du bénéfice réel ne peut être inférieur à 0,75 % de leur chiffre d'affaires arrondi au millier de francs inférieur.

(Le reste de l'article sans changement).

ARTICLE 227 : Les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 224 et suivants lorsqu'elles dépassent 50.000 F CFA par an pour un même bénéficiaire.

Ces contribuables doivent également déclarer dans les mêmes conditions les loyers versés aux propriétaires des immeubles pris en location pour l'exercice de leur profession ou en vue d'assurer le logement de leur personnel salarié ou de leurs dirigeants.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle prévue à l'article 226, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 304 : La contribution dont le taux est fixé à 7,50 % est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 303 ci-dessus, y compris la valeur réelle des avantages en nature. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

ARTICLE 306 : La contribution afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être versée, dans les 15 premiers jours du mois suivant, à la caisse du payeur ou du bureau des recettes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui l'a calculée.

Les versements pourront être opérés par tous les modes de libération légaux, versement direct, virement bancaire ou postal.

ARTICLE 307 : Lorsque le montant de la contribution mensuelle n'excède pas 5.000 francs le versement peut n'être effectué que dans les 15 premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la contribution vient à excéder 5.000 francs la totalité de la contribution due depuis le début du trimestre en cours doit être versée dans les 15 premiers jours du mois suivant.

ARTICLE 309 : En cas de décès de l'employeur, la contribution due doit être versée par les héritiers dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du décès.

ARTICLE 326 : La délivrance de la vignette est subordonnée à la demande de l'intéressé muni de la carte grise du véhicule. Le numéro minéralogique du véhicule sera inscrit sur la vignette par le préposé chargé de la vente, et mention en sera faite sur la souche. Dans le cas où le véhicule est mis en circulation pour la première fois, la vignette sera délivrée au vu d'un certificat provisoire d'immatriculation établi par le Service des Mines. La carte grise du véhicule ne sera remise à l'intéressé par le Service des Mines que

sur présentation de la vignette justifiant du paiement de la taxe due pour ce véhicule.

Toutefois, les vignettes destinées aux vélomoteurs et motocyclettes seront délivrées sur simple demande des intéressés.

ARTICLE 332 : La taxe est annuelle; la période d'imposition s'étend du 1er Avril de chaque année au 31 Mars de l'année suivante.

La taxe doit être acquittée avant le début de la période d'imposition ou dans le mois de la première immatriculation du véhicule au Mali.

ARTICLE 351 : En ce qui concerne les impôts visés aux chapitres II et III et à la Section II du Chapitre IV les omissions et les erreurs peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires qui doivent être mis en recouvrement au plus tard le 31 Décembre de l'année suivant celle de l'imposition. Cependant la prescription triennale prévue par l'article 350 s'appliquera en matière d'abus de droit.

ARTICLE 380 bis : Les entreprises bénéficiant d'exonération dans des cas autres que ceux expressément visés au présent Code sont néanmoins tenues de déposer dans les conditions du droit commun les déclarations relatives aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 100.000 francs par omission ou inexactitude.

ARTICLE 410 Abrogé :

ARTICLE 441. 4ème alinéa nouveau

Le bris des scellés ou des affiches apposés lors de la fermeture des locaux pour non paiement d'impôts est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 F. En cas de récidive, la sanction encourue est celle prévue par l'article 128 du Code Pénal.

(Le reste de l'article sans changement).

ARTICLE 460 :

Pour être recevables les réclamations contentieuses doivent être présentées à l'Administration dans les six mois, selon les cas :

a) de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un titre de perception ou d'un avis de mise en recouvrement ;

b) du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un titre de perception, ou d'un avis de mise en recouvrement ;

c) de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation ;

d) de la date à laquelle des retenues à la source ou des prélèvements ont été effectués lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ou de ces prélèvements.

ARTICLE 460 bis (nouveau)

En matière gracieuse, les réclamations doivent être présentées à l'Administration :

- en cas de difficulté de paiement, sans limitation de date ;
- en cas de circonstances exceptionnelles de fait, dans le délai de six mois à compter de ces circonstances.

ARTICLE 466 : Le contribuable peut faire appel devant le Ministre des Finances des décisions prises en premier ressort par le Directeur Général des Impôts. Le Ministre des Finances statue en dernier ressort sur ces décisions.

ARTICLE 467 : Seules les décisions prises en dernier ressort, en application des articles 464, 465 et 466 du présent Code, sont susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative et ce, dans le délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

ARTICLE 468 : En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, toute décision doit être motivée.

ARTICLE 469 : Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les six mois du dépôt de sa réclamation peut saisir l'autorité chargée de statuer sur cette réclamation.

Celle-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour notifier sa décision.

A défaut de notification de décision à l'expiration de ce délai de trois mois, le contribuable peut saisir la juridiction administrative.

ARTICLE 480 : Les taux de l'Impôt sur les Affaires et Services sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Produits d'importation :

Taux normal : 20 %

Taux réduit : 10 %

Taux majoré : 40 %

Les produits qui supportent les taux réduits ou majorés sont ceux mentionnés aux Tableaux Annexes 1 et 2. Les produits autres que ceux visés aux Tableaux ci-dessus ou exonérés en application de l'article 489.10 du présent Code supportent le taux normal.

B) Produits fabriqués au Mali ou originaires du Mali.

Taux normal : 20 %

Taux réduit : 10 %

Taux majoré : 40 %

A l'exception des huiles et savons taxables au taux réduit et des tabacs taxables au taux normal, les produits qui supportent les taux réduits ou majorés sont ceux mentionnés aux Tableaux Annexes 1 et 2.

Les produits autres que ceux visés aux Tableaux ci-avant ou exonérés en application de l'article 489.8 9 et 10 sont soumis au taux normal.

(Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 489-9 Les semences.

(Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 490-4 : Pour les prestations de services et pour les fournitures d'eau et d'électricité à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées, l'encaissement du prix.

Toutefois, en ce qui concerne les locations d'immeubles le loyer est considéré, sauf preuve contraire apportée par le propriétaire, comme ayant été encaissé au plus tard à l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

(Le reste de l'article sans changement).

ARTICLE 492 : L'impôt sur les affaires et services frappe les sommes imposables arrondies aux 1 000 francs inférieurs.

(Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 497 : Le chiffre d'affaires imposable sera déterminé forfaitairement pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 F, lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, matières ou denrées à emporter, à consommer sur place ou de fournir le logement, ou à 5.000.000 F s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois les assujettis qui de par le montant de leur chiffre d'affaires relèvent normalement du forfait peuvent opter pour l'imposition selon la déclaration du chiffre d'affaires réel.

Le régime du forfait n'est pas applicable aux personnes morales, aux titulaires des charges et offices et aux agents d'assurances.

(Le reste de l'article sans changement).

ARTICLE 500 : L'impôt doit obligatoirement être déclaré et versé :

- 1) par les importateurs, avant l'enlèvement en douane de la marchandise ou du produit.

Toutefois, les crédits et autres facilités de paiement accordés par le Trésorier-Payeur aux redevables de droits et taxes douaniers sont étendus à l'Impôt sur les Affaires et Services.

- 2) Par les redevables non soumis au régime du forfait dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les opérations effectuées le mois précédent.

Les redevables soumis au régime du forfait versent dans ^{les} quinze premiers jours de chaque mois l'impôt correspondant au douzième de leur forfait annuel.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque les redevables n'ont effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Dans l'accomplissement des formalités prévues ci-avant les assujettis utilisent des imprimés de déclaration qui sont délivrés gratuitement par les services compétents.

ARTICLE 501 : Le Service des Impôts est chargé de la liquidation et du recouvrement de l'Impôt sur les Affaires et Services.

(Le reste de l'article sans changement).

ARTICLE 502 : Les redevables qui déposent après le délai fixé à l'article 500 du présent Code mais avant toute mise en demeure du service, leur déclaration mensuelle sont passibles d'une amende égale à 50 % des droits dus d'après cette déclaration. Le taux de cette amende est réduit à 10 % lorsque le retard ne dépasse pas un mois.

Lorsque cette déclaration est souscrite après mise en demeure du service la pénalité encourue est égale à 100 % des droits dus d'après la déclaration.

Si, dans un délai de dix jours après mise en demeure du service, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et l'impôt correspondant à cette taxation est majoré d'une amende égale à 200 % du montant de cet impôt.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 500 ci-avant ne donne ouverture à aucun droit la pénalité est de 50.000 F.

ARTICLE 503 : Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à l'Impôt sur les Affaires et Services sont sanctionnées par une amende égale à 100 % des droits compromis. Le taux de cette amende est porté à 200 % lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

ARTICLE 503 bis : Tout redevable n'ayant pas acquitté l'Impôt sur les Affaires et Services dans le délai fixé à l'article 500 ci-dessus est passible, indépendamment^{des} sanctions prévues aux articles 502 et 503 ci-avant, d'un intérêt de 2 % de l'impôt dû par mois de retard, à compter de la date prévue à l'article 500 précité.

Toutefois, dans le cas de rectification d'office des déclarations, l'intérêt de retard ne commence à courir qu'à compter de la date d'approbation de l'état de liquidation dans lequel sont consignés les droits résultant de cette rectification.

Pour le calcul de cet intérêt de retard toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Cet intérêt ne peut, en aucun cas et quel que soit le retard, être supérieur à 50 % de l'impôt dû.

L'intérêt de retard est liquidé et recouvré par le Receveur des Taxes Indirectes sans titre exécutoire préalable.

ARTICLE 503 ter : Les infractions concernant les marchandises importées sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

ARTICLE 504 : Les Directeurs Régionaux des Impôts et les Directeurs Régionaux des Douanes pourront transiger, chacun en leur domaine, lorsque le montant des droits compromis est inférieur à 400.000 F ou, s'il n'y a pas de droits compromis, lorsque la valeur des marchandises appréciées selon les critères définis aux articles 481 à 487 ci-dessus est inférieure à 1.500.000 F.

Au delà de cette limite, ils devront en référer au Directeur Général des Impôts ou au Directeur Général des Douanes qui, à son tour, pourra transiger jusqu'à 3.000.000 F de droits ou une valeur de marchandises de 4.000.000 F.

Au delà de ces sommes, seul le Ministre des Finances est compétent.

ARTICLE 504 - Sexiès, (Nouveau) : Lorsque une transaction est devenue définitive aucune procédure contentieuse ne peut être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

ARTICLE 529 : La taxe unique de consommation est liquidée et recouvrée selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que l'impôt sur les affaires et services.

ARTICLE 532 : (Abrogé)

ARTICLE 550-2.-

2) Les actes judiciaires et les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès verbaux.

(Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 586 : Les personnes visées aux articles 583 et 584 présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux Receveurs de l'Enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décennie de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Tout retard, quelle que soit sa durée, dans la présentation des répertoires au visa trimestriel, est puni d'une amende de 10.000 frs par mois ou fraction de mois de retard.

Pour les notaires, huissiers, greffiers et gestionnaires des administrations centrales et des collectivités locales, autres que ceux de Bamako, Kayes, Ségou, Sikasso, Mopti et Gao, la date de présentation sera considérée comme étant celle de la remise à la poste du lieu de leur domicile du paquet contenant les registres.

ARTICLE 591 : Les huissiers et les greffiers présenteront ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation aura lieu dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Tout retard, quelle que soit sa durée, dans la présentation du répertoire au visa trimestriel, est puni d'une amende de 10.000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 1 000 francs pour chaque omission, d'insérer au répertoire spécial, prévu à l'article précédent, les bulletins n°3 du Casier Judiciaire par eux délivrés.

ARTICLE 592 : Les agents de l'Enregistrement ne peuvent sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 762 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutation dont les droits ont été payés aux taux réglés par le présent Code.

(Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 789-5 (Nouveau)

5 - Dix ans à partir du fait générateur de l'impôt dans les cas autres que ceux visés ci-dessus. (Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 852 : Il y a prescription pour la demande des droits de timbre et des pénalités établies par le présent titre, après un délai de dix ans, à compter de la date d'exigibilité de ces droits et pénalités.

Toutefois, la prescription de trois ans établie par l'article 789 du présent Code s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les agents ont été mis à même de constater les contraventions.

ARTICLE 2 : Les modifications ci-avant prendront effet à compter du 1er Janvier 1987, sauf en ce qui concerne les nouveaux taux institués par les articles 201 et 204 qui s'appliqueront, pour la première fois, aux résultats des exercices ouverts postérieurement au 31 Décembre 1985.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contra-

KOULOUBA, LE 20 FEVRIER 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



Régime général des obligations

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

page 1

TITRE II

Les actes juridiques

page 3

TITRE III

La responsabilité civile

page 11

TITRE IV

La transmission et l'extinction des obligations

page 16

TITRE V

La preuve des obligations

page 24

TITRE VI

Dispositions finales

page 28

LOI N°87-31/AN-RM DU 29 AOUT 1987

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 29 juin 1987*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

ART. 1 Sauf dispositions particulières, la présente loi s'applique sans distinction aux obligations civiles et commerciales.

CHAPITRE I

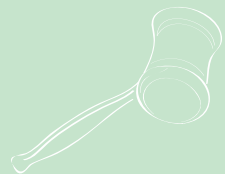
Définitions

ART. 2 L'obligation est un lien de droit entre un débiteur et son créancier qui donne à celui-ci le droit d'exiger une prestation ou une abstention et dont l'inexécution est sanctionnée par la loi.

ART. 3 L'obligation naturelle est un lien de droit dont l'inexécution n'est pas juridiquement sanctionnée.

ART. 4 Les obligations naissent des actes juridiques et des faits juridiques.

ART. 5 L'acte juridique est toute manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 6 Le fait juridique est un événement volontaire ou involontaire susceptible de produire des effets de droit sans que ces effets aient été spécialement recherchés par les parties.

CHAPITRE II

Différentes catégories d'obligations

SECTION I

Obligations de moyens et obligations de résultats

Paragraphe I : Obligations de moyens

ART. 7 L'obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle le débiteur n'est pas tenu d'un résultat précis mais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le résultat souhaité.

Paragraphe II : Obligations de résultats

ART. 8 L'obligation de résultats est une obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat déterminé.

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse, il appartient au créancier de prouver seulement que le résultat promis n'a pas été atteint.

SECTION II

Des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire

ART. 9 Celui qui est obligé de donner une chose doit en transférer la propriété ou les droits qu'il a sur la chose principale et ses accessoires.

L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

Elle soumet celui qui en est chargé de veiller à la conservation de la chose, à apporter les soins d'un bon père de famille.

ART. 10 Le créancier acquiert le droit sur la chose au moment de la délivrance, sauf volonté contraire des parties et sous réserve des dispositions particulières à la propriété foncière et aux meubles immatriculés.

ART. 11 Le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter son obligation.

A défaut, il est tenu à réparation. Le juge peut en outre ordonner la destruction de ce qui aura été fait contrairement à l'obligation sans préjudice de dommages-intérêts.

Le créancier peut aussi en cas d'inexécution être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

SECTION III

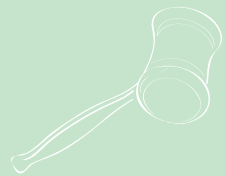
Obligations à plusieurs créanciers et obligations à plusieurs débiteurs

Paragraphe I : Obligations divisibles

ART. 12 Lorsque l'obligation comporte plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs, elle se divise en autant de rapports d'obligation qu'il y a de parties. Chacun de ces rapports s'exécute indépendamment de l'autre.

Paragraphe II : Obligations indivisibles

ART. 13 L'obligation est indivisible lorsque la prestation n'est pas par nature susceptible de division ou lorsque les parties l'ont expressément stipulé; elle produit les mêmes effets que la solidarité; les héritiers du débiteur d'une dette indivisible par nature ou par convention sont chacun tenus pour le tout.



L'obligation susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle est indivisible.

Cette divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour leurs parts.

Paragraphe III : Obligations solidaires

ART. 14 La solidarité ne se présume pas. Il faut qu'elle soit expressément stipulée, à moins qu'elle ne résulte d'une disposition légale.

A. SOLIDARITÉ ACTIVE

ART. 15 La solidarité active entre les créanciers d'un même débiteur permet à chacun d'eux de poursuivre le débiteur pour le tout.

L'exécution de l'obligation entre les mains de l'un des créanciers, libère le débiteur à l'égard de tous les autres.

Le créancier qui a reçu le paiement doit rembourser les autres créanciers pour leur part ou portion.

B. SOLIDARITÉ PASSIVE

ART. 16 La solidarité passive entre les débiteurs d'un même créancier permet à celui-ci de poursuivre l'un quelconque des codébiteurs de son choix pour le tout et jusqu'à complet paiement.

La solidarité produit les mêmes effets entre les héritiers de chaque débiteur.

ART. 17 Le débiteur peut opposer au créancier toutes les exceptions qui touchent à l'objet ou à la cause de l'obligation, ainsi que celles qui proviennent de leurs rapports personnels.

Subrogé dans les droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé, le débiteur poursuivi peut agir en remboursement contre ses codébiteurs pour leur part ou

portion de l'un des codébiteurs est insolvable, la perte se répartit entre tous.

La confusion des qualités de créancier et de débiteur solidaires en la personne d'un des codébiteurs libère les autres pour partie, sauf si la créance est incorporée dans un titre.

ART. 18 En dehors des règles spéciales aux effets de commerce, la solidarité passive produit les effets secondaires suivants :

- la mise en demeure d'un des codébiteurs et les actes conservatoires accomplis à son égard sont opposables à tous les autres débiteurs;
- le recours exercé par l'un d'entre eux de la décision prise contre tous profite aux autres codébiteurs solidaires.

Titre II

Les actes juridiques

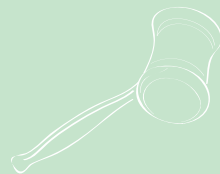
ART. 19 Les actes juridiques peuvent résulter soit d'une convention impliquant un accord de volonté soit d'une volonté unilatérale.

CHAPITRE I

Les conventions et les contrats

ART. 20 La convention est tout accord de volonté ayant pour objet de créer, de modifier ou d'éteindre un droit.

ART. 21 Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



SECTION I

Les différentes catégories de contrats

ART. 22 Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement l'un envers l'autre.

Il est unilatéral lorsqu'il engendre des obligations à la charge d'une seule des parties.

ART. 23 Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit un avantage.

Il est à titre gratuit ou de bienfaisance lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans contrepartie.

ART. 24 Le contrat est communicatif lorsque chacune des parties, dès la conclusion du contrat, peut apprécier le montant de sa prestation et l'avantage que le contrat lui procure.

Il est aléatoire lorsqu'il crée pour chacune des parties une chance de gain ou de perte résultant d'un événement incertain.

ART. 25 Le contrat est à exécution instantanée lorsqu'il s'exécute en un trait de temps.

Le contrat est à exécution successive lorsqu'il implique pour son exécution l'écoulement d'un certain temps, soit que les prestations aient été échelonnées, soit qu'il existe entre les parties un rapport continu d'obligation.

ART. 26 Les contrats nommés sont ceux qui correspondent à des types préétablis par la loi.

Les contrats innommés sont ceux qui ne correspondent à aucun type particulier de contrat réglementé par des textes spéciaux.

ART. 27 Un contrat est dit de gré à gré lorsque les clauses qu'il contient sont discutées individuellement et adoptées par les parties.

Il est d'adhésion lorsque l'ensemble des clauses, rédigé à l'avance par l'une des parties, est proposé à l'autre qui ne peut que l'accorder ou le refuser.

SECTION II

Formation et validité des contrats

ART. 28 Quatre conditions essentielles sont requises pour la validité du contrat :

- le consentement;
- la capacité;
- l'objet;
- la cause.

Paragraphe I : Le consentement

ART. 29 Chaque contractant peut exprimer sa volonté lui-même ou la faire exprimer par un représentant.

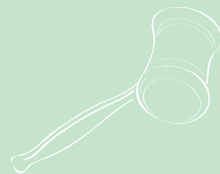
ART. 30 Le représentant peut être habilité à agir au nom du représenté, soit par un contrat, soit par la loi, soit par une décision judiciaire.

Lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.

ART. 31 Au moment de la conclusion du contrat, le représentant doit faire connaître au tiers contractant qu'il agit pour autrui et justifier de ses pouvoirs.

ART. 32 Les droits et obligations dérivant du contrat passé par le représentant naissent directement sur la tête du représenté.

ART. 33 La régularité des actes faits par le représentant doit être appréciée eu égard à la capacité non du représentant mais du représenté.

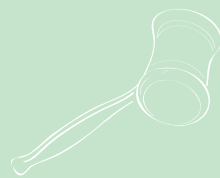


**RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS**



- ART. 34** Les vices du consentement s'apprécient dans la personne du représenté ou dans celle du représentant dans la mesure où la volonté de chacun a concouru à l'acte.
- ART. 35** La volonté de chacun des contractants doit être libre et éclairée.
Elle doit émaner d'une personne saine d'esprit et en état de discernement.
Il n'y a point de contrat sans consentement émanant de l'une et de l'autre parties.
- ART. 36** Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par la violence.
- ART. 37** L'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle est déterminante. Elle doit porter sur un élément essentiel du contrat ou que les parties considéraient comme tel.
L'erreur sur la personne n'est une cause de nullité que si la considération de cette personne est la cause principale de la convention.
- ART. 38** Le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement.
Il y a dol également lorsque ces manœuvres exercées par un tiers contre l'une des parties ont été connues de l'autre qui en a profité.
- ART. 39** La violence est une contrainte physique ou morale de nature à faire impression sur une personne raisonnable et l'amener à contracter de crainte à exposer sa personne ou ses biens à un mal considérable et présent.
- ART. 40** N'est pas considérée comme violence, la menace d'user légitimement d'un droit ou la crainte inspirée par le respect des parents sans qu'il y ait eu de contraintes physiques forcées.
- ART. 41** La convention contractée par erreur, dol ou violence donne lieu à une action en nullité.
- ART. 42** Le contrat se forme par une offre ou sollicitation suivie d'une acceptation.
- ART. 43** Le contrat est réputé conclu dès que les parties se sont mises d'accord sur les clauses essentielles.
- ART. 44** Sauf volonté contraire, l'offre lie le sollicitant dès lors qu'elle précise les éléments principaux du contrat proposé.
L'incapacité ultérieure ou le décès du sollicitant rendent l'offre caduque. Le sollicitant peut rétracter l'offre tant qu'elle n'a pas été acceptée. Cependant lorsqu'un délai a été fixé pour l'acceptation ou que ce délai résulte des circonstances, la révocation de l'offre ne peut intervenir avant qu'il soit expiré.
- ART. 45** L'acceptation peut être tacite sous réserve d'un mode d'acceptation imposé par le sollicitant. Le silence vaut acceptation lorsque les relations d'affaires existant entre les parties les dispensent de toute autre manifestation de volonté ou lorsque l'offre a été faite dans l'intérêt exclusif du destinataire.
- ART. 46** Entre absents, le contrat se forme comme entre personnes présentes au moment et au lieu de l'acceptation.
Cependant, si l'offre est acceptée tacitement, le contrat se forme au moment où l'acceptation tacite est réputée être intervenue.
- ART. 47** Sauf dispositions expresses de la loi, celui qui s'engage à conclure un contrat est lié par sa promesse. Le bénéficiaire de la promesse doit lever l'option dans le délai prévu. Le contrat produit à ce moment tous ses effets.
- ART. 48** Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Paragraphe II : La capacité



ART. 49 L'incapacité de jouissance enlève à l'incapable le pouvoir de passer des contrats ayant pour objet le droit dont il est privé. Elle est toujours partielle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi.

ART. 50 L'incapacité d'exercice ne permet à l'incapable d'exercer ses droits que par l'intermédiaire d'un représentant ou en observant certaines formalités conformément aux dispositions du Code du mariage et de la tutelle.

ART. 51 Sont incapables de contracter :

- les mineurs non émancipés;
- les majeurs interdits.

ART. 52 Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté.

Paragraphe III : L'objet du contrat

ART. 53 L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties dans les limites apportées à la liberté contractuelle.

ART. 54 L'objet de l'obligation est la prestation promise par les parties.

La prestation doit être possible et porter sur des choses qui sont dans le commerce.

Elle doit être déterminée ou déterminable quant à son espèce et sa quotité.

Elle peut porter sur des choses futures.

ART. 55 La lésion résultant du déséquilibre des prestations promises dans le contrat au moment de sa formation n'entraîne la nullité ou rescision qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Paragraphe IV : La cause du contrat

ART. 56 Le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant la volonté des parties est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le caractère déterminant du motif est établi lorsqu'il résulte des circonstances de formation du contrat que les parties ne pouvaient en ignorer la cause.

ART. 57 L'absence de cause pour l'une des obligations nées du contrat rend celui-ci annulable.

Le contrat est valable bien que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. La charge de prouver l'absence de cause pèse sur celui qui l'allègue.

Paragraphe V : La forme du contrat

ART. 58 Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, sous réserve des dispositions exigeant un écrit ou d'autres formalités pour la validité d'un contrat déterminé.

ART. 59 Lorsque le contrat porte sur la remise d'une chose, la remise matérielle de la chose ne constitue pas une condition de validité de l'acte.

ART. 60 Les dons manuels ne sont valables, à défaut d'acte passé devant notaire dans les formes prévues pour les donations, que si la chose a été remise.

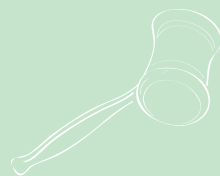
SECTION III

Sanctions des règles de formation des contrats

ART. 61 L'inobservation d'une des conditions de formation des contrats entraîne sa nullité.

La nullité doit être constatée en justice. Elle peut être soit relative soit absolue.

Lorsqu'elle est prononcée, l'acte est anéanti rétroactivement.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 62 La nullité est absolue lorsque les conditions imposées par la loi sont essentielles et ont but de protéger l'intérêt général ou l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nullité absolue peut être invoquée par tout intéressé. Elle doit être invoquée en tout état de cause par le ministère public ou soulevée d'office par le juge.

L'acte entaché de nullité absolue ne peut être confirmé.

L'action en nullité absolue est soumise à la prescription de droit commun.

L'exception de nullité survit à la prescription de l'action.

ART. 63 La nullité relative résulte de l'inobservation des règles destinées à assurer la protection d'un intérêt privé, telles que les dispositions concernant les vices du consentement, les incapacités de protection et la lésion.

Seule la personne que la loi protège peut invoquer la nullité relative.

Elles peuvent être couvertes par la confirmation expresse ou tacite.

ART. 64 L'action en nullité relative se prescrit par cinq ans du jour de la formation du contrat. Ce délai court cependant dans les cas d'incapacité ou de violence du jour où elles ont cessé, dans les cas d'erreur ou de dol du jour où le vice a été découvert.

ART. 65 L'acte entaché de nullité relative peut être confirmé expressément ou tacitement par la personne qui pouvait en demander l'annulation. La confirmation doit avoir lieu en connaissance de cause et après la cessation du vice.

La confirmation fait disparaître rétroactivement le vice original sans préjudice du droit des tiers.

ART. 66 Sous réserve des dispositions contraires de la loi sur les nullités de droit, le juge apprécie les causes d'annulation du contrat.

ART. 67 Sauf dans le contrat à exécution successive, le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé et les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu.

ART. 68 L'incapable n'est tenu à restitution que dans la mesure de son enrichissement.

ART. 69 Lorsqu'un contrat porte atteinte aux bonnes mœurs, il appartient au juge, en cas d'inexécution suivie d'annulation de décider la mesure dans laquelle chaque partie doit restituer ce qu'elle a reçu.

ART. 70 Lorsque la nullité porte sur une clause accessoire du contrat, les autres clauses demeurent valables.

ART. 71 Lorsque la nullité résulte de la faute de l'une des parties, celle-ci ne peut demander l'annulation du contrat.

La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à l'annulation du contrat.

SECTION IV

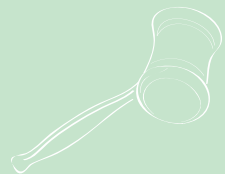
L'interprétation des contrats

ART. 72 Lorsque le juge est saisi, il doit rechercher la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'en tenir au sens littéral des termes du contrat.

ART. 73 Si les termes du contrat sont clairs et précis, le juge ne peut sans dénaturer leur donner un autre sens.

ART. 74 En présence d'une clause ambiguë ou simplement douteuse, le juge doit déceler la volonté des parties en interprétant les clauses à la convention les unes par les autres, et en tenant compte des circonstances de la clause.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans le sens qui lui donne un effet plutôt que dans celui qui l'annule.



ART. 75 Entre clauses imprimées, dactylographiées ou manuscrites, celle qui a le caractère le plus personnel est préférée aux autres.

Entre clauses inconciliables ou contradictoires, celle qui reflète le mieux la volonté commune des parties a la préférence.

Dans le doute, la convention s'interprète en faveur du débiteur.

ART. 76 Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature.

SECTION V

Les effets des contrats

Paragraphe I : La règle générale

ART. 77 Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

ART. 78 Les conventions n'obligent que les parties contractantes, elles ne nuisent pas aux tiers.

Elles ne leur profitent que dans les cas prévus par les articles 79 et suivants.

Cependant, le contrat est opposable aux tiers dans la mesure où il crée une situation juridique qu'ils ne peuvent méconnaître.

Paragraphe II : Les exceptions

A. LA STIPULATION POUR AUTRUI

ART. 79 La stipulation pour autrui est un contrat par lequel une personne appelée stipulant tient d'une autre, le promettant, qu'elle exécute une prestation au profit d'une troisième appelée tiers bénéficiaire.

ART. 80 On stipule pour soi, pour ses héritiers ou ayants cause, à moins que le contrat soit exprimé ou que cela ne résulte de la nature de la convention.

ART. 81 Est valable la stipulation au bénéfice d'un tiers, dès lors qu'elle est acceptée par le promettant et que le stipulant y a intérêt. Une telle stipulation peut être faite au profit de personnes simplement déterminables ou de personnes futures.

ART. 82 Le stipulant peut contraindre le promettant à exécuter sa promesse. Le stipulant peut révoquer la stipulation tant que le tiers bénéficiaire ne l'a pas acceptée. Cette acceptation peut intervenir après le décès du stipulant.

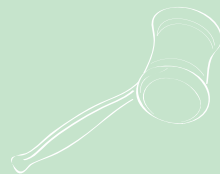
ART. 83 Le tiers bénéficiaire acquiert par la stipulation un droit direct contre le promettant. Cependant, le promettant peut opposer au tiers les exceptions que le contrat lui permettait de faire valoir contre le stipulant.

B. LA PROMESSE DE PORTE-FORT

ART. 84 La promesse de porte-fort est l'engagement pris par une personne d'obtenir d'un tiers l'exécution d'une obligation résultant d'un acte auquel ce tiers n'est pas partie.

ART. 85 Si le tiers ratifie l'engagement pris par le porte-fort, celui-ci est libéré.

ART. 86 La ratification de l'acte passé par un porte-fort rétroagit au jour de la passation de l'acte, l'obligation du tiers prenant naissance au jour de l'engagement.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 87 Si le tiers refuse de ratifier ou d'exécuter l'acte, le contrat de porte-fort est anéanti et l'obligation du promettant se résout, sauf clauses contraires, en dommages-intérêts.

C. LA SIMULATION

ART. 88 Il y a simulation lorsque les parties par une convention destinée à rester secrète, complètent, modifient ou annulent une convention apparente, ou opèrent une substitution de personne.

ART. 89 Les contre-lettres n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes; elles ne sont pas opposables aux tiers, mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

SECTION VI

Les modalités pouvant affecter certaines obligations conventionnelles

ART. 90 L'obligation peut être pure et simple ou assortie de certaines modalités. Elle est pure et simple lorsque son existence ou son exécution n'est subordonnée à aucune condition, à aucun événement prévu par les parties.

Paragraphe I : L'obligation à terme

ART. 91 Le terme est un événement futur et certain qui a pour effet de retarder l'exécution de l'obligation ou d'y mettre fin.

Dans le premier cas, le terme est suspensif; dans le deuxième, il est extinctif.

ART. 92 Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

ART. 93 Le terme est présumé établi en faveur du débiteur, à moins qu'il résulte de la volonté des parties, de la nature de la convention ou des circonstances qu'il a été prévu dans l'intérêt des deux parties ou du seul créancier.

ART. 94 Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a été mis en liquidation de biens ou en règlement judiciaire ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

Paragraphe II : L'obligation conditionnelle

ART. 95 La condition est un événement futur et incertain dont dépend la formation ou la disparition de l'obligation; dans le premier cas, la condition est suspensive, dans le deuxième cas, elle est résolutoire.

ART. 96 L'obligation est nulle si elle est contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

Il peut être stipulé dans un acte à titre onéreux une condition qui dépend à la fois de la volonté du débiteur et d'événements qui n'y sont pas soumis.

ART. 97 Toute condition impossible, immorale ou illicite est nulle et rend nulle la convention qui en dépend si cette condition a été déterminante.

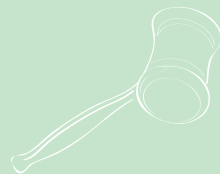
ART. 98 La condition accomplie produit un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat sauf stipulation contraire des parties.

La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur en a empêché l'accomplissement au mépris des règles de la bonne foi.

Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

ART. 99 Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure au risque du débiteur.

ART. 100 La condition résolutoire, si elle se réalise, anéantit l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Paragraphe III : La pluralité d'objets

ART. 101 L'obligation est conjonctive lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations que le débiteur doit également fournir.

ART. 102 L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations entre lesquelles le débiteur peut choisir pour se libérer.

Le débiteur ne peut contraindre le créancier à recevoir partie de l'une et partie de l'autre prestation.

ART. 103 L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une seule prestation, en laissant au débiteur la possibilité de se libérer par une prestation de remplacement.

L'impossibilité d'exécuter la prestation principale éteint l'obligation.

SECTION VII

L'inexécution des obligations résultant d'un contrat synallagmatique

ART. 104 Dans les contrats synallagmatiques, chacun des contractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne.

La convention admettant l'exécution successive des obligations ou les usages donnant à l'une des parties un délai d'exécution rendent l'exception temporairement inopposable.

L'exception d'inexécution suppose, d'après la nature et l'importance de l'obligation méconnue, un manquement suffisamment grave pour justifier le refus d'exécuter l'obligation corrélative.

ART. 105 Dans les mêmes contrats, lorsque l'une des parties manque à ses obligations en refusant de les exécuter, en tout ou en partie, l'autre peut, en dehors des dommages et intérêts

qui lui sont dus, demander en Justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolution du contrat, soit sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive. Il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. L'option reste ouverte au demandeur jusqu'au jugement. Le défendeur peut exécuter le contrat en cours d'instance.

ART. 106 Sauf dispositions légales contraires, les parties peuvent convenir expressément qu'à défaut d'exécution le contrat sera résilié de plein droit et sans sommation.

Elles peuvent convenir aussi que le contrat sera résolu de plein droit à dater de la notification au défaillant des manquements constatés à sa charge.

ART. 107 La résolution entraîne la restitution des prestations déjà effectuées sous réserve des dispositions concernant le régime foncier et la possession mobilière.

La résiliation ne produit d'effets que pour l'avenir.

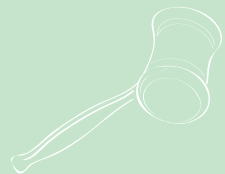
ART. 108 Dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation, l'autre est déliée du contrat.

ART. 109 Le transfert des risques de la chose est lié au transfert de la propriété, qu'il se produise au moment de la délivrance ou à tout autre moment fixé par l'accord des parties.

CHAPITRE II

L'engagement unilatéral

ART. 110 Il y a engagement unilatéral de volonté lorsqu'une personne se trouve engagée vis-à-vis d'un tiers par la seule manifestation de sa volonté, indépendamment de l'acceptation de ce dernier.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 111 La manifestation de volonté qui fait naître l'obligation doit être expresse, exprimée sans ambiguïté et satisfaire aux conditions de fond et de forme exigées pour la validité des contrats.

ART. 112 L'auteur d'une offre publique de rémunérer une prestation ne peut plus révoquer cette offre lorsque la prestation a été accomplie.

Titre III

La responsabilité civile

ART. 113 La responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui.

SOUS-TITRE I

Les différents régimes de responsabilités

CHAPITRE I

Dispositions communes

SECTION I

Le dommage et le lien de causalité

ART. 114 Le dommage peut être matériel ou moral, actuel ou futur. Mais il doit toujours être certain et direct.

Il est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit.

ART. 115 L'évaluation du dommage se fait au jour du jugement ou de l'arrêt.

ART. 116 La responsabilité implique une relation de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

SECTION II

L'obligation de réparer

ART. 117 Hors les cas prévus aux articles 134 et suivants, les dispositions concernant la responsabilité de droit commun ou les régimes particuliers de responsabilité sont d'ordre public.

En aucune façon, le débiteur ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un dommage causé à la personne ou des conséquences de son dol ou de sa faute lourde.

Il ne peut non plus s'exonérer du dol ou de la faute lourde de ses préposés.

ART. 118 L'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer.

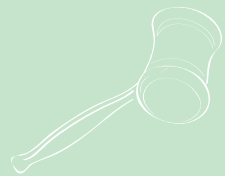
SECTION III

Les causes exonératoires de responsabilité

ART. 119 La responsabilité peut disparaître ou être atténuée lorsqu'intervient un événement qui modifie la relation de cause à effet entre la faute et le dommage.

ART. 120 Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure ou d'un cas fortuit, c'est-à-dire d'un événement extérieur imprévisible et insurmontable.

La faute de l'auteur du dommage annule l'effet exonératoire du cas fortuit ou de force majeure, s'il était établi que



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



sans elle cet événement aurait été sans effet sur l'acte de l'auteur du dommage.

ART. 121 La faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à le causer.

Elle peut la faire disparaître si elle présente pour l'auteur du dommage les caractères d'un cas fortuit ou de la force majeure.

ART. 122 Il n'y a pas de responsabilité, si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou pour garantir des biens que l'auteur détient légitimement.

SECTION IV

La réparation

ART. 123 La réparation en nature doit être ordonnée, si elle est demandée par la victime chaque fois que la remise en état est possible sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être octroyés à la victime à titre de réparation complémentaire. A défaut, la réparation se fera par équivalent.

ART. 124 Sauf dispositions particulières, les dommages-intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation du préjudice subi.

CHAPITRE II

La responsabilité du fait personnel

SECTION I

La faute

ART. 125 Toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage est obligée de le réparer.

ART. 126 La faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit.

ART. 127 Commet une faute par abus de droit celui qui fait l'usage de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou en fait un usage contraire à sa finalité.

ART. 128 Il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était de par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte.

Toutefois, tout acte peut obliger l'auteur du dommage à réparation ou être pris en compte pour l'exonération partielle ou totale.

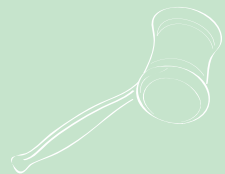
ART. 129 Le juge apprécie les faits et qualifie la faute par rapport à la conduite d'un homme prudent et diligent, en tenant compte des circonstances de l'espèce.

SECTION II

Les particularités de la responsabilité liées à l'inexécution des contrats

Paragraphe I: La mise en œuvre et l'étendue de la responsabilité

ART. 130 Le créancier ne peut poursuivre la réparation du préjudice qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter ses obligations; sauf dans les cas où il en est dispensé par la



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



loi ou le contrat, et lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

ART. 131 La responsabilité du débiteur d'une obligation de moyens est engagée seulement lorsqu'il est prouvé que le résultat escompté n'a pas été atteint parce qu'il n'a pas apporté à l'exécution toute la diligence et les soins d'un bon père de famille.

ART. 132 La responsabilité du débiteur de l'obligation de résultat est engagée lorsque le résultat n'est pas atteint, à moins qu'il n'établisse que l'inexécution de l'obligation est due à la force majeure ou au fait du tiers présentant les caractères de la force majeure.

ART. 133 Sauf les cas de dol ou de faute lourde du débiteur, ce dernier n'est tenu que par les dommages-intérêts qui ont été prévus lors du contrat.

Paragraphe II : Les clauses limitatives de responsabilité et des clauses pénales

ART. 134 Sous réserve des dispositions concernant les contrats spéciaux, les contrats maritimes et aériens, sont valables les clauses par lesquelles les parties, d'un commun accord, tendent à limiter leurs obligations à condition de ne pas faire disparaître totalement leur responsabilité.

De la même manière, les parties peuvent d'un commun accord aggraver leurs obligations sous réserve des dispositions d'ordre public.

ART. 135 Les contractants peuvent, par une clause pénale écrite, s'engager à payer une somme déterminée dans le cas d'inexécution partielle, tardive ou défectueuse.

Le paiement de la clause pénale stipulé pour le retard dans l'exécution ou l'exécution défectueuse ne dispense pas d'exécuter l'obligation.

ART. 136 La clause pénale s'impose aux parties et au juge. La victime ayant mis le débiteur en demeure n'a pas d'autre preuve à faire que celle de l'inexécution de l'obligation.

Toutefois, en cas d'exécution partielle, le juge pourra diminuer le montant des dommages-intérêts prévus.

Dans tous les cas, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement exagérée ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

ART. 137 Lorsque la clause pénale a pour résultat de limiter la responsabilité encourue, il n'en sera pas tenu compte si l'inexécution de l'obligation est due au dol ou à la faute lourde du débiteur, ou encore si le dommage a été causé à l'intégrité de la personne.

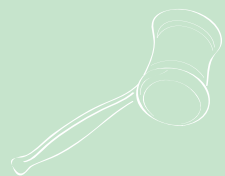
La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale mais l'obligation principale survit à la nullité de la clause pénale.

Paragraphe III: Les intérêts moratoires

ART. 138 Le créancier a droit, lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme d'argent, par le seul fait du retard et sans qu'il ait à justifier d'aucun préjudice, au paiement des intérêts de la somme à compter du jour où le débiteur aurait été mis en demeure, ou à compter du jour où il aurait dû payer si la mise en demeure n'était pas exigée.

ART. 139 Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année.

Toutefois, les revenus échus, tels que les loyers, arrérages de rentes, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.



La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers.

CHAPITRE III

La responsabilité du fait d'autrui

ART. 140 On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Paragraphe I : La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs

ART. 141 Est responsable du dommage causé par l'enfant mineur habitant avec lui, celui de ses père, mère ou tout autre parent qui en a la garde.

ART. 142 Il n'y a pas de responsabilité dès lors que la personne chargée de la garde démontre qu'elle n'a commis aucune faute de surveillance ou d'éducation et qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable.

Paragraphe II : La responsabilité des maîtres et des artisans du fait de leurs apprentis

ART. 143 Les maîtres et artisans sont responsables des dommages causés par leurs apprentis pendant le temps où ils sont sous leur surveillance. Ils peuvent se dégager de cette responsabilité en apportant la preuve qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Paragraphe III : La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés et domestiques

ART. 144 Les commettants répondent des dommages causés par une personne soumise à leur autorité, lorsque celle-ci encourt dans l'exercice de ses fonctions une responsabilité à l'égard d'autrui.

Les personnes agissant pour le compte d'une personne morale engagent dans les mêmes conditions la responsabilité de celle-ci.

ART. 145 Le commettant n'est responsable que si le fait dommageable est en relation avec l'exercice des fonctions du préposé.

Il cesse de l'être lorsque le préposé a accompli un acte indépendant du lien de préposition; cependant, le commettant demeure responsable si l'acte du préposé se rattache d'une manière quelconque à l'exercice de ses fonctions.

ART. 146 La responsabilité du commettant n'exclut pas celle du préposé contre lequel la victime peut agir directement avec ou sans mise en cause du commettant.

Le commettant qui a réparé lui-même possède une action récursoire contre son préposé.

Paragraphe IV : La responsabilité des enseignants du fait de leurs élèves

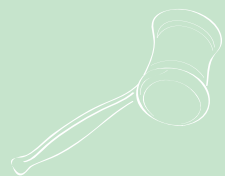
ART. 147 Les enseignants des cycles fondamental et secondaire sont responsables des dommages causés par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Les personnes ou institutions chargées de l'éducation et de la surveillance des enfants mineurs répondent des dommages causés par ceux-ci.

Toutefois, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable doivent être prouvées conformément au droit commun par le demandeur en instance.

ART. 148 La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public.

L'action de la victime est portée devant le tribunal civil, elle est prescrite par trois ans à compter du jour où le fait dommageable a été commis.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



L'action récursoire est exercée par l'Etat soit contre l'agent soit contre le tiers conformément au droit commun.

CHAPITRE IV

La responsabilité du fait des choses et des animaux

ART. 149 Toute personne est responsable du dommage causé par le fait des choses ou des animaux dont elle a la garde.

ART. 150 La garde est le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle détenu par le propriétaire qui utilise l'animal ou la chose personnellement ou par l'intermédiaire d'autrui.

La garde est transférée lorsque le propriétaire a confié à autrui l'animal ou la chose ou qu'un tiers l'utilise sans sa volonté.

ART. 151 L'existence du préjudice causé par l'animal ou la chose suffit à établir la responsabilité du gardien.

Toutefois, le gardien est exonéré totalement ou partiellement s'il prouve que le dommage est dû à un cas de force majeure, au fait d'un tiers ou à la faute de la victime.

ART. 152 Dans les cas particuliers où le dommage a été causé par la ruine d'un bâtiment, à la suite de son mauvais entretien ou d'un vice de sa construction, le propriétaire est responsable à titre principal vis-à-vis de la victime, quand bien même il ne disposerait pas effectivement de la garde de ce bâtiment ou n'aurait pas connu le vice de construction qui a causé le dommage.

ART. 153 Toutefois, celui qui détient, à titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens immobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

SOUS-TITRE II

Les faits profitables générateurs d'obligations

CHAPITRE I

La gestion d'affaires

ART. 154 Celui qui, volontairement, administre utilement l'affaire d'autrui sans l'opposition du maître de l'affaire est tenu de poursuivre sa gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou ses héritiers puissent y pourvoir.

La gestion de l'affaire d'autrui peut consister en actes matériels ou juridiques.

ART. 155 Le gérant doit agir en bon père de famille pour l'administration de toute l'affaire. Mais il est tenu compte des circonstances qui l'ont amené à intervenir.

ART. 156 Le maître de l'affaire doit rembourser au gérant les dépenses utiles et nécessaires qu'il a pu faire.

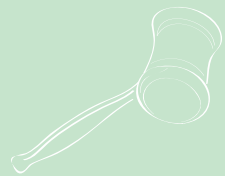
Il est tenu par les engagements que le gérant a contractés en son nom.

CHAPITRE II

La restitution de l'indu

ART. 157 Celui qui, par erreur ou sous l'effet de la violence, effectue un paiement sans cause ou exécute un contrat entaché de nullité peut demander la répétition de l'indu.

ART. 158 Celui qui répète l'indu doit rembourser les impenses nécessaires et utiles.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 159 Celui qui, après avoir reçu l'indu de bonne foi, a détruit ou annulé son titre ou a laissé perdre les garanties dont il était assorti ou a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur n'est pas tenu à répétition.

Un recours contre le véritable débiteur appartient dans ce cas à celui qui a payé l'indu.

ART. 160 Celui qui, de mauvaise foi, a reçu l'indu doit restituer la chose et les fruits qu'elle a produits.

S'il a aliéné la chose ou si celle-ci a péri par cas fortuit, il doit la valeur de la chose au jour du remboursement.

CHAPITRE III

L'enrichissement sans cause

ART. 161 Celui qui, en l'absence d'un acte juridique, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu de l'indemniser dans la mesure de son propre enrichissement jusqu'à concurrence de l'appauvrissement.

ART. 162 L'action est irrecevable si l'appauvrissement est dû à une faute de l'appauvri.

L'action ne peut être intentée qu'à défaut de tout autre moyen de droit.

Titre IV

La transmission et l'extinction des obligations

CHAPITRE I

La transmission des obligations

SECTION I

La cession de créance

ART. 163 Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur à moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'obligation.

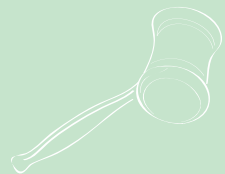
La partie cessible des salaires et pensions est fixée par la loi.

ART. 164 Dans la cession d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

ART. 165 La cession doit être constatée par écrit et signifiée au débiteur cédé pour être opposable à celui-ci ainsi qu'aux autres cessionnaires et au créancier du cédant.

ART. 166 Sauf stipulation contraire, le cédant garantit au cessionnaire la seule existence de la créance et des sûretés qui y sont attachées.

ART. 167 Selon les règles et usages du commerce, les titres nominatifs se transmettent par transfert avec la participation du débiteur cédé, les titres à ordre par endossement et les titres au porteur par simple tradition.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



La cession opérée par l'un de ces trois procédés rend inopposables au porteur du titre les exceptions acquises antérieurement par le débiteur contre le cédant.

SECTION II

La subrogation

ART. 168 La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye est conventionnelle ou légale.

ART. 169 Le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut le subroger dans ses droits. La subrogation doit être stipulée de façon expresse et intervenir en même temps que le paiement.

ART. 170 Le débiteur qui emprunte une somme d'argent ou une autre chose fongible pour payer sa dette peut subroger le prêteur dans les droits du créancier, même sans le consentement de celui-ci.

Le prêt et la quittance de remboursement doivent avoir date certaine et comporter une mention expresse relative à la destination de la somme ou de la chose empruntée et à son emploi lors du paiement de la dette antérieure.

ART. 171 La subrogation a lieu de plein droit :

1. au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges;
2. au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué;
3. au profit de celui qui, étant tenu avec d'autre ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;
4. au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

ART. 172 Le subrogé bénéficie de tous les accessoires et sûretés attachées à la créance, mais doit limiter son recours contre le débiteur au montant du paiement qu'il a lui-même effectué.

ART. 173 Si le paiement est partiel, le créancier original est préféré au tiers subrogé, sauf convention contraire, pour le paiement du reliquat de la créance.

ART. 174 Si le tiers subrogé était lui-même obligé par la dette, il ne peut exercer de recours contre les co-obligés qu'après déduction de sa part en divisant son action.

SECTION III

La novation

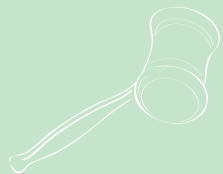
ART. 175 La novation est la substitution d'une obligation nouvelle à une obligation ancienne qui se trouve ainsi éteinte.

Elle ne se présume pas, mais doit résulter de la volonté clairement exprimée par les parties de remplacer une obligation par une autre.

ART. 176 La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Elle peut intervenir soit par changement d'objet ou de cause de l'obligation soit par adjonction ou suppression de modalités soit par changement de débiteur ou de créancier.

ART. 177 La cession de créance n'opère novation que si le débiteur y a consenti et seulement dans la mesure des accords intervenus entre le cédant, le cessionnaire et le débiteur.



SECTION IV

La délégation

ART. 178 La délégation est une opération par laquelle un débiteur appelé délégant donne à son créancier délégataire un autre débiteur délégué qui s'oblige envers le créancier.

ART. 179 La délégation requiert le consentement des trois personnes intéressées.

Elle crée entre le débiteur délégué et le délégataire un rapport obligataire nouveau. Le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions antérieurement acquises contre le délégant.

ART. 180 La délégation n'emporte extinction de l'obligation antérieure que si le délégant déclare expressément libérer son débiteur originel.

ART. 181 Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

CHAPITRE II

L'extinction des obligations

SECTION I

L'exécution volontaire

Paragraphe I : Le paiement

ART. 182 Le paiement est l'exécution volontaire d'une obligation antérieure.

A. LES PARTIES AU PAIEMENT

ART. 183 Le paiement doit être fait par le débiteur personnellement lorsqu'en raison de la nature de l'obligation le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même ou lorsqu'il en a été ainsi expressément convenu.

ART. 184 Le paiement peut, dans tous les autres cas, être fait par un tiers, même contre la volonté du créancier.

Toutefois, le créancier peut refuser l'exécution offerte par le tiers si le débiteur lui a manifesté son opposition.

ART. 185 Le paiement doit être fait au créancier. Il peut être fait valablement à son représentant, à ses héritiers et au cessionnaire de la créance.

ART. 186 Le paiement fait de bonne foi à celui qui se présente apparemment comme créancier est valable s'il est ratifié ou s'il profite au créancier véritable.

B. L'OBJET DU PAIEMENT

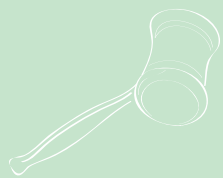
ART. 187 Pour payer valablement, celui qui paie doit avoir la propriété des biens qui sont l'objet du paiement.

Le débiteur qui a exécuté la prestation due ne peut contester le paiement en raison de sa propre incapacité.

ART. 188 Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que le paiement a tourné au profit du créancier.

ART. 189 Le débiteur doit exécuter l'obligation sans que le créancier puisse être contraint de recevoir une prestation différente.

Le débiteur d'un corps certain est cependant libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison sans préjudice de l'application des dispositions régissant la responsabilité du débiteur.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Le débiteur d'une chose de genre qui n'est déterminée que par son espèce est libéré par la livraison d'une chose de qualité moyenne, sauf stipulation contraire des parties.

ART. 190 Toute obligation doit être exécutée en une seule fois, sous réserve de dispositions contraires de la loi, de la convention des parties ou d'une décision de justice.

ART. 191 Les frais du paiement sont, sauf stipulation contraire, à la charge du débiteur.

ART. 192 Lorsque la dette a pour objet une somme d'argent, elle est payée en monnaie du lieu du paiement.

ART. 193 Si la dette est libellée en monnaie étrangère; le cours du change est celui du jour et du lieu du paiement; s'il y a eu préalablement mise en demeure, le créancier a le choix entre le change du jour de la mise en demeure ou du jour du paiement effectif.

ART. 194 Les clauses monétaires, telles que clauses or, payables en or ou en monnaie étrangère, ne sont valables que dans les paiements internationaux.

ART. 195 Les contractants peuvent fixer la somme d'argent due par l'un d'eux en se référant aux prix des matières premières, de marchandises, de service, ou, de façon générale, à tout autre indice dont la valeur est déterminable, à condition que l'économie du contrat ou l'activité de l'emprunteur soit en relation directe avec la fluctuation des cours de l'indice choisi.

C. LES TEMPS ET LIEU DE PAIEMENT

ART. 196 Le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sous réserve de la convention des parties et des dispositions de la loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un corps certain ou déterminé, le paiement, faute de stipulation contraire, doit être fait dans le lieu où était la chose lors de la conclusion du contrat.

ART. 197 Le paiement est exigible dès la naissance de l'obligation sauf modalités particulières du contrat.

Avant toute exécution forcée, le débiteur doit être mis en demeure de s'exécuter sauf convention contraire ou dispositions spéciales de la loi et des usages commerciaux.

ART. 198 Toutefois, en dehors de la volonté du créancier et quelle que soit la nature de l'obligation, le débiteur peut bénéficier de délais de paiement par suite d'un moratoire légal ou d'un délai de grâce que lui accorde le juge.

En dehors du recouvrement des dettes fiscales et sauf dispositions contraires de la loi, les juges peuvent, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques, accorder des délais modérés ne pouvant jamais excéder une année pour le paiement de n'importe quelle obligation et faire surseoir à la continuation des poursuites. Ces délais ne peuvent être accordés plus de deux fois sans que le total des délais accordés excède une année.

Le délai de grâce peut être accordé par le juge lorsqu'il prononce la condamnation, et par le juge des référés en tout état de cause.

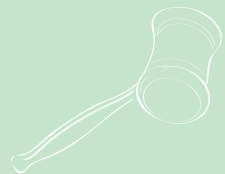
D. L'IMPUTATION

ART. 199 Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de désigner, lors du paiement, celle qu'il entend acquitter.

Cependant, il ne peut, contre le gré du créancier, imputer son versement sur une dette non échue dont le terme a été stipulé en faveur du créancier.

Il ne peut non plus imputer le paiement sur une dette dont le montant est supérieur à la somme versée.

Si le débiteur est tenu de payer, outre la dette principale, les intérêts et les frais, le paiement qu'il fait est imputé d'abord sur les intérêts et les frais. Il peut en être autrement avec le consentement du créancier.



ART. 200 Faute de déclaration de la part du débiteur, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance si le débiteur ne s'y oppose pas immédiatement.

ART. 201 Lorsque la quittance ne porte aucune indication, le paiement s'impute d'abord sur les dettes échues en donnant priorité à celles que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

L'imputation se fait proportionnellement dans les autres cas.

E. LES OFFRES DE PAIEMENT ET CONSIGNATION

ART. 202 Si le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et en cas de refus du créancier de les accepter, consigner la somme aux risques du créancier.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur.

ART. 203 Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

- qu'elles soient faites à un créancier capable de les recevoir ou à son mandataire;
- qu'elles soient faites par une personne capable de payer;
- qu'elles portent sur la totalité de la somme exigible ainsi que les intérêts et frais;
- que le terme soit échu s'il a été stipulé en faveur du débiteur;
- que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;
- qu'elles soient faites au lieu convenu pour le paiement, et à défaut de convention particulière sur ce point, au domicile du créancier;
- qu'elles soient faites par un officier public.

ART. 204 Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle ait été autorisée par le juge. Il suffit :

- qu'elle ait été précédée d'une sommation;
- que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la déposant à la caisse des dépôts et consignations, s'il s'agit d'un corps certain dans un lieu habilité à la recevoir;
- que l'officier public dresse procès-verbal du refus du créancier de recevoir le paiement et de la consignation.

ART. 205 Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier.

F. LA PREUVE DU PAIEMENT

ART. 206 La preuve du paiement obéit, sauf dispositions contraires, aux règles du droit commun de la preuve.

ART. 207 Celui qui paie peut exiger une quittance du créancier et en outre, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou la destruction du titre.

Si le paiement est partiel, celui qui paie peut exiger qu'il en soit fait mention sur le titre conservé par le créancier.

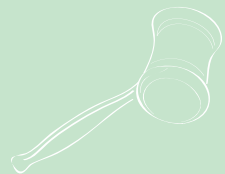
La présomption qui s'attache à la remise volontaire du titre est établie à l'article 214 ci-après.

ART. 208 La délivrance d'une quittance pour le principal fait présumer le paiement des intérêts.

G. LE PAIEMENT DES OBLIGATIONS NATURELLES

ART. 209 L'exécution d'une obligation naturelle faite avec l'intention de payer, en toute liberté et connaissance de cause, par une personne capable de s'obliger contractuellement est valable et constitue le paiement d'une obligation naturelle.

ART. 210 Le paiement d'une obligation naturelle ne donne pas lieu à répétition.



Paragraphe II : La dation en paiement

ART. 211 Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, mais il peut convenir avec le débiteur d'une prestation de remplacement.

ART. 212 Cette convention emporte transfert de la propriété dans les conditions de droit commun.

A défaut d'exécution de la convention, le créancier peut obtenir l'exécution forcée de l'obligation primitive ou de la prestation de remplacement.

Paragraphe III : La remise de dette

ART. 213 La remise de dette est la libération accordée volontairement par le créancier à son débiteur qui l'accepte.

Elle peut être totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit.

ART. 214 La remise volontaire du titre original sous seing privé, faite par le créancier au débiteur, vaut preuve de la libération.

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de dette ou le paiement sauf preuve contraire.

Paragraphe IV : La cession de biens

ART. 215 La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

ART. 216 La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement et qui n'a effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

ART. 217 La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

ART. 218 La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers, elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

ART. 219 Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait paiement.

SECTION II

L'exécution forcée

Paragraphe I : Dispositions générales

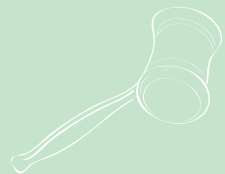
ART. 220 Tout débiteur mis en demeure qui ne s'exécute pas peut y être contraint par les voies de droit.

Il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat et contre les collectivités publiques.

Dans les cas prévus par la loi, les titres de perception délivrés par l'autorité administrative ont force exécutoire par eux-mêmes.

ART. 221 Indépendamment des mesures conservatoires prévues par la loi ou autorisées par le juge, l'exécution forcée de l'obligation peut être poursuivie par voie de saisie conformément aux dispositions du code de procédure civile.

ART. 222 Le créancier ne peut poursuivre l'exécution forcée des obligations de son débiteur que s'il dispose d'un titre revêtu de la formule exécutoire lui accordant le concours de la force publique.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Paragraphe II : L'astreinte

ART. 223 L'astreinte est une sanction civile infligée provisoirement par le juge au débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation; elle consiste en une somme d'argent déterminée par jour de retard ou selon toute autre périodicité et exigible jusqu'à exécution complète.

ART. 224 Après exécution de l'obligation, le juge qui a prononcé l'astreinte provisoire la liquide en tenant compte des circonstances de l'espèce.

ART. 225 Le juge peut aussi prononcer l'astreinte définitive sans recourir au préalable à l'astreinte provisoire.

L'astreinte est une pénalité infligée au débiteur, elle est allouée au créancier indépendamment de tous dommages intérêts compensatoires ou moratoires.

Paragraphe III : L'action directe et l'action publique

ART. 226 Dans les cas prévus par la loi, le créancier peut exercer directement en son nom propre l'action du débiteur.

Les exceptions opposables au débiteur ne le sont pas au créancier qui bénéficie d'un privilège sur la créance de son débiteur.

ART. 227 Le créancier peut exercer les actions que son débiteur aurait négligé d'intenter, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne.

ART. 228 Le créancier doit justifier d'un intérêt personnel à agir en justice et du caractère certain, liquide et exigible de sa créance.

Il doit mettre en cause le débiteur négligent.

ART. 229 Les exceptions opposables au débiteur le sont également au créancier exerçant l'action oblique.

Le créancier ne bénéficie d'aucun droit de préférence sur les biens rentrant dans le patrimoine du débiteur.

Paragraphe IV : L'action paulienne

ART. 230 Le créancier peut agir en inopposabilité des actes frauduleux accomplis par son débiteur après la naissance de sa créance et qui lui portent préjudice.

La créance doit être liquide, certaine et exigible.

ART. 231 L'action ne sera recevable contre l'acquéreur à titre onéreux que s'il est établi qu'il avait connaissance de la fraude du débiteur.

Il en sera de même lorsque l'action sera dirigée contre un sous acquéreur à titre onéreux.

L'acquéreur peut mettre fin aux poursuites du créancier en le payant de sa créance jusqu'à concurrence de la valeur du bien aliéné par le débiteur.

ART. 232 Le juge prononce l'inopposabilité de l'acte au créancier qui bénéficie seul de cette décision.

Paragraphe V : L'action en déclaration de simulation

ART. 233 Tout créancier peut agir en déclaration de simulation contre les actes de son débiteur susceptibles de lui causer préjudice même s'ils sont antérieurs à sa créance.

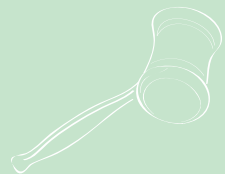
SECTION III

Les autres modes d'extinction des obligations

Paragraphe I : La compensation

ART. 234 Lorsque deux personnes sont respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint la dette de chacune d'elles jusqu'à concurrence de la plus faible.

ART. 235 Cette compensation a lieu de plein droit, même à l'insu des débiteurs, quelle que soit la cause de chacune des dettes, sauf dans les cas où l'une des deux dettes a pour objet



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



soit la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, soit la restitution d'un dépôt, soit les aliments que la loi déclare insaisissables.

ART. 236 Pour qu'il y ait compensation légale, il faut :

- que les deux obligations aient pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles;
- qu'elles soient certaines, liquides, exigibles et saisissables;
- qu'elles existent entre les mêmes parties;
- que l'une des parties ne soit pas déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, acceptée pour les dettes, connexes ayant même source juridique.

ART. 237 Le terme de grâce ne met pas obstacle à la compensation.

ART. 238 Le juge peut ordonner la compensation de deux dettes certaines et exigibles lorsque, l'une n'étant pas liquide, il a tous les éléments pour la liquider.

ART. 239 Celui qui a payé une dette éteinte par compensation sans invoquer celle-ci ne peut plus, à moins qu'il ne justifie de son ignorance, se prévaloir, à l'encontre des tiers, des privilèges ou hypothèques attachés à la créance dont il poursuit le paiement.

ART. 240 La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut au préjudice du saisissant opposer la compensation.

ART. 241 La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Paragraphe II : La confusion

ART. 242 Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation, quel que soit la nature, l'objet ou la cause, se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint le lien de l'obligation.

ART. 243 La caution profite de la confusion opérée dans la personne du débiteur principal mais celui-ci ne peut se prévaloir de la confusion opérée dans la personne de la caution.

ART. 244 Quand un créancier ne devient débiteur ou qu'un débiteur ne devient créancier que d'une partie de l'obligation, la confusion ne joue que pour la partie de l'obligation transmise.

ART. 245 Lorsque la confusion se produit entre le créancier et l'un de ses co-débiteurs solidaires la créance ne s'éteint que pour la part de ce dernier.

Paragraphe III : L'impossibilité d'exécuter les obligations

ART. 246 L'obligation est éteinte provisoirement ou définitivement :

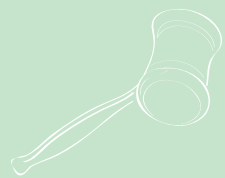
- si le corps certain et déterminé qui était dû vient à périr ou se perd sans la faute du débiteur;
- si le fait promis par le débiteur devient illicite postérieurement à la convention.

Paragraphe IV : La prescription extinctive

ART. 247 La prescription résulte de l'inaction du créancier pendant un délai fixé par la loi, qui libère le débiteur de son obligation; elle se compte par jour et non par heure.

Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible; il compte le jour anniversaire sauf si ce dernier jour est férié.

ART. 248 L'aveu judiciaire, la demande en justice, le commandement de payer, l'exécution totale ou partielle, volontaire ou forcée interrompent la prescription.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 249 Par effet de l'interruption, le délai antérieurement couru est annulé et l'entier délai court à nouveau à compter du jour de l'acte interruptif.

ART. 250 L'action en justice, les délais accordés par le juge, par la loi ou par le créancier, l'état d'incapacité légale, l'impossibilité d'agir dans laquelle s'est trouvé le créancier suspendent la prescription.

ART. 251 La suspension de la prescription n'annule pas le délai déjà écoulé qui reste acquis. Elle a seulement pour effet d'arrêter momentanément le cours de la prescription qui continue à courir à compter du jour où la cause de la suspension a cessé, en s'ajoutant au délai antérieur.

ART. 252 Le débiteur ne peut renoncer par avance à la prescription extinctive. Il peut renoncer à s'en prévaloir, même tacitement, lorsque le temps fixé est expiré.

ART. 253 La prescription extinctive peut être opposée en tout état de cause même en appel par le débiteur, ses autres créanciers ou toute autre personne y ayant intérêt encore que le débiteur y renonce.

A. LA PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN

ART. 254 Sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de vingt ans.

B. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ART. 255 Les obligations à exécution périodique, telles que les arrérages de rentes, les loyers, les pensions alimentaires, les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans par chacun de leurs termes.

ART. 256 Les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et les prix des fournitures de toutes sortes faites à des non commerçants se prescrivent pour un an.

ART. 257 Après un acte interruptif de la prescription annale, le délai de droit commun recommence à courir.

ART. 258 Le créancier auquel la prescription annale sera opposée pourra déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la somme réclamée a été payée.

Le serment pourra être déféré aux ayants droit du débiteur pour déclarer qu'ils ne savent pas que la somme réclamée est due.

Si le serment déféré n'est pas prêté, le délai de prescription est de vingt ans.

ART. 259 La prescription annale court contre les mineurs et les interdits sauf leurs recours contre leurs tuteurs.

C. LES FORCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ART. 260 Lorsque la loi oblige à agir dans un certain délai dit préfix pour acquérir ou conserver un droit, ce délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu sauf disposition légale contraire.

ART. 261 Les délais de forclusion peuvent néanmoins être suspendus temporairement en cas de force majeure.

Titre V

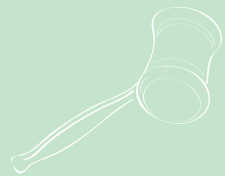
La preuve des obligations

CHAPITRE I

De la charge de la preuve

ART. 262 Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence.

Celui qui prétend être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a réduit l'extinction de son obligation.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



ART. 263 Celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi attache une présomption bénéfique pour le surplus d'une dispense de preuve.

ART. 264 La bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

CHAPITRE II

Des modes de preuve

ART. 265 Les seuls modes de preuve retenus sont :

- l'écrit;
- le témoignage;
- la présomption;
- l'aveu;
- le serment.

ART. 266 Tous ces moyens peuvent être utilisés pour la preuve des faits juridiques.

La preuve est libre en matière commerciale pour les actes juridiques.

SECTION I

L'écrit

ART. 267 Il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toute convention dont l'objet excède 50.000 F. CFA et il n'est reçu aucune preuve par témoins et outre le contenu des actes encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à 50.000 F. CFA.

ART. 268 La règle ci-dessus reçoit exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de produire une preuve écrite de la convention.

ART. 269 Les témoignages et présomptions sont également recevables lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle commencement de preuve par écrit tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l'oppose, de son auteur, de son représentant.

Sont assimilées au commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie au cours de sa comparution personnelle ordonnée par le juge ou son refus de répondre ou de comparaître.

Paragraphe I : De l'acte authentique

ART. 270 L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans les lieux où l'acte a été passé et qui a été rédigé dans les formes requises par la loi.

L'acte qui ne remplit pas ces conditions vaut comme acte sous seing privé s'il a été signé par les parties.

ART. 271 L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

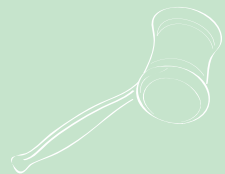
Il fait pleine foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions.

Pour le surplus l'acte fait foi seulement jusqu'à preuve contraire.

Paragraphe II : Des actes sous seing privé

ART. 272 L'acte sous seing privé est un acte rédigé librement par les particuliers sans l'intervention d'un officier public.

Il peut être rédigé de la main des parties ou de la main d'un tiers, dactylographié ou même imprimé.



Il peut être rédigé en français, dans d'autres langues étrangères ou dans les langues nationales.

ART. 273 Lorsque l'une des parties ne parle pas la langue dans laquelle il est écrit, traduction doit être donnée à la suite de l'acte faisant corps avec lui, dans la langue connue par cette partie.

ART. 274 La partie illettrée doit se faire assister de deux témoins lettrés qui certifient dans l'écrit son identité et sa présence; ils attestent en outre que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés.

ART. 275 L'acte sous seing privé relatif à une convention synallagmatique doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux établis.

ART. 276 L'acte sous seing privé contenant un engagement unilatéral doit être rédigé en entier de la main de celui qui l'établit.

A défaut, il doit comporter, outre la signature, la mention «bon pour» ou «approuvé» en toutes lettres et en chiffres la somme ou la quantité. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en lettre.

ART. 277 L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose ou déclaré sincère par le juge fait foi de son contenu à l'égard de tous jusqu'à preuve contraire.

ART. 278 L'acte sous seing privé fait foi de sa date entre les parties et leurs ayants-cause à titre universel.

A l'égard des tiers, il acquiert date certaine du jour où il a été enregistré, du jour du décès d'une des parties ou du jour où l'acte a été mentionné dans un acte dressé par l'officier public.

ART. 279 Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur; dans ce cas, la vérification en est ordonnée en justice.

ART. 280 La lettre missive fait foi des engagements qu'elle contient contre celui qui l'a signée.

ART. 281 La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes authentiques ou d'actes sous seing privé a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier public ou, dans les limites de leurs attributions, par le conservateur de la propriété foncière et le receveur de l'enregistrement.

SECTION II

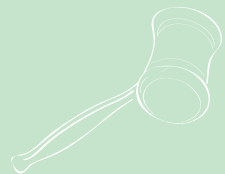
Des témoignages

ART. 282 Le témoignage est la relation, sous la foi du serment, par une personne qui n'est pas partie au procès, d'un fait qu'elle a connu par ses propres soins.

ART. 283 L'administration de la preuve testimoniale en justice est réglementée par le Code de procédure civile.

ART. 284 Ceux qui ne peuvent témoigner sous la foi du serment peuvent néanmoins être entendus à titre de renseignement.

ART. 285 Les témoins peuvent en outre être reprochés s'il est établi qu'ils ont des intérêts communs avec la partie en faveur de qui ils déposent, ou s'ils ont un différend sérieux avec la partie adverse.



SECTION III

Des présomptions

ART. 286 La présomption est un procédé de preuve en vertu duquel la loi ou le juge induit, de l'existence d'un fait, l'existence d'un autre fait.

Paragraphe I : Des présomptions

ART. 287 La présomption légale est dite irréfutable lorsqu'aucun mode de preuve contraire n'est admis.

ART. 288 La présomption légale est dite simple lorsque la force probante qui y est attachée peut être combattue par la preuve contraire.

Paragraphe II : Des présomptions du fait de l'homme

ART. 289 Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du juge qui ne devra les admettre que si elles résultent des faits graves, précis et concordants et seulement lorsque la preuve testimoniale est admise, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

ART. 290 Les modes de reproduction de la parole peuvent seulement être retenus comme présomption du fait de l'homme.

SECTION IV

De l'aveu

ART. 291 L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des effets juridiques.

ART. 292 L'aveu qui est opposé à une personne est extrajudiciaire ou judiciaire.

ART. 293 L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est pris en compte que dans la mesure où la preuve testimoniale est admise.

Il vaut comme présomption du fait de l'homme, il est révo- cable et divisible.

ART. 294 L'aveu judiciaire de la partie ou de son fondé de pouvoir fait pleine foi contre celui dont il émane :

- il est recevable en toute matière;
- il est indivisible;
- il est irrévocable sauf erreur de fait.

SECTION V

Du serment

ART. 295 Le serment est l'affirmation sous une forme solennelle, civile, religieuse, ou coutumière d'un fait profitable à celui qui le prête.

ART. 296 Le serment judiciaire est de deux espèces :

1. celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause est appelé décisoire;
2. celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre partie est appelé supplétoire.

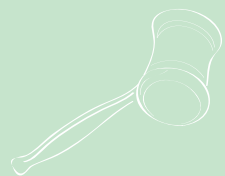
Paragraphe I : Le serment décisoire

ART. 297 Le serment peut être déféré en toute matière et en tout état de cause sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

ART. 298 Si la partie refuse de prêter le serment qui lui est déféré, son refus vaut aveu judiciaire sauf à référer le serment à son adversaire de la fausseté du fait allégué.

ART. 299 Celui qui défère le serment peut exiger qu'il soit prêté en présence de témoins qu'il désignera, à charge pour lui de les faire citer.

Ni la partie adverse, ni le juge ne pourront s'y opposer.



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Paragraphe II : Le serment supplétoire

- ART. 300 Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.
ART. 301 Le serment supplétoire ne peut être déféré par le juge que pour compléter le bien-fondé d'une demande ou d'une exception déjà justifiée par un commencement de preuve légale, ou lorsqu'il existe un doute sur le caractère décisif des preuves produites.
ART. 302 Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.
ART. 303 Le serment déféré ne lie ni la partie, ni le juge et celui à qui il est déféré ne succombe pas nécessairement s'il ne le prête pas.
ART. 304 Le serment supplétoire sur la valeur de la prestation demandée ne peut être déféré qu'au demandeur et seulement s'il est par ailleurs impossible d'en déterminer autrement la valeur.

Titre VI

Dispositions finales

- ART. 305 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures, notamment les articles 20 et 21 du Code pénal.

Koulouba, le 29 août 1987
Le président de la République

Régime général des obligations

Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987

TITRE PREMIER

Dispositions générales 1

CHAPITRE I

Définitions 1

CHAPITRE II

Différentes catégories d'obligations 2

SECTION I

Obligations de moyens et obligations de résultats 2

Paragraphe I: Obligations de moyens 2

Paragraphe II: Obligations de résultats 2

SECTION II

Des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire 2

SECTION III

Obligations à plusieurs créanciers et obligations à plusieurs débiteurs 2

Paragraphe I: Obligations divisibles 2

Paragraphe II: Obligations indivisibles 2

Paragraphe III: Obligations solidaires 3

a. Solidarité active 3

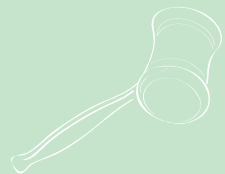
b. Solidarité passive 3

TITRE II

Les actes juridiques 3

CHAPITRE I

Les conventions et les contrats 3



RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS



SECTION I	
Les différentes catégories de contrats	4
SECTION II	
Formation et validité des contrats	4
Paragraphe I : Le consentement	4
Paragraphe II : La capacité	5
Paragraphe III : L'objet du contrat	6
Paragraphe IV : La cause du contrat	6
Paragraphe V : La forme du contrat	6
SECTION III	
Sanctions des règles de formation des contrats	6
SECTION IV	
L'interprétation des contrats	7
SECTION V	
Les effets des contrats	8
Paragraphe I : La règle générale	8
Paragraphe II : Les exceptions	8
a. <i>La stipulation pour autrui</i>	8
b. <i>La promesse de porte-fort</i>	8
c. <i>La simulation</i>	9
SECTION VI	
Les modalités pouvant affecter certaines obligations conventionnelles	9
Paragraphe I : L'obligation à terme	9
Paragraphe II : L'obligation conditionnelle	9
Paragraphe III : La pluralité d'objets	10
SECTION VII	
L'inexécution des obligations résultant d'un contrat synallagmatique	10
CHAPITRE II	
L'engagement unilatéral	10

TITRE III

La responsabilité civile

SOUS-TITRE I

Les différents régimes de responsabilités

CHAPITRE I

Dispositions communes

SECTION I

Le dommage et le lien de causalité

SECTION II

L'obligation de réparer

SECTION III

Les causes exonératoires de responsabilité

SECTION IV

La réparation

CHAPITRE II

La responsabilité du fait personnel

SECTION I

La faute

SECTION II

Les particularités de la responsabilité liées à l'inexécution des contrats

Paragraphe I : La mise en œuvre et l'étendue de la responsabilité

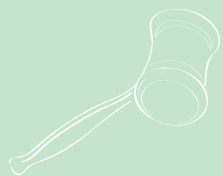
Paragraphe II : Les clauses limitatives de responsabilité et des clauses pénales

Paragraphe III : Les intérêts moratoires

CHAPITRE III

La responsabilité du fait d'autrui

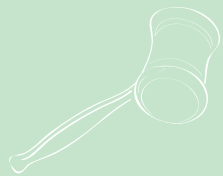
Paragraphe I : La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs



RÉGIME
GÉNÉRAL DES
OBLIGATIONS



Paragraphe II : La responsabilité des maîtres et des artisans du fait de leurs apprentis	14
Paragraphe III : La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés et domestiques	14
Paragraphe IV : La responsabilité des enseignants du fait de leurs élèves	14
CHAPITRE IV	
La responsabilité du fait des choses et des animaux	15
SOUS-TITRE II	
Les faits profitables générateurs d'obligations	15
CHAPITRE I	
La gestion d'affaires	15
CHAPITRE II	
La restitution de l'indu	15
CHAPITRE III	
L'enrichissement sans cause	16
TITRE IV	
La transmission et l'extinction des obligations	16
CHAPITRE I	
La transmission des obligations.....	16
SECTION I	
La cession de créance	16
SECTION II	
La subrogation	17
SECTION III	
La novation.....	17
SECTION IV	
La délégation	18
CHAPITRE II	
L'extinction des obligations.....	18
SECTION I	
L'exécution volontaire	18
Paragraphe I : Le paiement	
<i>a. Les parties au paiement</i>	18
<i>b. L'objet du paiement</i>	18
<i>c. Les temps et lieu de paiement</i>	19
<i>d. L'imputation</i>	19
<i>e. Les offres de paiement et consignation</i>	20
<i>f. La preuve du paiement</i>	20
<i>g. Le paiement des obligations naturelles</i>	20
Paragraphe II : La dation en paiement	21
Paragraphe III : La remise de dette	21
Paragraphe IV : La cession de biens	21
SECTION II	
L'exécution forcée.....	21
Paragraphe I : Dispositions générales	21
Paragraphe II : L'astreinte	22
Paragraphe III : L'action directe et l'action publique	22
Paragraphe IV : L'action paulienne	22
Paragraphe V : L'action en déclaration de simulation	22
SECTION III	
Les autres modes d'extinction des obligations	22
Paragraphe I : La compensation	22
Paragraphe II : La confusion.....	23
Paragraphe III : L'impossibilité d'exécuter les obligations.....	23
Paragraphe IV : La prescription extinctive	23
<i>a. La prescription de droit commun</i>	24
<i>b. Les prescriptions particulières</i>	24
<i>c. Les forclusions et déchéances</i>	24



TITRE V**La preuve des obligations** 24

CHAPITRE I

De la charge de la preuve..... 24

CHAPITRE II

Des modes de preuve..... 25

SECTION I

L'écrit..... 25

Paragraphe I : De l'acte authentique 25

Paragraphe II : Des actes sous seing privé 25

SECTION II

Des témoignages..... 26

SECTION III

Des présomptions 27

Paragraphe I : Des présomptions 27

Paragraphe II : Des présomptions du fait de l'homme 27

SECTION IV

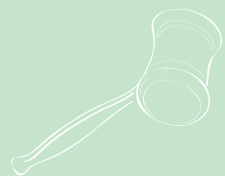
De l'aveu..... 27

SECTION V

Du serment..... 27

Paragraphe I : Le serment décisoire 27

Paragraphe II : Le serment supplétoire 28

TITRE VI**Dispositions finales** 28

// OI N° 87-32 /IN-RM
PORTANT CREATION DE L'ARRONDISSEMENT
DE GOUNDARA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1987 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Est crée dans le Cercle de Bafoulabé l'Arrondissement de GOUNDARA.

ARTICLE 2 : Son ressort territorial s'étend sur les villages de :

- | | |
|--------------|-----------------------|
| - GOUNDARA | - BIRABAFARA |
| - DIABOUGOU | - DIOUFAYABA |
| - GOUMIRA | - DIOUFOYA - FARAKO |
| - BOUKINAFE | - SOUGOUTA |
| - FASSALA | - SAMBA-GUIDE |
| - TARAOULE | - DIGUINE |
| - ANSOFRI | - KAMANE |
| - KENIEBA | - LASSANA |
| - MAYODAN | - DIOUFOYA - TINTOKOU |
| - BOUNTOUMBA | - TINTIBA |
| - SABOUCIRE | - BOULADOUGOU |
| - WOLIFATA | - TOMBINASSO |
| | - KOURSIMBE |

précédemment du ressort de l'Arrondissement de OUSSOUBIDIANA.

ARTICLE 3 : Le ressort territorial de l'Arrondissement de OUSSOUBIDIANA est ramené à ces limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

KOULOUBA, LE 24 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Mme SANOGO.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 87-33 /AN-RM
AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE
COOPERATION EN MATIERE DE SANTE ENTRE LA
REPUBLIQUE DU NIGER ET LA REPUBLIQUE DU
MALI, SIGNE LE 25 FEVRIER 1981 A BAMAKO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 JUIN 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'approbation de l'accord de Coopération
en matière de santé entre la République du Niger et la République du Mali,
signé à Bamako le 25 Février 1981.

KOULOUBA, le 24 JUILLET 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN FEUFE - UN BUT - UNE FOI

//_OI N° 87-34 /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE

N°87-001/P-RM DU 12 FEVRIER 1987

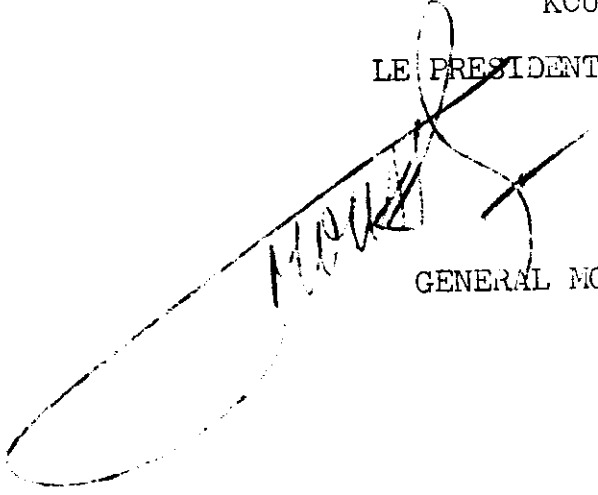
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-001/P-RM du 12 Février 1987, autorisant l'approbation de la Convention Financière d'un montant de HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE DOLLARS US (8.840.375 Dollars US) signée le 24 Février 1986 à Rome telle que modifiée par son avenant signé le 1er Décembre 1986 à Paris entre la République du Mali et Mediocredito Centrale et portant sur la Construction de dépôts de produits pétroliers à Kayes.

KOULCUBA, LE 24 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// LOI N° 87-35/AN-RM
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°87-002/P-RM DU 13 MARS 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1987 ,

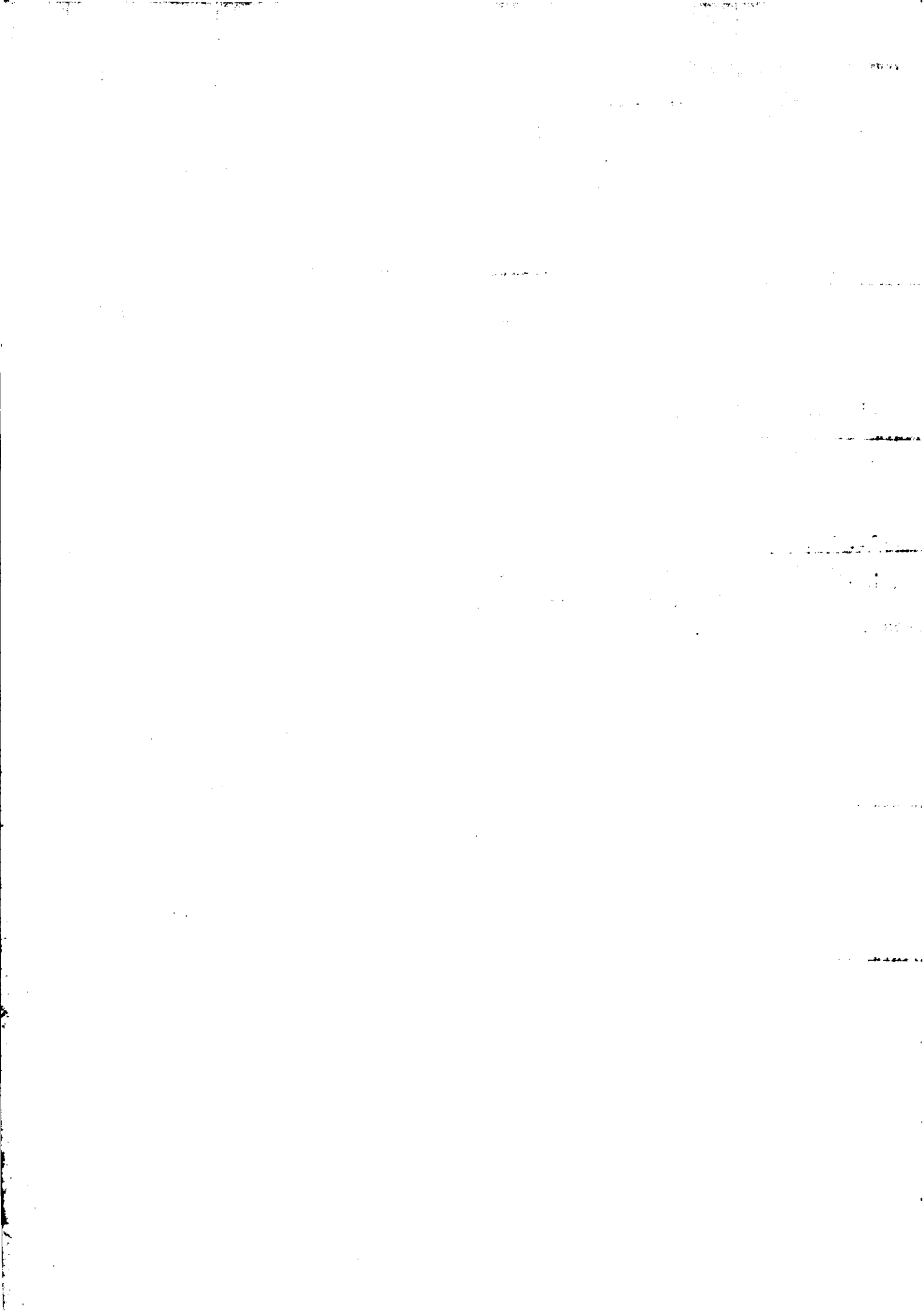
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-002/P-RM du 13 Mars 1987, autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, un Emprunt destiné au financement de l'aménagement des lacs TANDA et KABARA.

KCULCUBA, LE 24 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// LOI N° 87-36 /AN-RM
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°87-003/P-RM DU 13 MARS 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-003/P-RM du 13 Mars 1987 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la troisième phase du Projet Mali Aqua Viva.

KOULOUBA, LE 24 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 87-37 /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°87-005/P-RM DU 14 AVRIL 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-005/P-RM du 14 Avril 1987 portant autorisation d'approbation de l'accord d'assistance technique entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) portant sur la réalisation des plans préliminaires et de l'étude de faisabilité du tronçon non construit de la route DAKAR-BAMAKO, signé Bamako le 9 Janvier 1986.

KOULCUBA, LE 24 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Mme SANOGO.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 87-39 /AN-RM
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE
LA RESOLUTION N°7/CCEG/S SL 79 RELATIVE
AUX CONDITIONS D'EXECUTION DU BARRAGE DE
DIAMA ADOPTEE LE 11-12-1979 A SAINT-LOUIS
AU SENEGAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
29 Juin 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Résolution N°7/CCEG/S-SL
relative à l'Instrument juridique portant conditions d'exécution du barrage
de Diama, adoptée le 11 Décembre 1979 à Saint-Louis du Sénégal.

KOULOUBA, le 24 JUILLET 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE

Mme SANOGO.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 87-40 /AN-RI
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE
LA RESOLUTION N°8/CCEG/SL (79) RELATIVE
A L'AMENDEMENT DE LA CONVENTION CREANT
L'OMVS, ADOPTÉE LE 11 DECEMBRE 1979 A
SAINT-LOUIS DU SENEGAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN S. SEANCE DU 29 JUIN 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Résolution N°8/CCEG/S.L relative à l'amendement des titres V et VI de la Convention portant création de l'OMVS, adoptée le 11 Décembre 1979 à Saint-Louis (Sénégal).

KOULOUBA, le 24 JUILLET 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE

- b) - être inscrit au tableau de l'Association de la Profession correspondante.
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être de bonne moralité.

ARTICLE 6.- La profession sociale, dans le cadre privé, est incompatible avec tous emplois publics de gérant, de Directeur ou d'Administrateur de société et toute espèce de négoce, sauf dans les cas qui seront précisés dans l'arrêts d'application.

Toutefois, l'exercice, à titre privé, d'une profession sociale est compatible avec les fonctions de chargé de cours dans les écoles ou les facultés.

ARTICLE 7.- Il est interdit à un membre d'une profession sociale d'exercer en même temps une autre profession sociale.

ARTICLE 8.- L'exercice, à titre privé, d'une profession sociale est effectué sous le contrôle du Ministre chargé des Affaires Sociales.

SECTION II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 9.- Les membres des professions sociales sont tenus à une obligation de dignité, de discrétion, d'humanisme et de respect exigé de tout travailleur social.

ARTICLE 10.- Les membres des professions sociales sont tenus au respect du secret professionnel et ne pourront déposer comme témoins sur les faits dont ils n'ont connaissance que dans l'exercice de leur profession.

ARTICLE 11.- Il est également interdit aux membres des professions sociales d'utiliser un pseudonyme ou un titre impersonnel en cas d'exercice à titre individuel. Si l'exercice se fait en groupe, il est interdit de faire usage d'une dénomination autre que l'appellation du groupement des membres de la profession suivie, le cas échéant, des mentions de spécialisation.

ARTICLE 12.- Les conditions d'exercice des droits, devoirs et obligations des membres des professions sociales seront précisées dans des règlements intérieurs adoptés par les Assemblée des différentes Associations professionnelles.

Les règlements intérieurs s'imposent à tous les membres des différentes Associations professionnelles sociales.

ARTICLE 13.- Les copies des Règlements intérieurs sont transmises au Ministre chargé des Affaires Sociales et à chaque membre de la profession concernée.

Toutes modifications des règlements intérieurs sont portées à la connaissance du Ministre chargé des Affaires Sociales.

SECTION III : COMPTABILITE

ARTICLE 14.- Les membres des professions sociales installés à leur compte sont tenus d'avoir :

- un livre journal
- un grand livre
- un carnet à souche.

Cette comptabilité pourra comporter d'autres documents à la demande du Ministre chargé des Affaires Sociales ou du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 15.- Les documents qui composent la comptabilité, des membres des professions sociales doivent être présentés :

- à toute réquisition des Présidents des Associations concernées qui exercent un droit de contrôle général sur les honoraires perçus par lesdits membres ;
- à tout contrôle ordonné par le Ministre chargé des Affaires sociales ;
- à tout contrôle des services financiers de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- La non observation des obligations définies par les articles 14 et 15 ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III :

DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 17.- L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les parties civiles se croient fondés à intenter soit devant les juridictions pénales pour la repression des actions qui constituent des délits ou crimes, soit devant les juridictions civiles pour la réparation des préjudices subis.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

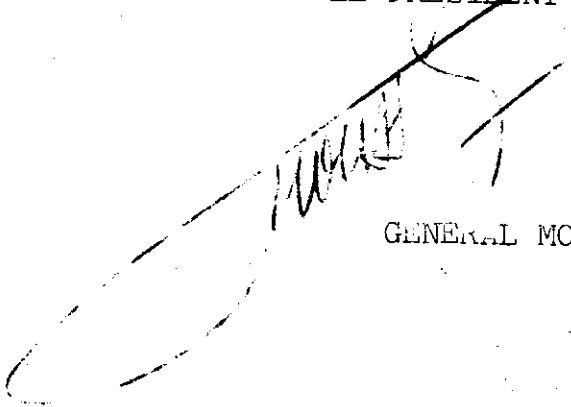
ARTICLE 18.- Une Association Nationale des Travailleurs Sociaux sera chargée de réglementer l'ensemble des professions sociales en attendant la création des différentes associations professionnelles.

ARTICLE 19.- Les dispositions de la Loi n°62-67/AN-RM du 9 Août 1962 portant Code de Travail s'appliquent aux contrats individuels que les membres des professions sociales employeurs pourront passer avec des travailleurs.

ARTICLE 20.- Les modalités d'application de la présente Loi seront déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 21.- La présente Loi, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 24 JUIL. 1987
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// LOI N° 87-42 /AN-RM
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°87-004/P-RM DU 2 AVRIL 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 29 JUIN 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°87-004/P-RM du 2 Avril 1987 portant création du service de protection des végétaux (S.P.V.).

KOULCUBA, LE 24 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MCOUSSA TRAORE.-

// OI N° 87-43 /AN-RM

RELATIVE A LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX SUR
LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1987 ,

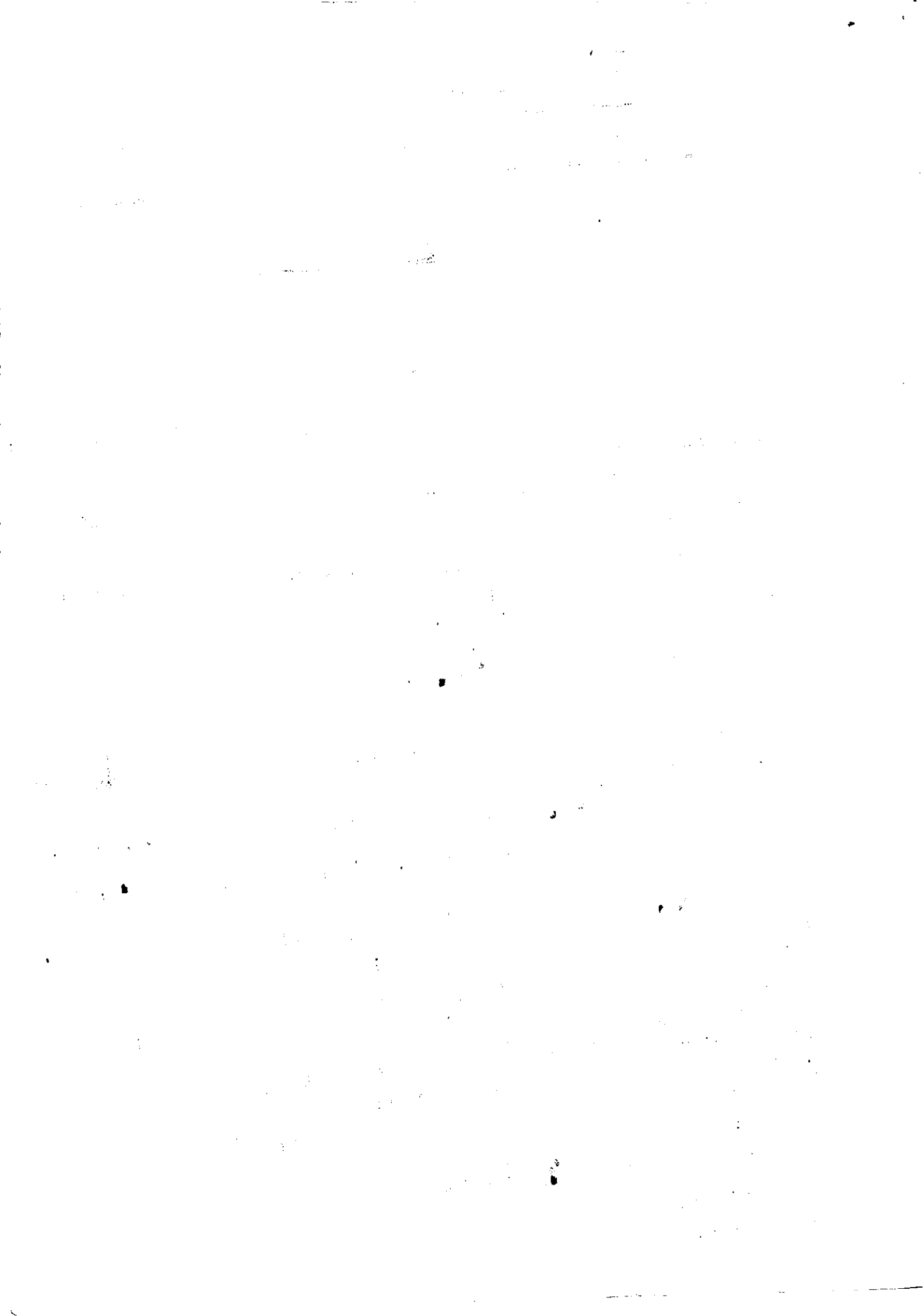
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Sont réputées contagieuses sur le territoire de la République du Mali

les maladies suivantes :

- La peste bovine dans toutes les espèces des ruminants et dans l'espèce porcine;
- La peste des petits ruminants ;
- La dermatose nodulaire contagieuse ;
- La fièvre cartarrhale du mouton ;
- La Péripleurite dans l'espèce bovine ;
-
- La rage dans toutes les espèces ;
- La fièvre charbonneuse (charbon bactérien) dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, cameline et porcine ;
- Le Charbon Emphysémateux (charbon symptomatique) dans l'espèce bovine ;
- La Pasteurellose dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, cameline aviaire et des rongeurs ;
- La Tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine ;
- La Fièvre Aphteuse dans toutes les espèces ;
- la Variole des petits ruminants ;
- la Brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- le Rouget dans l'espèce porcine ;
- la Peste Classique et africaine dans l'espèce porcine ;
- la maladie de Teschen dans l'espèce porcine ;
- la Peste Equine et la Morve dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;
- la Lymphangite épizootique dans l'espèce chevaline
- les Pestes Aviaires ;
- la Variole aviaire ;



- les Salmonelloses aviaires ;
- la Pleuropneumonie des petits ruminants ;
- la Psittacose dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- l'Ornithose dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- la Myxomatose et la Tularémie des rongeurs ;
- les Loques, l'Acariose, la Nosemose et la Varroase dans les abeilles.

ARTICLE 2 : L'inscription dans la liste des maladies reconnues légalement contagieuses de nouvelles affections qui prendraient un caractère dangereux sera faite par décret, sur proposition du Ministre Chargé de l'Elevage.

ARTICLE 3 : Les mesures réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Les agents du service de l'Elevage chargés d'assurer la police sanitaire des animaux, prêtent devant la Cour d'Appel, le serment ci-après :

" Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent".

ARTICLE 5 : Les infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali sont passibles des peines prévues par la présente loi.

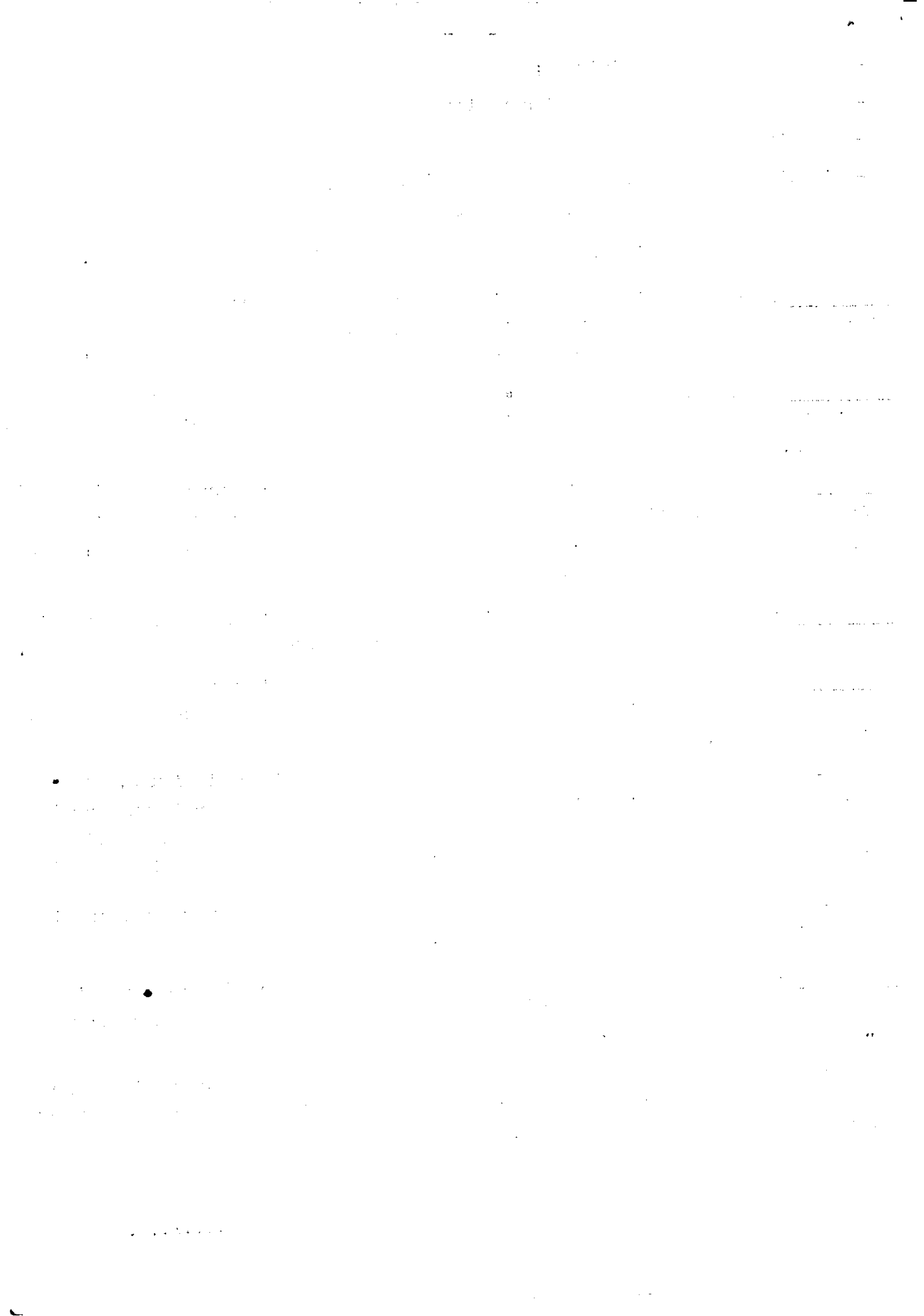
ARTICLE 6 : Seront punis d'une amende pouvant aller de cinquante à cent mille francs CFA et d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Tous ceux qui auront omis de déclarer une maladie contagieuse, qui se seront opposés à la visite d'animaux malades, qui auront soustrait une partie du troupeau contaminé, à l'examen des agents de l'Elevage ou auront négligé d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse

- Tous ceux qui auront refusé de soumettre leurs animaux aux vaccinations obligatoires ou tenté de les y soustraire.

ARTICLE 7 : Seront punis d'une amende pouvant aller de cent à deux cent mille francs CFA et de un mois et un jour à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Tous ceux qui auront déplacé ou fait transporter, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées sans autorisation des agents du service de l'Elevage.



- tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie quelle qu'elle soit ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service de l'Elevage ;

- tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents ou tous autres actes s'il résulte de ces délits ou actes une contagion pour les autres animaux.

Ces peines seront portées au double du maximum fixé :

- s'il y a recidive dans un délai inférieur à un an :

- si l'infraction est commise par des agents du service de l'Elevage ou des officiers et agents de police judiciaire à quelque titre que ce soit.

KCULCUBA, LE 24 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 87-44 /AN-RM
PORTANT CREATION DU STADE
OMNISPORTS DE BAMAKO

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 4 Juillet 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service rattaché dénommé "Stade Omnisports de Bamako"

ARTICLE 2 : Le Stade Omnisports de Bamako a pour missions :

- de permettre la pratique des activités physiques et sportives dans un cadre adéquat ;
- d'organiser en collaboration avec les Fédérations Sportives reconnues toutes les manifestations relevant de leur compétence ;
- d'organiser les loisirs sportifs et culturels.

ARTICLE 3 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade Omnisports de Bamako feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Mme SANOGO.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

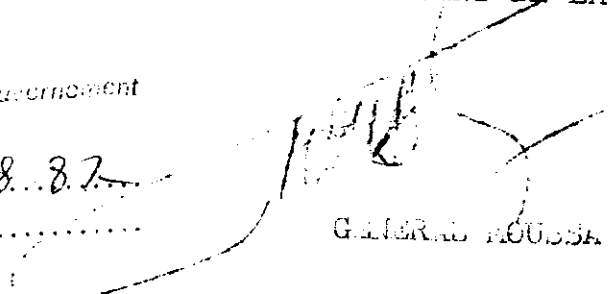
LOI N° 87-45 / AN-RM
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE
L'INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTI-
TUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL, ADOPTE PAR LA CONFERENCE LORS
DE SA SOIXANTE-DOUZIEME (72ème) SESSION,
TENUE A GENEVE, LE 24 JUI 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4
JUILLET 1987

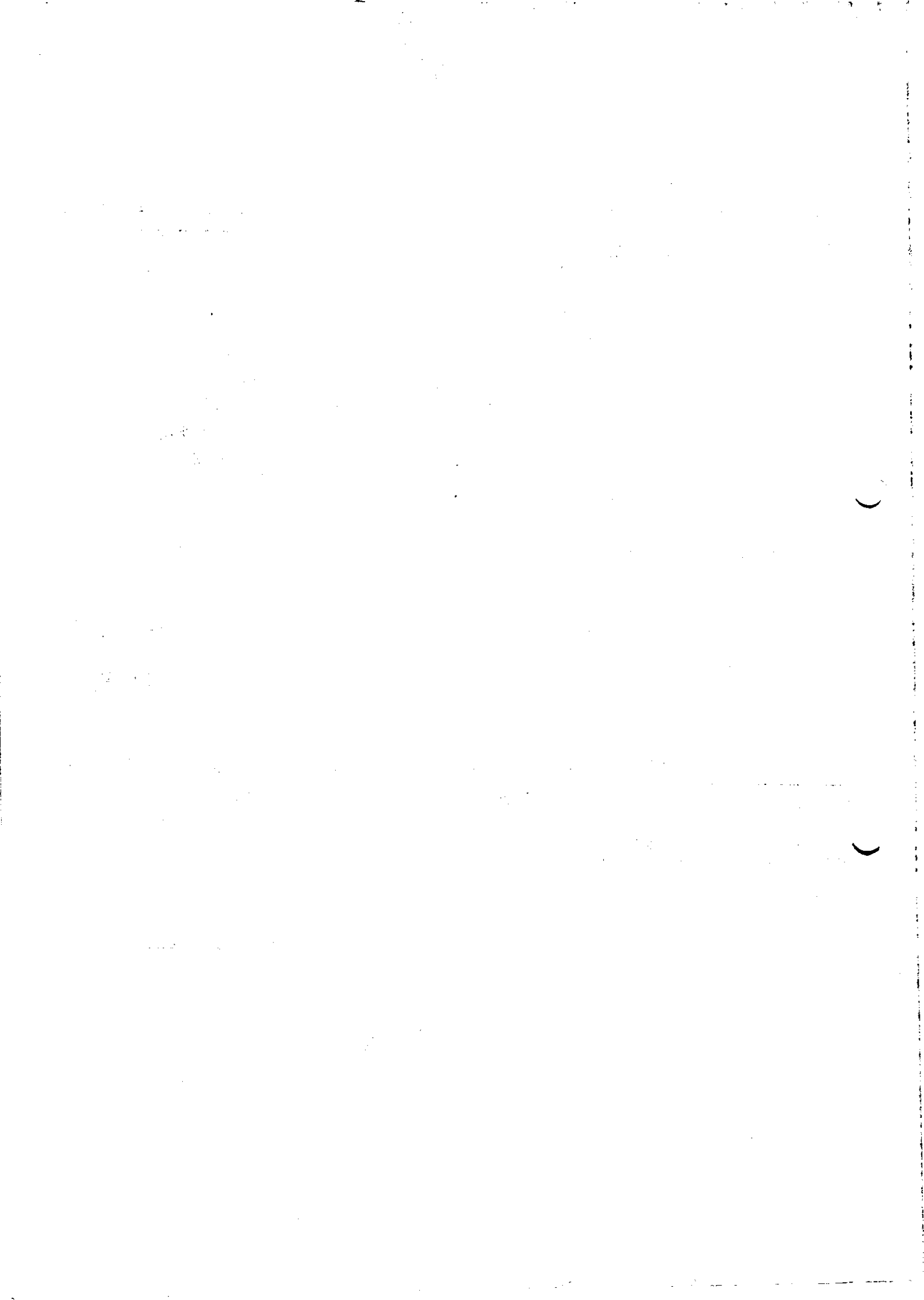
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'instrument d'amen-
dement à la Constitution de l'organisation internationale du Travail,
adopté par la Conférence lors de sa soixante-douzième session tenue à
Genève le 24 Juin 1986.

KOULOBA, le 10 AOUT 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat du conseil de Gouvernement
de la République du Mali
Arrivé le 14 8 87
Sous le n° 839


GENERAL KOUSSA TRAORE



Secrétariat du conseil de Gouvernement
de la République du Mali
Arrivé le ... 14.8.87
Sous le n° ... 84.D

LOI N° 87-46 / AN-RI
ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE L'ORDONNANCE N°77-71/CMLN DU 26 DECEMBRE 1977
PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE LA
REPUBLIQUE DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTÉ EN SA SEANCE DU
4 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - L'article 19 du statut général des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 19 NOUVEAU : Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie et auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique. Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication de la présente Loi.

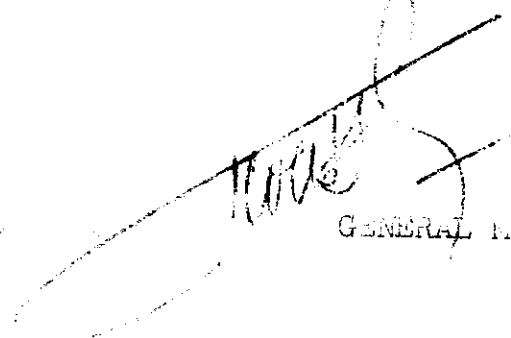
Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs. Il s'exerce dans le cadre défini par la Loi.

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs à l'élaboration des dispositions statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

BOULGOUR, le 10 AOUT 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN FEUFE - UN BUT - UNE FOI

LOI N°87-47/AN-RM

RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE
GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Secrétariat du conseil de Gouvernement
de la République du Mali
Arrivé le 17-8-87
sous le n° 854

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 4 Juillet 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1ER : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels des services publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés chargés de la gestion d'un service public.

ARTICLE 2 : L'usage du droit de grève par les catégories de personnels visés à l'article 1er de la présente loi doit être précédé d'un préavis.

Le préavis émane de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national dans la catégorie professionnelle ou dans le service ou l'organisme intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève, le lieu de la grève, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Le préavis doit parvenir 15 jours avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique de gestion territorialement compétente.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

ARTICLE 3 : Les différends collectifs intervenant entre les personnels et les employeurs visés à l'article 1er de la présente loi font obligatoirement l'objet de négociation entre les parties concernées.

A la suite du dépôt du préavis de grève, le différend est porté devant une commission de conciliation composée de personnalités indépendantes et étrangères au conflit.

Les membres de la commission de conciliation sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition conjointe de l'organisation syndicale la plus représentative au plan national.

La commission de conciliation élit en son sein son président.

..../....

ARTICLE 4 : La procédure de conciliation est engagée par le Président de la Commission de conciliation qui, dans ce cas, invite chaque partie à désigner sans délai deux représentants, aux fins de favoriser le règlement amiable du conflit.

ARTICLE 5 : La commission de conciliation a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des secteurs et de la situation des agents intéressés par le conflit.

Elle peut procéder à toutes enquêtes et requérir des parties la production de tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de lui être utile pour l'accomplissement de sa mission.

Elle peut recourir aux officiers d'experts, et, généralement, de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

Les parties remettent à la commission de conciliation un mémoire contenant leurs observations. Chaque mémoire est communiqué par la partie qui l'a rédigé à la partie adverse.

ARTICLE 6 : La commission convoque les parties qui sont tenues de comparaître devant elle.

Chaque partie au conflit, doit commettre deux représentants dûment mandatés et ayant pouvoir pour négocier un accord.

ARTICLE 7 : A l'issue des réunions de la commission de conciliation, il est établi un procès-verbal qui constate l'accord, le désaccord total ou partiel des parties.

Ce procès-verbal qui est aussitôt notifié aux parties précise les points sur lesquels celles-ci se sont mises d'accord et ceux, sur lesquels le désaccord persiste.

ARTICLE 8 : Les accords qui interviennent sont applicables, sauf stipulation contraire, à compter du jour qui suit leur signature par les parties.

ARTICLE 9 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission de Conciliation sont inscrits au budget du Ministère chargé de l'Emploi.

Les fonctions de membre de la Commission de Conciliation sont gratuites. Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 10 : La grève pour des motifs politiques est strictement interdite.

ARTICLE 11 : Les personnels qui se mettent en grève doivent évacuer les locaux et ne pas porter atteinte à la liberté du travail.

En cas d'occupation des locaux, il sera fait appel au concours des forces de l'ordre pour disperser les grévistes.

ARTICLE 12 : En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1er de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail mentionnées au préavis ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

ARTICLE 13 : Des arrêts de travail effectués par un échelonnement successif ou par roulement concerté des divers secteurs et des diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service et des différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

CHAPITRE IV = DE L'INSTITUTION D'UN SERVICE MINIMAL

ARTICLE 14 : En cas de cessation concertée de travail de la part des personnels visés à l'article 1er de la présente loi, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, les liaisons et communications indispensables à l'action du gouvernement, des circonscriptions administratives, ainsi que la continuité du service public nécessaires aux besoins essentiels du pays dans les domaines sanitaire, économique et social sont sauvegardés par l'institution d'un service minimal.

ARTICLE 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe, après avis de la Cour Suprême, la liste des services, des emplois, et les catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution de ce service minimal et désigne les autorités administratives responsables de la mise en oeuvre de l'article 14 ci-dessus.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 16 : Toute personne qui ne défère pas à un ordre d'exécution de service minimal, qui abandonne la tâche à elle assignée, ou qui sciemment, se soustrait ou tente de se soustraire à l'exécution de cette tâche, pourra faire l'objet de sanction en dehors des garanties disciplinaires.

ARTICLE 17 : Par suite d'une cessation concertée du travail, l'absence de service fait donne lieu à une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence constatées.

Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

ARTICLE 18 : Quiconque a encouragé ou organisé un arrêt de travail en violation des dispositions de la présente loi, est responsable du dommage causé aux usagers des services publics concernés.

La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître de toute action en responsabilité relative à ces faits.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la date de la reprise régulière du service.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Si la grève porte gravement atteinte à l'ordre public, les personnels visés à l'article 1er de la présente loi peuvent être requis dans les conditions prévues par la loi.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

 GENERAL MOUSSA TRAORE.- °

LOI N° 87-48 /AN-RM

RELATIVE AUX REQUISITIONS DE PERSONNES,
DE SERVICES ET DE BIENS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 4 Juillet 1987 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER : La présente loi a pour objet de définir les conditions d'exercice
d droit de réquisition sur les personnes, les services et les biens dans les
seuls cas prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur
les états d'exception.

TITRE II : MODALITES D'EXECUTION DES REQUISITIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : En vue de mettre en oeuvre son droit de réquisition pendant les
périodes où ce droit lui est ouvert, l'autorité administrative peut procéder au
recensement des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : La réquisition est temporaire ou permanente, individuelle ou
collective pour une catégorie déterminée de personnes.

Elle est formulée par écrit et notifiée au prestataire de services
() biens à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail.

En cas de force majeure ou d'extrême urgence, elle est notifiée par
voie d'affiche ou par voie de presse.

L'ordre signé par l'autorité administrative compétente précise s'il
s'agit d'une réquisition de propriété, d'usage ou de service et définit la
nature et la ~~qualité~~ quantité des prestations requises.

Un reçu mentionnant la nature, la quantité et l'état des prestations
fournies est délivré au prestataire.

En cas de réquisition d'usage des biens mobiliers ou immobiliers, il
est procédé en fin de réquisition à la constatation contradictoire des dégrada-
tions, transformations et améliorations consécutives à la réquisition.

CHAPITRE II - REQUISITIONS DE PERSONNES ET
DE SERVICES

ARTICLE 4 : Dans le cadre des lois visées à l'article premier et sous réserve des conventions internationales, les services des personnes physiques et des entreprises nécessaires à la satisfaction des besoins du pays peuvent être requis sur une partie ou sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 5 : Le droit de grève est suspendu pendant toute la durée de la réquisition.

ARTICLE 6 : Les personnes physiques sont requises :

- soit de continuer à exercer leur fonction ou leur emploi, même, s'il y a lieu, au delà de l'âge de la retraite ;

- soit, selon leur profession et leurs facultés ou aptitudes, d'exercer une activité déterminée dans les administrations et établissements publics ou dans les entreprises et organismes dont le fonctionnement est d'intérêt public ;

- soit d'exécuter par priorité, isolément ou collectivement, les prestations prescrites avec leurs moyens propres et ceux qui sont mis éventuellement à leur disposition.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics peuvent d'office et dans l'intérêt du service, recevoir une nouvelle affectation en un lieu quelconque du territoire.

Les travailleurs peuvent être déplacés sans autre condition que l'agrément préalable de l'autorité administrative chargée du contrôle de la main d'oeuvre.

La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre que la rémunération afférente à la fonction ou à l'emploi ou le prix normal de la prestation.

Les requis recrutés provisoirement pour occuper un emploi public reçoivent le traitement de début du corps ou de la hiérarchie des fonctionnaires ou autres agents remplissant des fonctions identiques.

Les requis bénéficient de la législations sociales applicable aux fonctionnaires et travailleurs exerçant la même activité sauf dérogations prévues par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : La réquisition adressée à une entreprise n'est une réquisition d'usage avec prise de possession temporaire par l'Etat en vue de son exploitation à toutes fins justifiées par les besoins du pays que si une réquisition de services préalable n'a pas été suivie d'effet ou n'a entraîné que des effets insuffisants.

La réquisition des services d'une entreprise est délivrée soit au chef d'entreprise ou à son représentant sur les lieux, soit au chef d'établissement ou à son représentant lorsque la réquisition concerne exclusivement le fonctionnement d'un seul établissement.

La réquisition des services d'une entreprise entraîne, pour celle-ci, l'obligation d'exécuter par priorité et avec ses propres moyens et ceux qui lui sont fournis éventuellement toutes les prestations prescrites, celles-ci ne sont pas nécessairement les mêmes que les prestations habituellement réalisées.

CHAPITRE III - REQUISITIONS DE BIENS

ARTICLE 8 : Dans le cadre des lois visées à l'article premier, la fourniture des biens nécessaires aux besoins du pays peut être obtenue par réquisition, à défaut d'accord amiable.

L'usage ou la propriété de tout bien mobilier ou immobilier peut être requis, à l'exception de la propriété des immeubles par nature, dont le transfert obligatoire demeure soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de celle des universalités mobilières telles que les entreprises et fonds de commerce.

ARTICLE 9 : Les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet d'une réquisition d'usage que dans les parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.

Toutefois, l'Etat peut réquérir l'intégralité d'un local d'habitation occupé en vue de satisfaire aux exigences de la sécurité ou de parer à un danger imminent, notamment lorsque, du fait de sa situation ou de la menace qui pèse sur ses occupants, l'immeuble doit être contrôlé par les forces de défense ou de sécurité ou entièrement évacué. Un logement habitable doit être mis sans délai à la disposition des personnes ainsi expulsées.

ARTICLE 10 : La réquisition d'usage d'une entreprise ou d'un établissement entraînant prise de possession temporaire confère à l'Etat le pouvoir de l'utiliser à toutes fins justifiées par les besoins du pays.

Sauf prescriptions contraires, elle vaut réquisition du chef d'entreprise ou d'établissement et de l'ensemble du personnel.

TITRE III

DE L'INDEMNISATION ET DE REPARATION DES DOMMAGES

ARTICLE 11 : Les indemnités dues au prestataire couvrent la perte matérielle, directe et certaine, que la réquisition lui impose mais non le manque à gagner. Elles tiennent compte exclusivement des dépenses effectives et nécessaires, de la rémunération du travail et de l'amortissement appréciés sur des bases normales.

Elles sont dues à compter de la prise de possession des biens ou du début d'exécution des services prescrits. Toutefois, lorsqu'un préjudice découlant directement de la réquisition est subi entre les dates de notification et d'exécution de celle-ci, il donne lieu à réparation sur justifications.

A défaut de fixation réglementaire des prix et loyers, les indemnités de dépossession définitive ou temporaire sont déterminées au moyen de tous éléments et en considération de l'utilisation habituelle des biens antérieurement à leur réquisition.

La dépossession temporaire ouvre droit à une indemnité périodique de privation de jouissance.

Quand le prestataire est locataire ou sous-locataire du bien requis, il n'est tenu au paiement de son loyer que dans la mesure de l'indemnité de dépossession qu'il perçoit pour le même bien.

ARTICLE 12 : Les indemnités sont évaluées soit au jour de la dépossession définitive ou temporaire du bien, soit au premier jour d'exécution des services. Les indemnités autres que celles de dépossession définitive pourront être révisées en fonction de la variation licite des prix pendant la période de réquisition.

En cas de dommage, l'indemnité compensatrice est évaluée au jour de la décision administrative qui en fixe le montant.

Lorsqu'une réquisition de propriété d'un bien mobilier est substituée à une réquisition d'usage, l'indemnité de dépossession définitive est évaluée au jour de la notification de la transformation de la réquisition en prenant en considération l'état du bien au jour de la prise de possession temporaire.

Des acomptes peuvent être accordés à la demande du prestataire.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit six mois après la fixation des indemnités par décision administrative ou judiciaire définitive sur les sommes restant dues au prestataire.

ARTICLE 13 : L'Etat est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition à moins qu'il n'établisse que ces dommages résultent du fait du prestataire ou du propriétaire, du vice de la chose ou d'un cas fortuit ou de force majeure, y compris tous les faits de guerre civile ou étrangère ; toutefois, l'exonération de l'Etat en raison d'un fait de guerre ne s'applique pas lorsque le dommage résulte de l'aggravation du risque directement causés par la réquisition.

S'il y a occupation commune d'un immeuble avec le prestataire, celui-ci doit établir la responsabilité de l'Etat pour les dommages constatés dans les parties communes.

Si un incendie affecte les immeubles requis en usage, les dispositions législatives en vigueur en la matière sont applicables. En cas d'occupation commune avec l'Etat, la preuve de la responsabilité de celui-ci incombe au prestataire.

En cas de réquisition de services et sous réserve des cas d'exonération prévus au 1er alinéa du présent article, l'Etat est responsable des dommages aux personnes, des pertes et détériorations s'ils sont dus à sa faute ou à celle du bénéficiaire de la prestation ou même à l'aggravation anormale de risque que la réquisition a pu imposer au prestataire.

En cas de réquisition d'usage ou de services, l'Etat est subrogé au prestataire dans ses droits contre le tiers responsable des dommages pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.

ARTICLE 14 : Lorsque l'Etat ne procède pas lui-même à la réparation des dommages dont il est responsable aux termes de l'article précédent, l'indemnité compensatrice prévue au 2^e alinéa de l'article 11 représente le montant des frais normaux de remise en état affecté du coefficient de vétusté applicables au jour de la prise de possession et diminué des sommes déjà allouées au titre de l'amortissement pendant la période de réquisition.

Il en est de même lorsque tout ou partie de la chose est perdu ou irrécupérable mais en tenant compte, s'il y a lieu de la valeur résiduelle.

ARTICLE 15 : En cas de réquisition d'usage, le montant de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale du bien en son état au jour de la réquisition, appréciée au jour de la décision administrative fixant cette indemnité, déduction faite des sommes allouées pendant la réquisition au titre de l'amortissement de ce bien.

En cas de réquisition de services, le montant de l'indemnité compensatrice due pour un bien endommagé conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 12 ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale du bien en son état au moment de la réalisation du dommage, appréciée au jour de la décision administrative qui fixe cette indemnité.

Dans tous les cas, l'indemnité compensatrice est, s'il y a lieu, ramenée au montant des frais réels de remise en état payés par le prestataire.

Un indemnité complémentaire peut être allouée au prestataire qui est privé de la jouissance de son bien du fait de l'exécution des travaux de remise en état. Elle n'est due que pendant la durée strictement nécessaire à la bonne fin des travaux et son montant cumulé avec celui de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser le maximum prévu aux deux premiers alinéas du présent article.

TITRE IV

TRAVAUX EXECUTES PAR L'ETAT AU COURS DE REQUISITIONS
D'IMMEUBLES, DE NAVIRES OU D'AERONEFS

ARTICLE 16 : L'Etat ou le bénéficiaire de la réquisition peut procéder aux travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble réquisitionné après en avoir avisé le propriétaire à qui ils incombent, à charge par celui-ci d'en rembourser le montant en fin de réquisition.

L'Etat ou, avec son accord, le bénéficiaire de la réquisition, peut procéder, dans un immeuble réquisitionné, à tous travaux lui étant utiles mêmes s'ils ne sont pas conformes à la destination de cet immeuble. La remise des lieux en leur état antérieur à la réquisition ne peut être exigée. Toutefois, lorsque ces travaux, sans diminuer ni augmenter la valeur vénale de l'immeuble apportent un trouble de jouissance nécessitant la remise des lieux en leur état antérieur, le prestataire peut prétendre à une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par les articles 13 et 14 ; sur justification de l'exécution des travaux nécessaires.

ARTICLE 17 : Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une diminution de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire a droit à une indemnité de moins-value. Cette indemnité peut se cumuler avec celles qui seraient dues par l'Etat conformément aux articles 13 et 14 ; mais le montant cumulé de toutes ces indemnités ne peut dépasser le maximum prévu à l'article 14.

ARTICLE 18 : Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une augmentation de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire doit payer à l'Etat une indemnité de plus-value égale aux deux tiers de la plus-value réelle, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur des travaux appréciée au jour de la décision.

Lorsque l'indemnité de plus-value dépasse la moitié de la valeur vénale de l'immeuble sans que la destination de celui-ci ait été modifiée par les travaux, le propriétaire peut demander à l'Etat d'acheter son immeuble. En cas de refus de l'Etat, l'indemnité de plus-value est ramenée à la moitié de la valeur vénale.

Quel que soit le montant de l'indemnité de plus-value, si les travaux ont eu pour effet de changer la destination de l'immeuble, le propriétaire peut opter pour la vente de son immeuble à l'Etat qui est alors tenu de l'acquiescer.

L'action en paiement de l'indemnité de plus-value s'éteint un an après la restitution de l'immeuble au propriétaire ou à son représentant si celui-ci n'a pas reçu la notification par l'Etat de son intention de réclamer ladite indemnité.

La créance de l'Etat est recouvrée comme s'il s'agissait d'une créance domaniale. Elle est garantie soit par une hypothèque conventionnelle, soit à défaut par un privilège général sur les immeubles du débiteur assimilé au privilège pour frais de justice dispensé de publicité.

ARTICLE 19 : La valeur vénale prévue aux deux articles précédents est celle des édifices, à l'exclusion du terrain, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti, au jour de la réquisition. Elle est appréciée au jour de la décision fixant l'indemnité de plus ou moins value.

Le prix d'acquisition forcée par l'Etat est déterminé, terrain compris, au jour du transfert de propriété compte tenu de l'état des biens au jour de la réquisition, déduction faite des amortissements normaux compris dans l'indemnité de réquisition d'usage.

ARTICLE 20 : Lorsque les travaux exécutés sur un navire ou sur un aéronef réquisitionné ont eu pour effet d'augmenter ou de diminuer sa valeur vénale, le propriétaire, selon le cas, devra verser à l'Etat une indemnité de plus-value ou pourra prétendre à une indemnité de moins-value. En aucun cas, les changements apportés aux conditions d'exploitation ou à l'état du navire ou de l'aéronef n'entraîneront l'obligation d'achat par l'Etat.

T I T R E V

EFFETS DE LA REQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

ARTICLE 21 : La réquisition de la propriété d'un bien mobilier entraîne, de plein droit, la résiliation ou la réduction des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, si l'assuré ne préfère suspendre simplement les effets du contrat en vue de le remettre en vigueur ultérieurement sur des risques identiques ou similaires.

La réquisition de l'usage d'un bien mobilier ou de tout ou partie d'un bien immobilier à toute autre fin que le logement ou le cantonnement entraîne, de plein droit, la suspension des effets des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 13 .

La suspension prévue aux alinéas précédents ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée.

Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, au jour de la restitution du bien requis s'il n'a déjà pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. Toutefois si l'assuré, par lettre recommandée, n'avise pas l'assureur de cette restitution dans le mois suivant le jour où il en aura eu connaissance, le contrat ne reprendra ses effets qu'au jour de la notification tardive.

ARTICLE 22 : En cas de réquisition de services ou de l'usage de tout ou partie d'un immeuble pour le logement ou le cantonnement, les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir des dispositions législatives relatives à l'aggravation des risques. L'assureur subrogé dans les droits du prestataire peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 13.

En cas de réquisition de services, les contrats d'assurance de personne continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire. Lorsque l'Etat est responsable en vertu de l'article 13, l'assureur a un recours contre lui dans la mesure où l'aggravation du risque est imputable à la réquisition.

ARTICLE 23 : Dans les cas prévus à l'article 21, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans un délai d'un mois suivant le jour où il eu connaissance de la dépossession, en aviser son assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé depuis la fin du délai jusqu'à la date à laquelle il a été avisé.

En cas de résiliation, l'assureur doit, sous déduction éventuelle des dommages-intérêts prévus ci-dessus, restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et correspondant à la période postérieure à la dépossession du bien mobilier.

En cas de suspension, cette portion de prime est conservée au crédit de l'assuré et porte intérêt au taux de l'escompte à compter de la réception par l'assureur de l'avis de dépossession.

Il en est de même en cas de réduction et la fraction de prime payée d'avance en excédent s'impute de plein droit sur les primes à échoir.

La portion de prime payée en trop est restituée à l'assuré avec les intérêts si le contrat suspendu ou réduit prend fin pendant la réquisition. Toutefois, elle s'impute de plein droit sur la somme due par l'assuré qui, pendant la réquisition, aura fait garantir d'autres risques par le même assureur.

TITRE VI

PROCEDURE DE REGLEMENT DES INDEMNITES

ARTICLE 24 : En cas de réquisition de la propriété de biens mobiliers, la dépossession intervient de gré ou de force à la date fixée par l'ordre notifié au prestataire, mais la propriété n'est transférée qu'après paiement de l'indemnité, les risques incombant toutefois à l'Etat dès le jour de la dépossession.

Dans tous les cas, l'autorité administrative, à la demande du prestataire, adresse à celui-ci des propositions de règlement en fixant un délai de réponse et, en cas d'acceptation, mandate les indemnités.

A défaut de réponse dans ce délai ou s'il y a contestation sur tout ou partie des indemnités ne résultant pas de tarifs ou de barèmes officiels l'administration saisit la commission de conciliation compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou toute autre commission spéciale lorsque la réquisition émane de l'autorité militaire ou porte sur certaines catégories de biens dont l'évaluation requiert des connaissances particulières. Si un procès-verbal d'accord peut être dressé devant la commission, les indemnités convenues sont mandatées au prestataire.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisit dans les 6 mois, à peine de non conclusion, le juge des expropriations qui statue par ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé. Lorsque l'indemnité doit être calculée d'après des tarifs ou barèmes officiels, la juridiction peut statuer que sur la juste application des prix fixés ou homologués à la prestation fournie.

La demande d'indemnisation n'est plus recevable après l'expiration du délai d'un an suivant le jour où cesse la réquisition d'usage avec la restitution du bien ou la réquisition de services.

ARTICLE TITRE VII

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : Quiconque n'exécute pas ou cesse, même temporairement, d'exécuter l'ordre de réquisition lui ayant été régulièrement notifié, quiconque ne défère pas aux mesures légalement prescrites en application des dispositions précédentes est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

Les personnes visées à l'alinéa précédent pourront, suivant le cas, soit être frappées de sanctions disciplinaires sans observation des garanties prévues par leurs statuts, soit être licenciées de leur emploi sans préavis ni indemnité.

Quiconque, à l'occasion du recensement préventif des personnes ou des biens, fournit sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque, à l'aide d'actes, ou de manoeuvres, dissimule ou tente de dissimuler les biens sujets à recensement ou soumis à réquisition, est passible des mêmes peines.

En cas de mobilisation, ou en temps de guerre, le maximum des peines prévues aux deux alinéas précédents est porté respectivement à 10 ans et 10 millions de francs.

.... /

ARTICLE 26 : Tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat ou d'autres collectivités publiques qui, sciemment, procède à des réquisitions illégales est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 27 : Les actes, pièces et écrits de toute nature dressés ou déposés en application de la présente loi en vue du règlement des diverses indemnités sont dispensés du timbre et enregistrés gratis si la formalité de l'enregistrement est obligatoire.

Les administrations publiques et leurs agents sont tenus de communiquer aux autorités chargées des recensements ou du règlement des réquisitions et aux commissions de conciliation ou d'évaluation tous renseignements utiles à l'établissement des listes ou à la détermination des indemnités. Ces autorités et leurs agents, ainsi que les membres des commissions de conciliation ou d'évaluation, demeurent assujettis à l'obligation du secret professionnel pour tous les renseignements venant à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 28 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront s'il y a lieu les autorités administratives compétentes pour assurer l'application de la présente loi ainsi que les conditions de recensement des personnes, des entreprises et des biens pouvant être requis dans les cas et pendant les périodes prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

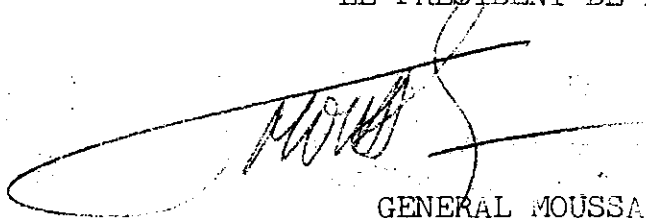
T I T R E VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE.-

// OI /) /° 27-49 /AN-RM

RELATIVE A L'ETAT DE SIEGE ET A L'ETAT D'URGENCE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER : L'état de siège et l'état d'urgence sont institués dans les conditions prévues à l'article 51 de la constitution. Les dispositions qui les régissent font l'objet de la présente loi .

CHAPITRE II : L'ETAT DE SIEGE

ARTICLE 2 : L'Etat de siège peut être déclaré sur une partie ou sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Le décret instituant l'état de siège détermine la ou les circonscriptions territoriale dans lesquelles il entre en application. Les pouvoirs énumérés aux articles 3 à 5 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales . Dans ces circonscriptions territoriales la déclaration de l'état de siège met fin immédiatement à l'état d'urgence si celui-ci était en vigueur .

ARTICLE 3 : Dès la déclaration de l'état de siège, les pouvoirs-normalement dévolus à l'autorité civile pour le maintien de l'ordre et pour la police sont transférés à l'autorité militaire dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres .

ARTICLE 4 : L'autorité militaire est en outre investie de la totalité des pouvoirs énumérés aux articles 7 à 17 ci-dessous. Les modalités d'exercice des pouvoirs prévus à ces articles demeurent applicables .

ARTICLE 5 : L'autorité militaire peut ne pas dessaisir l'autorité civile de certains des pouvoirs énoncés à l'article 3 dont elle était investie au moment de la déclaration de l'état de siège. Elle peut restituer à l'autorité civile l'exercice de tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : L'ETAT D'URGENCE

ARTICLE 6 : L'état d'urgence peut être déclaré sur une partie ou sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de menées subversives compromettant la sécurité intérieure, soit en cas d'évènements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique .

Le décret instituant l'état d'urgence détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Les pouvoirs énumérés aux articles 7 à 17 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales.

ARTICLE 7 : La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir à l'autorité administrative compétente.

- 1°- De réglementer ou d'interdire la circulation des personnes, des véhicules ou des biens dans certains lieux et à certaines heures ;
- 2°- D'instituer des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ou interdit ;
- 3°- D'interdire le séjour dans tout ou partie d'une ou de plusieurs circonscriptions visées à l'article 6, à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics ;
- 4°- D'interdire, à titre général ou particulier, tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique.

ARTICLE 8 : L'autorité administrative compétente peut instituer aux abords des frontières terrestres et autour des aéroports, des zones de sécurité. Elle réglemente les conditions d'entrée ou de séjour dans ces zones.

Elle fixe également, après consultation des Ministres intéressés, les points de passage réservés à l'entrée sur le territoire national et à la sortie de ce territoire.

ARTICLE 9 : L'autorité administrative compétente peut ordonner l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ou qui cherche à entraver l'action des pouvoirs publics.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. En tout cas l'assignation à résidence ne peut avoir lieu à l'intérieur d'un camp.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leurs familles.

Toute personne faisant l'objet d'une assignation à résidence ou d'une interdiction de séjour individuelle peut adresser une demande de retrait de cette mesure à une commission consultative de contrôle qui doit donner obligatoirement son avis à l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative compétente doit faire connaître sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours. La composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra être présidée par un magistrat, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : L'autorité administrative compétente peut :

- 1°- Ordonner la fermeture provisoire des lieux publics, tels que salles de Spectacles, débits de boissons, lieux de réunions et de culte .
- 2°- Interdire, à titre général ou particulier, les réunions publiques ou privées, de quelque nature qu'elles soient , susceptibles de provoquer ou d'entretenir le désordre .

ARTICLE 11 : L'autorité administrative compétente peut :

- 1°- Faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu , ordonner la remise aux autorités désignées à cet effet des armes objet de l'article 3 de la loi n° 60-4 /AL-RS du 7 Juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions correspondantes en vue de leur dépôt dans des lieux déterminés, ainsi que des explosifs et de tous engins meurtriers ou incendiaires ;
- 2°- Faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise et le dépôt des stations radio-électriques privées d'émission ou de réception autres que les postes récepteurs de radio-diffusion ou de Télévision ;
- 3°- Ordonner la mise en fourrière de tous véhicules dont les conducteurs auront tenté de se soustraire au contrôle des services de Police .

ARTICLE 12 : L'autorité administrative compétente peut interdire, à titre général ou particulier , la circulation des aéronefs civils sur tout ou partie du territoire national .

Elle peut également décider le retrait de tous titres permettant l'exercice d'une activité aérienne ou fluviale civile .

ARTICLE 13 : La déclaration de l'état d'urgence ouvre le droit de réquisition des personnes, des biens et des services dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi .

ARTICLE 14 : Le décret instituant l'état d'urgence peut par une disposition expresse .

1°- Conférer aux autorités judiciaires compétentes ainsi qu'au Ministre chargé de l'intérieur , aux Gouverneurs de Région, aux Commandants de Cercle, le pouvoir d'ordonner en tous lieux des perquisitions de jour et de nuit ;

2°- Habilitier l'autorité administrative compétente à prendre toutes mesures appropriées pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou Télévisées, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales .

ARTICLE 15 : Le décret instituant l'état d'urgence peut par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir ^{de prononcer} l'internement administratif des personnes dont l'activité présente un danger pour la sécurité publique. Cette mesure peut être prononcée pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une seule fois pour une période égale. Les personnes faisant l'objet d'une telle mesure peuvent demander l'examen de leur situation à la commission consultative de contrôle prévue à l'article 9 dans les conditions prévues audit article .

ARTICLE 16 : Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prendre toutes dispositions relatives au contrôle des correspondances, postales, télégraphiques et téléphoniques .

ARTICLE 17 : Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir, par décision immédiatement exécutoire, de muter ou de suspendre tout fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat ou des collectivités locales, tout agent des établissements publics ou des services publics de l'état ou des collectivités locales exploités en régie ou par voie de concession dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique. Les mutations décidées en vertu du présent article peuvent conserver leur effet après la fin de l'état d'urgence .

ARTICLE 18 : Les pouvoirs énoncés aux articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus peuvent au cas où ils n'auraient pas été prévus expressément par le décret instituant l'état d'urgence, être conférés postérieurement et pendant la durée de l'état d'urgence, par un nouveau décret .

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19 : Lorsque l'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés, les membres du personnel de la police en uniforme et les personnels des forces armées chargés de mission de police et de maintien de l'ordre, sans préjudice des dispositions du code pénal sont habilités, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, à faire usage de leurs armes .

- 1°- Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- 2°- Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes .

...../.....

3°- Lorsque les personnes invitées à s'arrêter cherchent à échapper à leur garde/à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

4°- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

ARTICLE 20 : Le décret instituant l'état de siège ou l'état d'urgence peut autoriser la Cour Spéciale de sûreté de l'Etat à se saisir des crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements ayant motivé l'institution de l'état de siège ou de l'état d'urgence .

La Cour Spéciale de sûreté de l'Etat demeure compétente après la fin de l'état de siège ou de l'état d'urgence pour statuer sur toutes les affaires dont elle se trouve saisie à ce moment .

ARTICLE 21 : Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 500. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement .

ARTICLE 22 : L'exécution d'office par l'autorité administrative ou l'autorité militaire des mesures prescrites en application des dispositions de la présente loi peut être assurée indépendamment de toute action pénale .

ARTICLE 23 : Les mesures de sûreté, interdiction de séjour, assignation à résidence, internement administratif ne peuvent être maintenues à l'encontre des membres de la Direction Nationale du Parti et de l'Assemblée Nationale qu'avec l'accord de ces instances obtenu dans les trois jours .

ARTICLE 24 : La date à laquelle prend fin l'état de siège ou l'état d'urgence est fixée par décret pris en conseil des Ministres lorsque cette date se situe avant l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 51 de la Constitution. Elle est fixée par une loi quand elle se situe après la prorogation de l'état de siège ou de l'état d'urgence autorisée par l'Assemblée Nationale.

L'effet des mesures prescrites en application de la présente loi, sans préjudice des voies de recours légales et sous réserve des dispositions des articles 17 et 20, cesse lorsque prend fin l'état de siège ou l'état d'urgence .

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n° 35 /IC-S du 20 Mars 1959 portant loi organique sur l'état d'urgence ./.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A BAMAKO, LE 4 JUILLET 1967

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SEDIKE DIARRA

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
-m-----

// OI N° 87-50 /AN-RM

PORTANT CREATION DE L'ARRONDISSEMENT
DE FINKOLO DANS LE CERCLE DE SIKASSO

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 4 Juillet 1987;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé dans le cercle de Sikasso, un arrondissement
dénommé "Arrondissement de FINKOLO".

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance n°77-45/CMLN
du 12 Juillet 1977, déterminant les circonscriptions administratives et les
collectivités territoriales de la République du Mali, le ressort territorial
de l'arrondissement de FINKOLO est fixé par décret pris en Conseil des Minis-
tres.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-

// OI. N° 87-51 /AN-RM

FIXANT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE
L'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES SOCIETES
D'ETAT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 4 Juillet 1987 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER : La présente Loi a pour objet de fixer les principes fondamentaux
de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère
industriel et commercial et des Sociétés d'Etat tels que définis à l'article 31
de l'Ordonnance 79-09 du 10 Janvier 1979 .

ARTICLE 2 : L'exécution de la mission de l'Etablissement Public à caractère
industriel et commercial ou la réalisation de l'objet social de la Société d'Etat
est confiée aux organes d'administration et de gestion sous la surveillance d'un
ministre chargé des attributions de tutelle.

Les actes des organes d'administration et de gestion, et de l'autorité
de tutelle sont soumis au contrôle de l'Administration, de la juridiction compé-
tente. Un ou plusieurs commissaires aux comptes certifient la régularité et la
sincérité des comptes et bilans.

Les règles d'organisation financière et comptable de la Société d'Etat
de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial sont celles
applicables aux Sociétés Commerciales sous réserve des dérogations prévues par
la présente Loi.

TITRE I : LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : L'Administration des Etablissements Publics à caractère industriel
et commercial et des Sociétés d'Etat relève de la compétence du Conseil d'Adminis-
tration. La gestion quotidienne des organismes cités ci-dessus est assurée par
la Direction Générale.

Il est créé dans chaque établissement public à caractère industriel
et commercial ou Société d'Etat un organe consultatif dénommé Comité de Gestion.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) à quinze (15) membres dénommés Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président assisté d'un vice-Président.

PARAGRAPHE I : DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 5 : Dans les Etablissements à caractère industriel et commercial tous les administrateurs représentent l'Etat.

Dans les Sociétés d'Etat où le capital est intégralement détenu par l'Etat, les administrateurs sont les représentants exclusifs de celui-ci.

Dans les Sociétés d'Etat, lorsque le capital est détenu par l'Etat ou d'autres personnes morales, l'Etat et chacune des autres personnes morales sont représentés au Conseil d'Administration par des Administrateurs au prorata de leur participation au capital social.

A - LES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT

ARTICLE 6 : Les Administrateurs représentant l'Etat sont des Personnes Physiques choisies pour leurs qualités ou compétences particulières.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de Tutelle.

Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Les sièges des Administrateurs représentant l'Etat sont attribués aux départements Ministériels les plus concernés par l'objet social ou par les problèmes spécifiques de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat.

Cette répartition est faite par les statuts dans le cas des Sociétés d'Etat et par les textes organiques dans le cas des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial.

Dans l'exercice de leur fonction les administrateurs agissent en toute indépendance même à l'égard du Ministère dont ils occupent les sièges au sein du Conseil d'Administration.

B- LES AUTRES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 8 : Les personnes morales de droit public et les Sociétés d'Etat désignent leurs représentants aux Conseils d'Administration des Sociétés d'Etat auxquelles elles participent et, ce par décision de leur organe d'administration

Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

- 3 -

C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATEURS

ARTICLE 9 : Une même personne ne peut être administrateur pour une même période dans plus de trois (3) Etablissements à caractère industriel et commercial ou Société d'Etat.

ARTICLE 10 : Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :

- a) l'expiration de la période de leur nomination ;
- b) la démission
- c) la révocation
- d) la perte de la qualité qui a permis la nomination de l'Administrateur
- e) l'absence prolongé dépassant quatre sessions ordinaires consécutives
- f) le décès.

ARTICLE 11 : Les administrateurs dont les fonctions prennent fin à la suite de l'expiration de la période de nomination des trois ans et qui n'ont pas été reconduits sont remplacés par de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs qui viennent à décéder, ou qui auront été démis, révoqués, ou qui auront perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés Administrateurs, seront remplacés dans un délai de deux mois (2) pour le restant de la durée de la période de nomination par de nouveaux Administrateurs.

Les nominations prévues en application des alinéas 1 et 2 du présent article s'effectueront conformément à la procédure de nomination décrite aux articles six (6) et huit (8) de la présente Loi.

ARTICLE 12 : L'administrateur n'a pas de suppléant.

Toutefois en cas d'absence ou d'empêchement pour toute autre cause que celles évoquées à l'article dix (10) alinéa deux (2) il peut se faire représenter par un autre membre du même Conseil d'Administration.

Les délégations de pouvoirs reçues à cet effet ne sont valables que pour une session déterminée, elles doivent être, le cas échéant expressement renouvelées.

Un même administrateur ne peut représenter au cours d'une session du Conseil d'Administration, plus d'un administrateur absent ou empêché.

Lorsque l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà de quatre (4) sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, l'Administrateur absent ou empêché sera remplacé en application des dispositions des alinéas deux (2) et trois (3) de l'article dix (10) ci-dessus.

ARTICLE 13 : Les fonctions d'administrateur sont rémunérées par des jetons de présence. Ceux-ci peuvent consister en :

- une somme fixe annuelle
- un pourcentage du bénéfice net tel que défini par les principes comptables en vigueur.

Dans le cas d'une mission ou d'un mandat spécifiques une rémunération exceptionnelle peut être allouée par le Conseil d'Administration.

Toutes ces rémunérations sont à la charge de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat.

Le mode de détermination des jetons de présence est fixé par les textes organiques des EPIC ou par le statut de la Société d'Etat.

ARTICLE 14 : Les administrateurs des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, et des Sociétés d'Etat, sont tenus au versement d'un cautionnement individuel constitué à parts égales sur la durée de leur période de nomination et ne peuvent pas être supérieur au tiers de la rémunération qui leur est allouée par l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou par la Société d'Etat.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'Observation des dispositions du présent article et en dénoncent toutes violations dans un rapport adressé au Ministre chargé des attributions de Tutelle.

ARTICLE 15 : Les administrateurs de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Etablissement public à caractère industriel et commercial, la Société d'Etat ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires les régissant, soit des violations de leurs statuts ou textes organiques, soit des fautes commises dans leur administration et gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la Loi.

Les sanctions pénales ou civiles qui repriment les infractions commises par un administrateur s'appliquent sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au Statut général ou particulier de la Fonction Publique si l'Administrateur incriminé n'est pas le statut de fonctionnaire.

ARTICLE 16 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise le Statut de l'Administrateur notamment en ce qui concerne le niveau de formation, les incompatibilités, les incapacités, les déchéances ainsi que les droits et les obligations particulières.

PARAGRAPHE 2 : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 17 : Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein un Président et un Vice-Président.

Ils sont élus pour une période de trois (3) ans.

Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

- Il représente et engage l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou la Société d'Etat vis à vis des tiers.

- Il prépare les séances du Conseil d'Administration et suit l'exécution des décisions prises par ce dernier.

- Il est chargé de notifier les décisions du Conseil d'Administration au Ministre chargé des attributions de Tutelle.

- Il prépare le rapport que le Conseil d'Administration doit présenter chaque année au Ministre chargé des attributions de Tutelle.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois en session ordinaire.

En outre il peut se réunir en sessions extraordinaires au moins chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat l'exige, ou à la demande du Ministre chargé des attributions de Tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

ARTICLE 26 : Le Président est tenu de convoquer toute session.

Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration sous huitaine, ceux qui ont pris l'initiative de la demande peuvent le convoquer sans délai.

L'ordre du jour des sessions est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 27 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Seuls y assistent :

- 1) Les Administrateurs
- 2) Le Commissaire du Gouvernement
- 3) Le Commissaire aux Comptes
- 4) Le Directeur Général

Le Commissaire du Gouvernement, le Commissaire aux Comptes et le Directeur Général y assistent avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif pour des questions particulières toutes autres personnes en raison de leur compétence.

ARTICLE 28 : Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité simple.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux consignés sur un registre spécial et signé par le Président, le Vice-Président et le Commissaire du Gouvernement.

Dans tous les cas visés à l'article 9 alinéa 2 à l'exception de celui objet du littéra (a), le Vice-Président remplace le Président jusqu'à la fin de son mandat.

ARTICLE 19 : Nul ne peut présider pendant une même période plus d'un Conseil d'Administration de Société d'Etat ou d'Etablissement Public à caractère industriel et commercial.

Dans le cas de participation majoritaire, le Président de la Société d'Etat mère peut exceptionnellement être nommé Président du Conseil d'Administration de la Société filiale.

ARTICLE 20 : Les fonctions du Président de Conseil d'Administration et celles de Directeur Général peuvent être exercées cumulativement par une même personne qui prend dans ce cas le titre de : Président Directeur Général (P.D.G.).

Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de cumul des deux (2) fonctions.

ARTICLE 21 : Le Président, le Vice-Président et le Président Directeur Général une fois élus, cessent d'appartenir au personnel du Ministère chargé des attributions de Tutelle si tel était le cas.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut du Président, du Vice-Président et du Président Directeur Général.

ARTICLE 22 : Le Président, le Vice-Président ou le Président Directeur Général sont soumis aux dispositions relatives au cautionnement et à la responsabilité des articles quatorze (14) et quinze (15) de la présente Loi.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

PARAGRAPHE 1 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs collégialement

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat. Ces pouvoirs sont exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la Loi au Ministère de Tutelle.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.

Pour chaque Société d'Etat ou EPIC, les statuts particuliers déterminent les attributions spécifiques du Conseil d'Administration.

PARAGRAPHE 2 : LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : Le Président du Conseil d'Administration agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration.

A cet effet :

Les copies ou extraits de ces procès verbaux n'ont force probante que certifiés sincère et véritable par le Président ou par deux Administrateurs

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 29 : La Direction Générale de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat est confiée à un Directeur Général.

Le Directeur Général est assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

SECTION I : DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 30 : Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'Administration et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de Tutelle.

Il est révoqué dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa nomination.

En outre ses fonctions prennent fin par décès ou par démission.

Une même personne ne peut être Directeur Général dans plus d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou d'une Société d'Etat.

Le Directeur Général ne peut être ni administrateur ni commissaire aux comptes de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou d'une Société d'Etat qu'il dirige.

ARTICLE 31 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise le statut du Directeur Général notamment en ce qui concerne le niveau de formation, les autres incompatibilités, les incapacités, les déchéances ainsi que les droits et les obligations particulières.

ARTICLE 32 : Le Directeur Général est soumis aux dispositions relatives aux cautionnements et à la responsabilité des articles quatorze (14) et quinze (15)

ARTICLE 33 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter la Société d'Etat ou l'EPIC auprès des Tiers.

Ses pouvoirs propres sont déterminés par les statuts particuliers de chaque Société d'Etat ou EPIC.

Le Conseil d'Administration peut en outre lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

SECTION 2 : DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

ARTICLE 34 : Sur proposition du Directeur Général le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints après consultation du Ministre chargé des attributions de Tutelle.

Leurs fonctions prennent fin en cas de révocation, de démission ou de décès.

ARTICLE 35 : Le Directeur Général définit les attributions spécifiques du ou des Directeurs Généraux Adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général ses fonctions sont exercées de plein droit par le Directeur Général Adjoint, ou l'un des Directeurs Généraux Adjointes désigné à cet effet par le Directeur Général.

CHAPITRE III - LE COMITE DE GESTION

ARTICLE 36 : Le Comité de Gestion est composé du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Adjointes, des Chefs de service et de deux (2) à quatre (4) représentants désignés par les travailleurs.

ARTICLE 37 : Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier le volume de la production, la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute introduction de nouvelles technologies ;
- toute initiative visant l'amélioration des rendements, de la productivité et de la vie sociale de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat ;
- le plan annuel de formation et de perfectionnement.

Cette consultation est faite par le Directeur Général de son propre Chef ou pour le compte du Conseil d'Administration ou du Ministre chargé des attributions de Tutelle.

ARTICLE 38 : Sur l'ensemble de ces questions, le Comité de Gestion émet des avis ou des recommandations qui sont notifiés par le Président dudit Comité à la Direction Générale, au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des attributions de Tutelle.

ARTICLE 39 : Le Comité de Gestion est tenu d'informer l'ensemble des travailleurs sur les questions visées à l'article 37.

ARTICLE 40 : Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois (3) mois.

Les sessions ordinaires sont consacrées essentiellement à l'information régulière sur la marche de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des représentants des travailleurs, du Directeur Général, du Conseil d'Administration ou du Ministre chargé des attributions de tutelle.

ARTICLE 41 : Les Sessions du Comité de Gestion sont présidées par le Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Directeur Général Adjoint désigné par lui à cet effet.

Le Directeur Général convoque les réunions ordinaires et extraordinaires.

Il fixe l'ordre du jour des sessions ordinaires.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par les requérants visés à l'article 41.

ARTICLE 42 : Le Comité de Gestion établit un procès verbal de ses délibérations consignées dans un registre spécial.

TITRE II - LA TUTELLE

ARTICLE 43 : Le Ministre chargé des attributions de Tutelle est désigné par décret du Président du Gouvernement. L'exercice des attributions de tutelle est incompatible avec les fonctions de Directeur Général, Président Directeur Général, ou d'administrateur dans une Société d'Etat ou un EPIC. Il adresse chaque année au Gouvernement un rapport général sur chaque Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou Société d'Etat placé sous sa Tutelle.

ARTICLE 44 : Le Ministre chargé des attributions de Tutelle est garant :

- 1°- de la réalisation de la mission de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou de l'objet social de la Société d'Etat ;
- 2°- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion
- 3°- du respect par l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou la Société d'Etat des textes organiques, du statut, des accords, contrats et conventions ;
- 4°- du patrimoine de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat.

ARTICLE 45 : Le Ministre chargé des attributions de Tutelle notifie périodiquement aux Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou aux Sociétés d'Etat placés sous sa surveillance, l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement et précise la politique économique, sociale et financière de l'Etat à mettre en oeuvre au niveau de ces établissements publics à caractère industriel et commercial et ces Sociétés d'Etat.

ARTICLE 46 : Les actes des organes d'administration et de gestion des EPIC ou Sociétés d'Etat ne sont soumis à autorisation préalable, ou approbation expresse du Ministre chargé des attributions de Tutelle que dans les cas formellement prévus aux articles 48 et 49 de la présente Loi.

L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête soit du Directeur Général soit du Président du Conseil d'Administration et du Président Directeur Général.

Le Ministre chargé des attributions de Tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Le refus d'autorisation préalable ou d'approbation expresse du Ministre chargé des attributions de Tutelle est susceptible de recours devant le Gouvernement.

Ce recours est formé par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général selon le cas devant le Ministre chargé des attributions de Tutelle qui est tenu de soumettre dans les meilleurs délais le différend au Gouvernement pour décision définitive.

ARTICLE 47 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les notes suivantes :

- les emprunts à plus d'un an ;
- les dons et legs assortis des conditions ou charges ;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par le texte organique des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou le statut des Sociétés d'Etat ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs ;
- valeurs et disponibilités financières à l'exception des banques, Etablissements financiers ou des Compagnies d'Assurance ou Sociétés Immobilières de l'Etat ;
- les participations financières et l'émission d'emprunts obligatoires ;
- la création d'établissements ou d'agences à l'étranger.

ARTICLE 48 : L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- le rapport annuel du Conseil d'Administration ,
- le bilan, les comptes de résultats et l'inventaire ;
- l'affectation des résultats ;
- les budgets ou états de prévisions et d'exploitation ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le programme d'investissement et de financement ;
- le programme annuel d'action ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- le montant des jetons de présence, indemnités et avantages alloués au

- le règlement intérieur de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- les conventions passées entre les administrateurs, le Directeur Général et l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou la Société d'Etat ;

ARTICLE 49 : Lorsque les organes d'Administration et de Gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des Lois, Règlements, décisions judiciaires, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, le Ministre chargé des attributions de Tutelle peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'Administration ou de Gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour la prise de décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

ARTICLE 50 : Le Ministre chargé des attributions de Tutelle, peut par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe d'Administration et de Gestion jugée contraire à l'intérêt général, à la mission spécifique ou l'objet social de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat ou qui est de nature à détériorer sa situation financière.

Il doit dans un délai maximum de trente jours saisir le Gouvernement qui statue sur la poursuite ou l'annulation de la décision.

Lorsque la décision porte sur un engagement contractuel le Ministre chargé des attributions de Tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

ARTICLE 51 : La mission du Ministre chargé des attributions de Tutelle s'exerce sans préjudice des prérogatives des autres Ministres et notamment de celles du Ministre chargé des finances publiques.

ARTICLE 52 : Dans l'exercice de ses fonctions le Ministre chargé des attributions de Tutelle est assisté d'un Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministère chargé des attributions de Tutelle et nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 53 : Le Commissaire du Gouvernement représente le Ministre chargé des attributions de Tutelle au niveau du Conseil d'Administration.

Il veille au nom du Ministre au respect de l'intérêt général, des Lois et Règlements, des Statuts, Conventions ou Contrats en cours.

Il ne peut s'immiscer dans la gestion, et veille à ne pas porter entrave au bon fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat.

Il peut demander au nom du Ministre la réunion du Conseil d'Administration sur toute question jugée importante.

Il dispose d'un droit de recours contre toute décision qu'il estime contraire à l'intérêt général, Lois et Règlements ou aux dispositions statutaires.

Le recours est formé devant le Président du Conseil d'Administration dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle la décision contestée a été prise.

Le recours est suspensif.

Pendant la période de suspension qui ne peut excéder quinze (15) jours, le Ministre chargé des attributions de Tutelle est tenu de prendre une décision.

TITRE III - DU CONTROLE

ARTICLE 54 : Le contrôle des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat est exercé par :

- le ou les Commissaires aux Comptes ;
- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Contrôle Général d'Etat
- les Inspections Ministérielles

La Commission de suivi du Contrat de Performance.

ARTICLE 55 : Pour chaque Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou Société d'Etat, il est désigné au moins un (1) ou au plus deux (2) Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances Publiques.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 56 : Les Commissaires aux comptes des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat sont régis par les dispositions du Code de Commerce notamment celles des articles 515 à 532, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente Loi.

Dans tous les cas évoqués aux articles 515 à 532 le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des attributions de Tutelle se substituent aux directoires et aux Assemblées Générales des actionnaires.

ARTICLE 57 : La section des comptes de la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat, les Inspections Ministérielles, la Commission de Suivi du Contrat de Performance, exercent leur contrôle sur les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et les Sociétés d'Etat dans les conditions, selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui les régissent et, règlementent leur mode d'intervention.

ARTICLE 58 : Toute personne physique ou morale qui y a un intérêt personnel peut saisir le Ministre chargé des attributions de Tutelle de toutes informations susceptibles de mettre en évidence la précarité de la solvabilité de la Société d'Etat ou de l'EPIC ou de déceler toute situation pouvant compromettre gravement leur situation financière.

ARTICLE 59 : Des indicateurs de crise feront l'objet d'un manuel approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre des Finances.

Ce manuel détermine en outre une nouvelle répartition des pouvoirs au sein de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat, ainsi que ses conditions d'application.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 60 : Les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et les Sociétés d'Etat ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme au plan Comptable Général en vigueur.

ARTICLE 61 : Il sera fixé par voie réglementaire l'ensemble des dérogations et règles particulières au Plan Comptable Général, applicable aux Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et aux Sociétés d'Etat.

ARTICLE 62 : Le bilan, les comptes d'exploitation et des pertes et profits des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat sont publiés sous une forme synthétique au Journal Officiel.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les formes et délais de cette publication.

TITRE V / DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

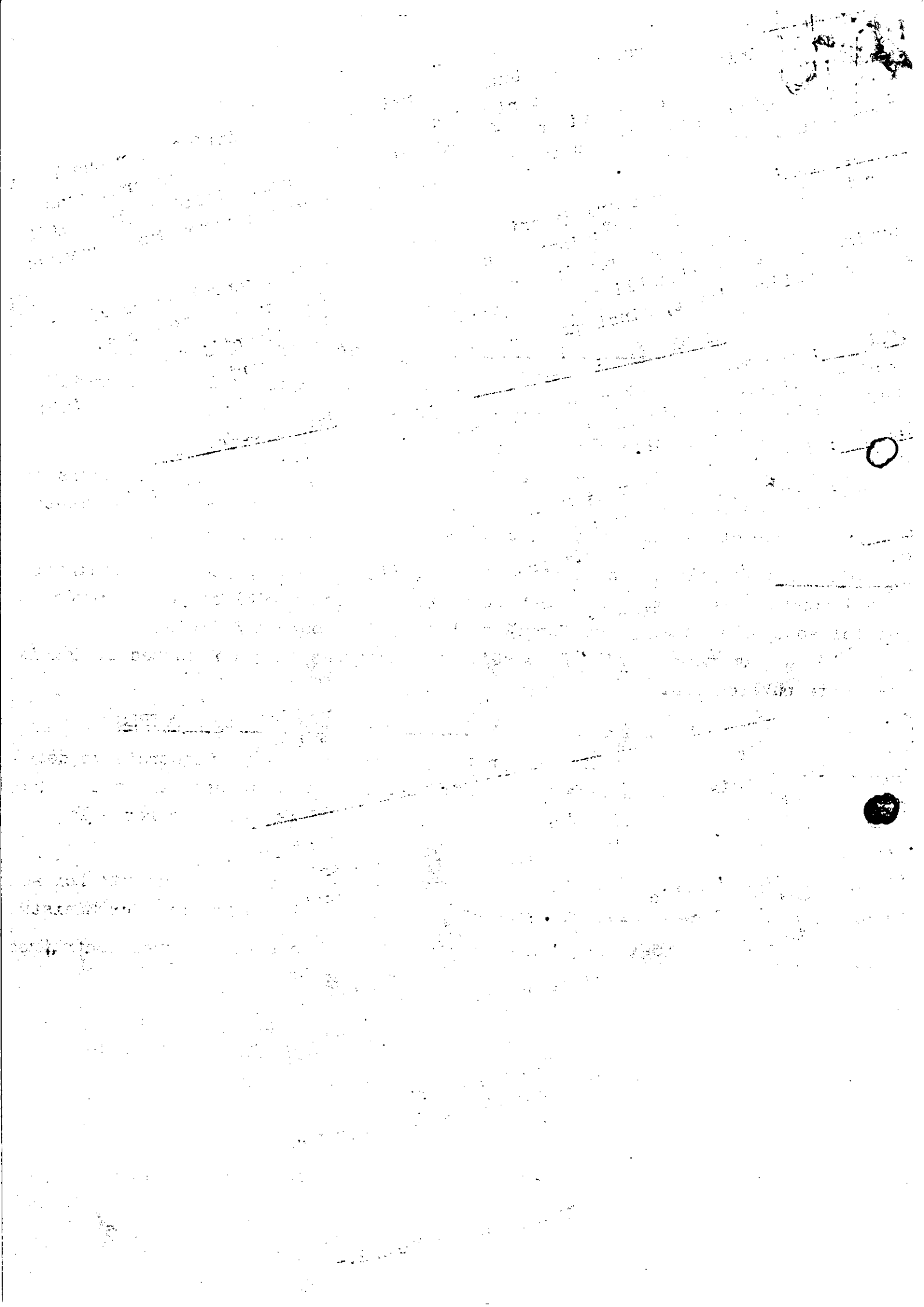
ARTICLE 63 : Les dispositions des protocoles d'accord, et de contrats de cogestion applicables aux Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et aux Sociétés d'Etat sont des dispositions dérogatoires à la présente Loi.

ARTICLE 64 : Les modalités d'application et d'exécution de la présente Loi sont pour autant que de besoin, déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres

ARTICLE 65 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE.-



/ LOI /° 87-52 /AN-RM

MODIFIANT LA LOI N° 82-09/AN-RM DU 26 JANVIER 1982
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 114 DE LA LOI N°
79-02/AN-RM DU 29 NOVEMBRE 1979 FIXANT LE REGLEMENT
INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

/ L'ASSEMBLEE NATIONALE

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 6 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : L'alinéa 3 de la loi n°82-09/AN-RM du 26 Janvier 1982 portant modification de l'article 114 de la loi n°79-02/AN-RM du 29 Novembre 1979 est modifié comme suit :

" Le taux journalier de ladite indemnité est fixé à onze mille cinq cents francs CFA (11 500 F CFA) ".

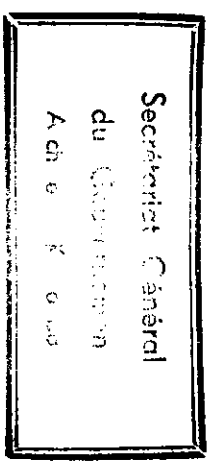
La présente loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1987 abroge toutes dispositions antérieures contraires

KOULOUBA, le 10 JOUT 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


GENERAL MOUSSA TRAORE

// 0 1 N° 87-53 /AN-RM



PORTANT ADOPTION DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
 Séance du 30 Décembre 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont
 la teneur suit :

ARTICLE 1ER. - Le Budget pour la gestion 1988 est arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant la Loi de Finances pour l'exécution de ce budget.

ARTICLE 2. - Les Produits ordinaires applicables au budget du Mali pour l'année budgétaire 1988 sont évalués à Francs CFA 113.043.500.000 suivant le développement ci-dessous :

BUDGET NATIONAL :

Impôts directs.....	17.934.500.000
Impôts Indirects- Enregistrement et Timbres.....	33.793.000.000
Droits et Taxes au Cordon Douanier.....	13.369.000.000
Taxes pour Services Rendus.....	842.204.000
Recettes Domaniales.....	2.566.772.000
Recettes pour Services Rendus.....	283.239.000
Recettes Diverses.....	1.685.470.000
Recettes des Exercices Antérieurs.....	8.024.306.000
TOTAL BUDGET NATIONAL.....	78.097.475.000

BUDGETS REGIONAUX :

Impôts Directs.....	3.720.010.000
Recettes Exercices Antérieurs.....	304.706.000
Recettes Domaniales.....	7.643.000
Recettes pour Services Rendus.....	34.503.000
Recettes Diverses.....	59.117.000
TOTAL BUDGETS REGIONAUX.....	4.124.979.000

COMPTES ET FONDS SPECIAUX..... 30.030.545.000

ARTICLE 3.- La plafond des crédits du Budget de l'Etat pour l'année 1988 est fixé à FCFA 147.967.000.000.

ARTICLE 4.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 3 sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de FCFA).

CODE FONCTIONNEL	N O M E N C L A T U R E	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES DEPENSES
01	Charges Communes.....	4.408.772	3.495.942	
"	"			
12	Assemblée Nationale.....	236.355		3.484.469
"	"			
13	Présidence de la République.....	408.237	108.267	
"	"			
14	Affaires Etrangères et Coop. Int.....	1.509.960	815.203	
"	"			
15	Emploi et Fonction Publique.....	134.077	937.020	
"	"			
16	Finances et Commerce.....	2.043.350	57.413	
"	"			
17	Administration Territoriale et Dév. à la Base.....	1.198.073	374.723	
"	"			
18	Plaq.....	281.997	332.850	
"	"			
19	Primaire.....	58.686	87.298	
"	"			
21	Défense Nationale.....	9.123.588	79.616	
"	"			
31	Justice.....	520.429	4.680.190	469.866
"	"			
32	Cour Suprême.....	52.269	116.385	
"	"			
41	Transports et Travaux Publics.....	892.952	19.458	
"	"			
42	Information et Télécommunications.....	292.680	259.872	
"	"			
51	Développement Industriel et Tourisme.....	417.344	589.977	
"	"			
52	Sociétés et Entreprises d'Etat.....	105.639	122.247	
"	"			
			16.647	

61	Agriculture.....	847.328	186.213	164.320
	" ".....			
62	Resources Naturelles et Elevage.....	969.885	223.592	25.440
	" ".....			
71	Sports, Arts et Culture.....	850.272	125.082	82.882
	" ".....			
72	Education Nationale.....	9.624.433	448.001	2.997.360
	" ".....			
81	Centre Publique et Affaires Sociales.....	1.843.260	1.199.561	86.266
	" ".....			
89	Equipeement-Investissement.....	2.922.097	998.659	3.304.006
	" ".....			
91	Région de Kayes.....	699.892	47.160	21.380
	" ".....			
92	Région de Koulikoro.....	976.892	97.626	23.708
	" ".....			
93	Région de Sikasso.....	890.979	44.675	22.734
	" ".....			
94	Région de Ségou.....	815.796	49.729	26.656
	" ".....			
95	Région de Mopti.....	659.196	58.888	31.603
	" ".....			
96	Région de Tombouctou.....	386.166	45.214	13.100
	" ".....			
97	Région de Gao.....	395.226	39.749	13.170
	" ".....			
98	District de Bamako.....	961.490	25.719	6.200
	" ".....			

Fonds et Comptes Spéciaux.....	760.503		
" " " ".....		19.473.101	
" " " ".....			30.743.431
	45.268.273	39.150.136	67.522.591

ARTICLE 5. - Le montant des dépenses à couvrir aux moyens des Recettes extraordinaires est de FCFA 34.914.000.000.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, le Gouvernement est autorisé pour couvrir cet excédent des charges sur les recettes à recourir à des ressources extraordinaires.

ARTICLE 7. - Le ministre des Finances est ordonnateur des dépenses autorisées par la Loi.

Le Gouvernement est autorisé, sur rapport du ministre des Finances, à effectuer les réductions de dépenses de matériel au cas où le rythme de l'exécution des Recettes n'est pas satisfaisant.

ARTICLE 8. - Le ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, procéder par voie d'arrêtés à des virlements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

ARTICLE 9. - Il est interdit, aux termes de la présente Loi de Finances :

- 1°) de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts ;
- 2°) d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Le ministre des Finances fera un rapport trimestriel au Gouvernement sur le respect de ces dispositions.

ARTICLE 10. - Toutes les dépenses du budget national, des budgets Régionaux, des budgets Annexes, des Comptes et Fonds Spéciaux et des établissements Publics d'Etat doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

ARTICLE 11. - Toutes les recettes et toutes les dépenses prévues dans la présente Loi de Finances, ainsi que celles du budget Spécial d'Investissement seront exécutées dans le cadre de l'Unité de Trésorerie.

Toutefois, le ministre du Plan est l'ordonnateur du budget Spécial d'Investissement.

ARTICLE 12. - A cette fin, il sera ouvert dans les écritures du Trésor, un compte de dépôt au nom de chacun des organismes intégrés au budget de l'Etat et au nom de ceux émergeant au budget Spécial d'Investissement.

Toutefois et à titre transitoire, ces comptes financiers distincts des comptes ordinaires du Trésor seront ouverts au nom de :

- Fonds rotatif
- Office de Régulation et de Stabilisation de Prix
- Caisse Autonome d'Amortissement

qui fonctionnent sous la signature de l'ordonnateur et du Comptable de l'organisme intéressé, ainsi que de celle du Comptable du Trésor.

ARTICLE 13. - Sont classés sous l'appellation de Comptes Spéciaux et intégrés au budget de l'Etat, les établissements et organismes suivants :

...../.....

- Office National des Transports
- Fonds Routier
- Fonds National de Logement
- Fonds Minier
- Fonds Forestier National
- Caisse Autonome d'Amortissement
- Office de Régulation et de Stabilisation de Prix
- Taxe Touristique.

A ce titre, ils sont gérés selon les dispositions des articles 33 et 34 de l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

En matière de gestion du personnel et conformément à l'Ordonnance 46 bis, un délai de deux ans est accordé à ces organismes.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues par les textes portant création des organismes cités dans le présent article.

ARTICLE 14. - Est classé sous l'appellation de Budget Annexe, la Loterie Nationale du Mali (LONAMA).

A ce titre, elle est gérée selon les dispositions des articles 29 à 31 de l'Ordonnance 46 bis portant règlement Financier du Mali.

Un délai de deux ans est accordé à la LONAMA pour équilibrer sa gestion.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues par les textes de création de cet organisme.

ARTICLE 15. - Sont classés sous l'appellation des Etablissements Publics d'Etat les Organismes suivants :

- Office des Postes et Télécommunications
- I.N.P.S.
- Caisse de Retraites du Mali
- I.N.R.S.P.
- Laboratoire Central Vétérinaire.

A ce titre, ils sont gérés selon les dispositions de l'Ordonnance 46 bis relatives aux Etablissements Publics d'Etat, notamment les articles 222, 223, 226, 228 et 229.

Un délai de deux ans est accordé à ces organismes pour équilibrer leur gestion.

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues par les textes portant création des Etablissements cités dans le présent article.

ARTICLE 16. - Des règles particulières fixées par le Ministère des Finances déterminent les modalités de gestion de la Trésorerie de la C.A.A., du Fonds Routier et de l'O.R.S.P.

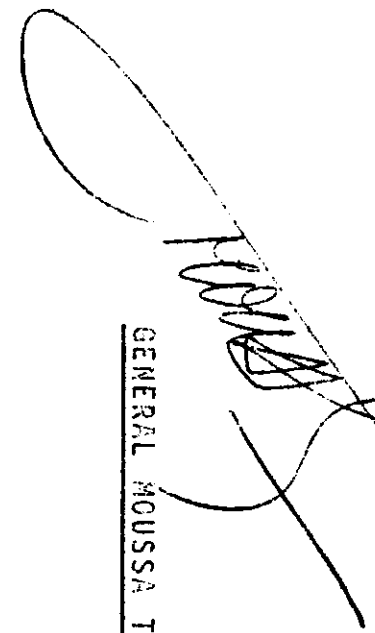
ARTICLE 17. - Dans le cadre du Budget Consolidé, le Gouvernement fera annuellement rapport à l'Assemblée Nationale de la situation des Sociétés et Entreprises d'Etat, de la Dette Publique et de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement

...../.....

et annexe 1 Le présente Loi de Finances.

ARTICLE 18. - La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de la République du Mali./.-

BAMAKO, le 31 DECEMBRE 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

- APPLICATIONS -

Original.....	1
JG-BM.....	1
Présidence du Gouvernement.....	1
T/Ministères.....	18
Secrétariat Général de l'Etat.....	10
Cour Suprême.....	5
Contrôle Général d'Etat.....	6
Assemblée Nationale.....	10
Direction Nationale du Budget.....	5
D.N.T.C.P. - Contrôle Financier.....	4
Treasor (A.C.C.T.).....	2
Gouverneurs Rég. à l'istrict Bamako....	9
Comptes, Fonds Spéciaux et Budgets Annexes.....	13
ARCHIVES.....	2